

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Ecole Supérieure de Commerce de Kolea

Mémoire de fin de Cycle Master en vue de l'obtention d'un diplôme de Master
en Sciences Financières et Comptabilité

Spécialité : Comptabilité et finance

Thème :

Fiscalité des Transactions Internationales
Cas « ATM Mobilis »

Elaboré par :

Mlle. DEY Chaima

Encadré par :

Pr. IHADDADEN Atmane

Lieu de stage : Direction Générale d'Algérie Télécoms Mobile « Mobilis »

Période de stage : 18/02/2024 au 02/06/2024

Année universitaire : 2023/2024

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Ecole Supérieure de Commerce de Kolea

Mémoire de fin de Cycle Master en vue de l'obtention d'un diplôme de Master
en Sciences Financières et Comptabilité

Spécialité : Comptabilité et finance

Thème :

Fiscalité des Transactions Internationales
Cas « ATM Mobilis »

Elaboré par :

Mlle. DEY Chaima

Encadré par :

Pr. IHADDADEN Atmane

Lieu de stage : Direction Générale d'Algérie Télécoms Mobile « Mobilis »

Période de stage : 18/02/2024 au 30/05/2024

Année universitaire : 2023/2024

Remerciements

Je remercie d'abord Allah, source de toute connaissance et savoir. Au terme de ce travail, je souhaite adresser aussi mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et leur soutien et qui ont contribué de loin ou de près à l'élaboration de ce mémoire de fin de cycle.

Je remercie infiniment mes très chers parents pour leur soutien et leurs conseils d'or qui m'ont permis d'évoluer et de voir loin afin de réussir à franchir cette étape qui est si chère à mes yeux.

*Je tiens à remercier mon encadrant, **M. IHADDADEN Atmane**, qui s'est montré à l'écoute et pour son inspiration, son aide et les conseils fructueux qu'il m'a prodigués tout au long de la réalisation de ce travail.*

Mes vifs remerciements s'adressent aux membres du jury pour avoir bien voulu examiner et juger ce travail.

*J'adresse également mes remerciements les plus distingués à mes chères encadrants et maîtres de stage, **M. SEDDIK** et **Mme. YAHIAOUI** ainsi qu'à toute l'équipe de la sous-direction de fiscalité qui m'ont accueilli avec simplicité, gentillesse et disponibilité durant tout mon stage.*

Je saisis également cette opportunité pour remercier tous les enseignants qui m'ont formé depuis le primaire jusqu'à la fin de mon cycle universitaire pour leurs qualités d'enseignement et leurs engagements qui m'ont permis d'arriver à ce niveau d'étude qui m'ouvrira les portes du monde professionnel.

Je saisis cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude en vous témoignant ma très grande reconnaissance et respect.

Dédicaces

À la saveur de ma vie, ma mère

À la lumière de mes yeux, mon père

À mes anges gardiens Adem et Mehdi

À mes sœurs, Amna et Aya, celles

Qui partagent mes rêves et vielle mes espérances

A mes chères amies, Chiraz, Rayane, Sarah,

*Wissam et Yasmine qui ont la patience de me supporter
durant cette période.*

MERCI

Liste des tableaux	II
Liste des figures	III
Liste des abréviations	IV
Liste des annexes.....	VII
Résumé.....	VIII
Abstract	X
Introduction générale	A
CHAPITRE 1 : Aspects généraux sur la fiscalité internationale	1
Section 1 : Aperçu sur le droit fiscal international	3
Section 2 : Les conventions fiscale internationales (CFI)	20
CHAPITRE 2 : Les transactions internationales	37
Section 1 : Les fondements des transactions internationales.....	39
Section 2 : Les incoterms et le financement des transactions internationales	59
CHAPITRE 3 : La fiscalité des transactions internationales cas « ATM Mobilis »	76
Section 1 : Présentation de lieu de stage.....	78
Section 2 : La fiscalité des transactions internationales d'ATM Mobilis.....	89
Conclusion générale.....	99
Bibliographie.....	102
Annexes.....	108

Tableau 1 le réseau conventionnel de l'Algérie.....	34
Tableau 2 Principaux organismes internationaux encadrent les transactions internationales.	47
Tableau 3 Principaux organismes nationaux encadrent les transactions internationales	50
Tableau 4 Les Incoterms 2020 pour tout mode de transport	61
Tableau 5 Les Incoterms 2020 pour le transport maritime.....	63
Tableau 6 comparaison entre les Incoterms2020 et Incoterms 2010	64
Tableau 7 Fonctionnement du processus de " Netting "	92
Tableau 8 Traitement fiscal – équipement –	94
Tableau 9 Traitement fiscal – prestation –	95
Tableau 10 Traitement fiscal – logiciel –	95
Tableau 11 Traitement fiscal, – logiciel avec taux conventionné –	96
Tableau 12 Traitement fiscal, – partie non transférable –	97

Figure 1 Répartition des obligations entre l'exportateurs et l'importateur.....	64
Figure 2 Organigramme de la direction générale de ATM Mobilis	82
Figure 3 Organigramme de la Direction des Finances et de la comptabilité.....	84
Figure 4 Organigramme de La sous-direction interconnexion	86
Figure 5 Organigramme de la sous-direction Roaming.....	87

-
- ALGEX** : Agence National de Promotion du Commerce Extérieur
- ARPT** : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications
- ATM** : Algérie Télécom Mobile
- BA** : Banque d'Algérie.
- BIRD** : Banque International de Reconstitution et de Développement
- BM** : Banque Mondiale
- BO** : Billet à ordre
- BRI** : Banque des Règlements Internationaux
- CACI** : Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie
- CAGEX** : Compagnie Algérienne d'Assurance et e Garantie des Exportations
- CCI** : Chambre du Commerce International
- CDD** : Contrat de Durée Déterminer
- CDI** : Contrat de Durée Indéterminée
- CE** : Code de l'enregistrements
- CFI** : Convention Fiscale Internationale
- CFR**: Cost and Freight
- CIDTA** : Code des impôts directes et taxes assimilées
- CIF**: Cost, Insurance and Freight
- CIID** : Codes des impots indirect
- CIP**: Carriage and Insurance Paid to.
- CIRDI** : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
- CNUCED** : Conférence des Nations Unies pour le Commerce Et le Développement
- CPF** : Code de procédures fiscales
- CPT**: Carriage Paid To
- CREDOC** : Crédit Documentaire
- CT** : Code de timbre
- CTCA** : Code des taxes sur le chiffres d'affaires
- DAP**: Delivered At Place
- DDP**: Dlivered Duty Paid
- DFC** : Direction des Finances et de la Comptabilité

DG : Direction Générale

DGE : Direction des Grandes Entreprises

DGI : Direction générale des impôts

DIE : Double Imposition Economique

DIJ : Double Imposition Juridique

DLVI : Duplicata de Lettre de Voiture Internationale

DPU: Delivered at Place Unloaded

EXW: Ex Works

FAS: Free Alongside Ship

FCA: Free Carrier

FIATA : Fédération International des Associations des Transitaires et Assimilés

FMI : Fonds Monétaire International

FOB: Free On Bord

GATT : Accord général sur le Tarif Douanier

GSM: Global System for Mobile

IDA : Association Internationale de Développement

IFC : Société Financière Internationale

INCOTERMS : Termes Commerciaux Internationaux

LC : Lettre de Change

LTA : Lettre de Transport Aérien

LTR : Lettre de Transport Routier

MEDA : Mennonite Economic Developpement Associates

MIGA : Agence Multilatérale de Garantie des Investissements

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OECE : Organisation Européenne de Coopération Economique

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

ONU : Organisation des Nations Unies

OT : Orascom Télécom

PTT : Poste et Télécommunications

RBG : Résultat Brut Global

REMDOC : Remise Documentaire

RUU : Règles et Usances Uniformes

SAFEX : Société Algérienne des Foires et Expositions

SBLC: Stand-By Letter Credit

SDN : Société Des Nations.

SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

UMTS : Universal Mobile Telecommunication System

Annexe 1 Attestation de situation fiscale.....	109
Annexe 2 Facture importation de logiciel (avec partie non transférable).....	110
Annexe 3 Facture d'importation d'équipement	111
Annexe 4 Facture d'importation de logiciel	112

Aujourd'hui, avec la mondialisation, les relations qui dépassent largement les frontières étatiques ne cessent pas à développer. Mais la souveraineté fiscale des Etats présente toujours un obstacle qui décourage les échanges internationaux en matière de fiscalité. De ce fait, la nécessité d'une réglementation qui gère ces transactions entre les pays du monde contribuait à l'émergence des conventions fiscales internationales qui ont pour un rôle de faciliter les transactions internationales en éliminant les différents problèmes fiscaux internationaux notamment la double imposition, la fraude et l'évasion fiscales.

Les régimes fiscaux applicables aux transactions internationales varient en fonction de l'existence ou l'absence de convention entre les Etats des contribuables, ainsi que de la nature de transaction, qu'il s'agisse d'importation ou d'exportation de biens ou de services. Pour assurer le bon fonctionnement et la conformité de ces transactions, plusieurs organismes veillent à leur encadrement sur les plans fiscale et technique.

Pour cela, la problématique principale posée pour cette recherche est :

Quels sont les régimes fiscaux applicables aux transactions fiscales internationales des opérateurs de la téléphonie mobile ?

La réalisation de cette recherche repose sur une méthodologie rigoureuse composé de deux méthodes : la méthode descriptive ; qu'été utilisé pour la collecte des informations d'après des sources variées telles que des livres, des ouvrages, des articles académiques, des rapports officiels. Et la méthode analytique ; qu'été utilisé pour analyser les données interne de lieu de stage ATM Mobilis pour comprendre concrètement la fiscalité des transactions internationales.

Mots clés : souveraineté fiscale, transactions internationales, conventions fiscales internationales, problèmes fiscaux internationaux, double imposition.

Today, with globalization, relationships that extend well beyond state borders continue to develop. However, the fiscal sovereignty of states still presents an obstacle that discourages international tax exchanges. Consequently, the need for regulations to manage these transactions between countries has contributed to the emergence of international tax treaties, which aim to facilitate international transactions by addressing various international tax issues, including double taxation, fraud, and tax evasion.

The tax regimes applicable to international transactions vary depending on the existence or absence of a treaty between the taxpayer states, as well as the nature of the transaction, whether it involves the import or export of goods or services. To ensure the smooth functioning and compliance of these transactions, several organizations oversee their regulation in both fiscal and technical aspects.

the main research question posed for this study is:

What are the tax regimes applicable to international tax transactions of mobile phone operators?

The realization of this research is based on a rigorous methodology composed of two methods: the descriptive method, which was used for collecting information from various sources such as books, publications, academic articles, and official reports; and the analytical method, which was used to analyze internal data from the internship site ATM Mobilis to concretely understand the taxation of international transactions.

Key words: tax sovereignty, international transactions, international tax treaties, international tax problems, double taxation.

Introduction générale

« Rien ne paraît plus favorable à la diffusion des savoirs, des techniques qu'un monde où les distances seraient abolies, où chacun pourrait communiquer sans difficulté avec qui il voudrait ».¹

Cette idée, qui reflète le concept de mondialisation, est profondément ancrée dans l'histoire, car le monde a toujours été témoin de transformations continues, de la mobilité des personnes et des marchandises, ainsi que de la diffusion du savoir et des découvertes. Le 19^{ème} siècle, par exemple, avait été marqué par la révolution industrielle, le 20^{ème} siècle par l'électricité, l'automobile et le téléphone, alors que le monde d'aujourd'hui, le monde du 21^{ème} siècle marque une évolution d'une nature particulière: réduction des barrières commerciales, intensification des flux commerciaux, forte progression des investissements directs à l'étranger, développement des technologies de l'information et de communication (internet) facilitant en ceci, la mobilité des personnes, des biens et des services.²

La mondialisation n'est donc pas un phénomène nouveau. Les échanges économiques entre diverses régions du monde existaient depuis une centaine d'années, la révolution des communications (telle que le chemin de fer et le télégraphe) s'est déjà produite il y a plus de deux siècles, les migrations internationales sont aussi vieilles que l'humanité.

L'économie se mondialise de plus en plus, mais le pouvoir fiscal reste souverain. L'accroissement des échanges internationaux et des activités exercées par des individus ou des entreprises établies à l'étranger a créé des difficultés, notamment en matière de fiscalité internationale. Ces défis incluent le problème majeur de la double imposition, ainsi que les pratiques de fraude fiscale et d'évasion fiscale. Ces problèmes entravent le développement des relations économiques internationales, incitant ainsi les États à rechercher des solutions à ces défis.

Pour cela, les recherches en fiscalité internationale se sont organisées et fondées sur la volonté de lever toutes les contraintes qui sont préjudiciables pour l'investissement et les échanges internationaux.

Les États ont cherché en premier à atténuer les effets de certains de ces problèmes en adoptant des mesures unilatérales, mais sans parvenir à des résultats significatifs.

¹ COHEN Daniel, « La mondialisation et ses ennemis », Grasset, 2004, p. 43.

² EL MOUHOUH Mouhoub, « Mondialisation et délocalisation des entreprises », 4^{ème} édition, La Découverte, Paris, 2013, p 8 ; LANDES David, « Mondialisation, Globalisation et nationalismes : les leçons historiques », 2000, p. 5.

En conséquence, ils ont pris conscience de l'importance des accords internationaux en matière fiscale et de l'importance de l'harmonisation des pratiques conventionnelles.

L'Algérie, en tant que pays en développement, cherche toujours à développer son système économiques en s'ouvrant aux marchés internationaux et en encourageant les investissements étrangers. Pour cela, l'Algérie s'efforce d'étendre son réseau conventionnel, principalement avec les pays dont les relations économiques sont assez développées, tout en veillant à mettre en place un droit fiscale interne adaptable, sous réserve de droit international.

L'objectif de ces conventions est de faciliter la coopération et la coordination entre les pays sur diverses questions, y compris la fiscalité. Ces accords visent à résoudre les problèmes liés à la double imposition, à prévenir la fraude fiscale et l'évasion fiscale, et à encourager l'échange d'informations fiscales entre les pays.

En établissant des normes et des procédures communes, les conventions internationales contribuent à promouvoir un environnement fiscal plus équitable et transparent à l'échelle mondiale, favorisant ainsi le commerce international et les investissements transfrontaliers.

Dans le but d'approfondir nos connaissances dans le domaine, nous avons opté pour le sujet :

« La Fiscalité des Transactions Internationales ».

Ce qui nous mène à poser la problématique suivante :

- **Quels sont les régimes fiscaux applicables aux transactions internationales des opérateurs de la téléphonie mobile ?**

D'après cette interrogation principale, plusieurs questions secondaires en découlent, telles que :

- **Q1 : quelles sont les transactions internationales des opérateurs de la téléphonie mobile ?**
- **Q2 : quels sont les régimes fiscaux applicables aux transactions internationales des opérateurs de la téléphonie mobile ?**
- **Q3 : est-ce que ATM Mobilis respecte la réglementation fiscale en matière de déclaration des transactions internationales des opérateurs de la téléphonie mobile ?**

Afin de répondre aux questions posées ci-dessus, on s'appuiera tout au long de la recherche sur plusieurs analyses pour vérifier l'hypothèse principale suivante :

- **Les régimes fiscaux applicables aux transactions internationales des opérateurs de la téléphonie mobile diffèrent des transactions internationales des autres entreprises.**

Qui peut être divisé en sous-hypothèse suivantes :

- **H1** : les transactions internationales des opérateurs de la téléphonie mobile comprennent les appels téléphoniques et les messages vers l'international.
- **H2** : les régimes fiscaux applicables aux transactions internationales varient en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise.
- **H3** : en tant qu'opérateur public de téléphonie mobile, ATM Mobilis respecte toutes les réglementations et veille à assurer la conformité de ses transactions.

Le choix du thème a été dicté et soutenu par de nombreux motifs dont les principaux :

- Le thème abordé concerne la fiscalité, qui joue un rôle majeur dans presque tous les aspects de la conduite économique.
- Un sujet d'actualité qui aborde les problématiques fiscales actuelles à l'échelle mondiale ;
- Les défis de la fiscalité internationale sont souvent négligés en raison d'un manque d'études approfondies et de recherches adéquates.

L'objectif essentiel de cette étude est d'explorer en profondeur les différents régimes fiscaux appliqués aux transactions internationales ainsi que les défis associés à ces transactions à l'échelle mondiale.

L'importance de ce sujet réside dans l'impact significatif de la fiscalité dans la structuration et l'organisation des transactions internationales ainsi que la réglementation efficace pour faire face aux défis posés par la fraude, l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale, tous pour garantir un environnement fiscal international équitable et transparent.

Pour traiter ce sujet, la méthode descriptive et analytique sera appliquée. Elle permettra de mettre l'accent sur les différents aspects de la fiscalité internationale, ainsi que les solutions données par les conventions fiscales aux problèmes de la double imposition, de l'évasion et de la fraude fiscales.

Ce mémoire sera présenté en trois chapitres en vue d'apporter des réponses à notre problématique.

Le premier chapitre portera sur des notions et concepts généraux de la fiscalité internationale ainsi que ses différents problèmes.

Le deuxième chapitre portera sur les différentes transactions internationales et ces régimes fiscaux.

Dans le dernier chapitre, une analyse de la fiscalité des transactions internationale de l'entreprise ATM Mobilise

CHAPITRE 1
Aspects généraux
sur la fiscalité
internationale

Introduction du 1^{er} chapitre

Par l'imposition, l'État affirme son rôle comme acteur principal dans les transactions commerciales. Ce fait ne pose généralement aucun problème dans le cadre des échanges nationaux, régis par le droit fiscal interne. Cependant, sur le plan international, plusieurs problèmes surgissent en raison de l'intervention de multiples pays, chacun ayant son propre système fiscal, et de l'absence d'un droit international unifié régissant ces échanges.

Dans ce contexte, le contribuable se retrouve souvent confronté à deux systèmes fiscaux qui imposent le même revenu de manière double sans aucune répartition équitable. Cette situation décourage les contribuables de s'engager dans des transactions à l'échelle mondiale.

Avec l'émergence de la mondialisation et pour encourager les échanges entre les pays du monde, il devient nécessaire d'avoir une réglementation qui régisse ces transactions afin d'éliminer les divers problèmes auxquels sont confrontés les contribuables dans les transactions internationales. Cela permettrait d'aider les contribuables à s'engager dans des opérations commerciales internationales en toute sécurité et justice.

Par conséquent, dans ce premier chapitre, on va étudier les aspects généraux de la fiscalité internationale, en examinant à la fois le droit interne, avec le cas de l'Algérie, et le droit international. On analysera également les différents organismes qui veillent à la réglementation des transactions internationales et leur contribution à la minimisation des problèmes fiscaux internationaux.

Section 1 : Aperçu sur le droit fiscal international

Pour toutes transactions, l'existence d'un droit qui les régit est nécessaire. C'est là que le droit fiscal international joue un rôle majeur dans le règlement des relations commerciales entre les nations, afin d'assurer le bon déroulement de ces transactions sans fraude ni évasion fiscale.

Sous-section 1 : Concept et sources du droit fiscal internationale

Si le droit fiscal est l'ensemble des règles de droit en vertu desquelles un Etat prélève des impôts, c'est-à-dire impose des contributions qui ne sont pas la rémunération d'une prestation déterminée, le droit fiscal international présente un rapport renforcé avec le concept de souveraineté nationale s'exerçant sur un territoire ; d'où ce dernier n'est qu'une branche de droit fiscal .¹

1-Définition du droit fiscal international et fiscalité internationale

« Le droit fiscal international » et « la fiscalité internationale » se réfèrent aux règles régissant les transactions transfrontalières. La distinction entre ces deux termes réside dans le fait que le premier met l'accent sur l'aspect juridictionnel-théorique, tandis que le deuxième met l'accent sur l'aspect technico-pratique.²

Le droit fiscal international peut être défini comme la branche du droit fiscal qui s'intéresse aux aspects internationaux de l'impôt.³ Dans une perspective plus large, voire comparatiste, le droit fiscal international sera l'étude des techniques juridiques appliquées à l'imposition de situations transfrontalières .⁴

Il s'agit donc d'une branche d'apparition récente qui ne s'est constituée en discipline spécifique qu'en raison de l'essor, à partir du XXe siècle, des relations économiques internationales.⁵

Cette émergence de droit fiscal international a pour objectif de faciliter les transactions transfrontalières tout en assurant une imposition juste et équitable entre les nations, la prévention de l'évasion fiscale et l'harmonisation des règles fiscales.

¹ Pour une vision politique: Ruding, « **Fiscal Sovereignty in the Internal Market** », Intertax, 1991, p. 249.

² BESBES.S, **Mémento de fiscalité internationale**, Edition IRA, Sfax, 2009, p 05.

³ JARNEVIC.J-P, **Droit fiscal international**, Edition Economica, 1985, p 01.

⁴ MALHERBE.J, **Droit fiscal international**, Larcier, Bruxelles, 1994, p 01.

⁵ JARNEVIC.J-P, op.cit, p 01.

Mais, face à cette internationalisation - croissante et irréversible - du cadre économique, le cadre politique est inchangé : il demeure marqué par la souveraineté fiscale des États.¹

2- Les Sources de droit fiscal international

Étant donné que le droit fiscal international fait partie du droit fiscal, il est donc inévitable qu'ils se répartissent des sources communes –interne– et diffèrent dans d'autres source - conventionnelles –.

2-1- Sources interne

Les sources internes, également appelées les sources nationales ; sont des règles appliquées par un État souverain sur les transactions – activités – produites à l'intérieur de son territoire national. Afin d'assurer le bon déroulement de ses transactions.

Dans un contexte Algérien, on distingue des différents niveaux des sources interne de la fiscalité internationales, tandis que la constitution en premier lieu, la loi de finance, la jurisprudence, la réglementation, la doctrine.

2-1-1- La constitution

La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et les libertés individuels et collectifs, protège le principe du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs, et consacre l'alternance démocratique par la voie d'élections périodiques libres et régulières.²

Elle expose les divers devoirs pour chaque contribuable sans prévoir de mesures fiscales, citons :³

- Nul n'est censé ignorer la loi.
- Les lois et les règlements ne sont opposables qu'après leur publication par les voies officielles.
- Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République
- Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.

¹ JARNEVIC.J-P, op.cit, p 01.

² Préambule de la constitution algérienne 2020, p 05.

³ Art 78-79-82 de la constitution algérienne 2020, p 19-20.

2-1-2 La loi fiscale

Elle est définie par les plans pluriannuels et annuels de développement économique et social déterminent les lois de finances qui spécifient comment les ressources et les charges financières de l'Etat doivent être utilisées, en termes de leur nature, de leur montant et de leur affectation.¹

Seules « la loi de finances de l'année » et « les lois de finances complémentaires modificatrices » et « la loi de règlement budgétaire » qui ont le caractère de « loi de finance ».²

Les lois de finances complémentaires ou modificatrices sont les seules qui peuvent compléter ou modifier, en cours de l'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.³

La loi de règlement budgétaire est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et, le cas échéant, des lois de finances complémentaires ou modificatives afférentes à chaque exercice.⁴

La loi fiscale désigne l'ensemble des réglementations fiscales qui établissent les impôts, les taxes et les différentes obligations fiscales applicables aux activités économiques. Elle détermine également les assiettes fiscales, c'est-à-dire les bases sur lesquelles les impôts sont calculés, et elle spécifie les modalités de recouvrement des sommes dues par les contribuables.

Elle se base sur les six codes fiscaux suivants :⁵

- Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) ;
- Codes des impôts indirects (CIID) ;
- Code des taxes sur le chiffres d'affaires (CTCA) ;
- Code de l'enregistrements (CE) ;
- Code de timbre (CT) ;
- Code de procédures fiscales (CPF) ;

¹ Article 01 de la Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie, p 13.

² Ibid. Art 02.

³ Art 4, de la Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie, p 13.

⁴ Ibid. Art 4.

⁵ Site web de la direction générale des impôts, [Législation Fiscale \(mfdgi.gov.dz\)](http://mfdgi.gov.dz), 27/02/2024, 00 :20.

2-1-3- La jurisprudence

La jurisprudence regroupe l'ensemble des décisions de justice et des arrêts rendus par toute juridiction algérienne. Elle sert de base pour interpréter ensuite les sens des textes de loi. En effet, les décisions qui constituent la jurisprudence donnent une source de droit qui fait autorité pour les prochaines décisions.

Elle permet d'adapter l'application des lois en fonction de critères contextuels comme les différences d'époque et garantit donc une certaine sécurité juridique.

La jurisprudence et la doctrine sont toutes les deux destinées à encadrer l'interprétation des textes de loi. Cependant, la première se distingue de la deuxième par le fait qu'elle englobe l'ensemble des décisions de justice déjà rendues, tandis que la seconde concerne les commentaires émis sur les lois et les décisions judiciaires par des individus habilités, tels que les magistrats, les juristes ou les professeurs de droit.¹

2-1-4- La doctrine

Le terme « doctrine » recouvre l'ensemble des publications quelles - que soient leurs formes par lesquelles les auteurs commentent une matière juridique déterminée. La doctrine, c'est le droit commenté, explicité, interprété, clarifié, analysé et synthétisé. Dans la vie professionnelle, les auteurs sont soit praticiens (magistrats, avocats, notaires, juristes d'entreprise, fonctionnaires), soit théoriciens (enseignants, chercheurs), soit cumulent ces deux qualités.²

Bien que la doctrine ne soit pas juridiquement contraignante, elle joue un rôle significatif dans la formation et l'évolution du droit en offrant des interprétations, des analyses et des recommandations qui peuvent être prises en compte par les acteurs du système juridique.

On peut distinguer deux types de doctrine :

2-1-4-1- La doctrine des auteurs

C'est une source indirecte du droit, elle s'exprime par les opinions des juristes et des praticiens dans le domaine fiscal. Elle se manifeste par des commentaires des textes nouveaux, des études critiques, thèses de doctorats... etc.³

¹ La jurisprudence, c'est quoi ? https://youtu.be/tS5ayva_VV0 ,11:56.

² De Theux.A, Kovalovszky.I, Bernard.N, Précis de méthodologie juridique : Les sources documentaires du droit."p213.

³ SAILOUD.K, Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences Financières et Comptabilité, ESC, Kolea, 2018.

2-1-4-2-La doctrine administrative

La doctrine administrative est une interprétation de la loi fiscale par l'administration. Elle a pour but de préciser une nouvelle norme, d'expliquer l'articulation entre plusieurs normes ou de contrer les effets d'une jurisprudence.

Elle prend des formes diverses : circulaires, instructions, notes de service, réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires, commentaires administratifs de jurisprudence, courriels adressés aux directions locales ou encore rescrits de portée générale.

Malgré toutes les sources réglementaires internes mentionnées précédemment, il reste un manque dans la réglementation des relations entre les pays, car les lois internes de chaque État ne suffisent pas à les régler. C'est là que les Etats envisagent de créer une loi commune qui encadre les transactions internationales entre plusieurs États. Cette loi aurait pour but de déterminer l'État responsable de l'imposition de la transaction ou de répartir l'impôt entre ces États, afin d'éviter les différents problèmes internationaux.¹

2-2- Les sources conventionnelles

Les problèmes de doubles impositions, d'évasion fiscale, de fraude fiscale et de discrimination fiscale entre nationaux et étrangers entravent le développement des relations économique internationales. Cela a incité les Etats à rechercher les solutions à ces problèmes.

Les Etats se sont d'abord efforcés de réduire certains de ces problèmes par des mesures unilatérales. Pour éviter la double imposition internationale, ils exonèrent par exemple le revenu imposé dans un autre Etat. Mais les dispositions internes ont une efficacité limitée en raison de leur caractère unilatéral, parce que chaque Etat agit sans concertation avec les autres Etats. Ils se dirigent donc, vers la conclusion de conventions fiscales.

La convention fiscale est un traité (la plupart du temps bilatéral) entre Etats. L'accord écrit traduit l'expression des volontés concordantes de ces Etats, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international.

La fonction principale de cette convention est de partager le pouvoir d'imposition entre les Etats signataires dans les cas où les revenus ou les capitaux sont imposables à la fois dans les deux Etats. Les accords internationaux ont connu plusieurs appellations : traité, convention,

¹ [Doctrine administrative - Fiches d'orientation - décembre 2021 | Dalloz](#) , 28/02/2024 ; 00:16.

pacte, protocole, etc. En dépit de la préférence d'utilisation de certaines appellations à autres dans certains cas, ces accords portent la même signification sur le plan juridique et sont soumis aux mêmes dispositions.

En ce qui concerne les conventions fiscales, l'instrument fondamental destiné à constater les accords internationaux en matière fiscale, est le traité proprement dit.¹

Sous-Section 2 : Les problèmes fiscaux internationaux et ses origines

Jusqu'au début du XXème siècle, les impôts directs avaient la nature d'impôts réels et non d'impôts personnels, c'est-à-dire l'Etat prend la matière imposable comme critère d'imposition sans tenir compte des critères personnels (la résidence et la nationalité). L'institution de l'impôt direct repose sur le critère réel et le critère personnel peut conduire à une double imposition. Cette dernière, constitue une surcharge supportée par les contribuables, ce qui les amène à recourir à des méthodes illégales pour réduire leur charge fiscale. Il s'agit effectivement d'une fuite devant l'impôt, qui peut revêtir deux formes : évasion et fraude fiscales internationales.²

1- Les origines des problèmes fiscaux internationaux

Les problèmes fiscaux internationaux qui constituent un cas d'injustice aussi bien pour certains contribuables, que pour certains pays, résultent de l'opposition entre la mondialisation de l'économie (ou globalisation pour les anglo-saxons) et la souveraineté fiscale. Ces deux données fondamentales jouent un rôle très important dans l'émergence des problèmes qui sont nuisibles tantôt aux intérêts des contribuables, tantôt aux intérêts des Etats.³

1-1- La mondialisation de l'économie

La mondialisation, c'est le fait qu'il favorise la croissance de la production par les grandes entreprises multinationales cherchant à optimiser les avantages comparatifs ou à conquérir des marchés étrangers, d'importantes conséquences se manifestant dans le domaine de la fiscalité. Historiquement confinée à une discipline relevant exclusivement du droit interne, la fiscalité est désormais profondément influencée par la mondialisation. Elle laisse une empreinte

¹ AIS.S, **les conventions internationales en droit fiscale**, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit comparé des affaires. Université d'Oran, 2011, p02.

² Ibid.p08.

³ Ibid.p38.

marquante sur l'évolution et la création des marchés, les processus de régulation, les modes d'accumulation, ainsi que sur la nature même du système économique.¹

Son impact significatif sur l'émergence des problèmes fiscaux internationaux est assez significatif, ce qui fragilise la souveraineté fiscale des États et crée des défis majeurs, tels que :

- La mondialisation conduit à une concurrence entre les États souverains en matière fiscale, car les comportements des contribuables et des entreprises peuvent placer les États en situation de concurrence pour attirer les investissements et les activités économiques.²
- Les régimes fiscaux actuels n'ont pas toujours suivi le rythme de la mondialisation, ce qui soulève des défis en termes d'optimisation fiscale, de double imposition et de pertes de recettes pour les États.³
- L'adaptation de la fiscalité à la mondialisation est un défi complexe qui nécessite une coopération internationale accrue, notamment à travers l'harmonisation fiscale et le renforcement des politiques fiscales transnationales.⁴
- La mondialisation restreint la capacité des pays à mobiliser des recettes par le biais de leur système fiscal, ce qui soulève la question de la répartition équitable de l'imposition des bénéfices des groupes internationaux.⁵
- Les conventions fiscales internationales comportent une clause de réciprocité, permettant à un État contractant de suspendre l'application d'une convention envers un autre État si nécessaire.⁶

En somme, la mondialisation pose des défis majeurs en matière fiscale en raison de la mobilité accrue du capital, des pratiques d'optimisation fiscale des entreprises multinationales et de la nécessité d'une coopération internationale renforcée pour faire face à ces enjeux.

¹ KALOUNE.S. **Contrats internationaux en Algérie** : applicabilité des conventions fiscales au service de l'investissement. Thèse de doctorat en Droit public. 2018. p10.

² Site web : [Une question mondiale : les enjeux de la fiscalité dans la mondialisation - myMaxicours](#), 28/02/2024, 22:52.

³ Site web : [Fiscalité et mondialisation · Economie – Fiscalité \(unblog.fr\)](#), 28/02/2024, 22:54.

⁴ CASTAGNEDE.B. **La politique fiscal**, 2008. p130.

⁵ TANZI.V. Article : **la mondialisation et la termitière des finances publiques**. 2001, p34.

⁶ Site web : [Revue fiduciaire : actualité et information juridique, comptable, fiscale, sociale \(grouperf.com\)](#), 28/02/2024, 23:13.

1-2- La souveraineté Fiscale

L'expression de la souveraineté se trouve dans le domaine politique, institutionnels, ainsi que le domaine fiscale.¹

1-2-1- Le concept de la souveraineté

« ...La souveraineté fiscale peut se définir comme étant le pouvoir d'édicter un système d'impôts, soit législatif, soit réglementaire, possédant une autonomie technique par rapport aux systèmes susceptibles d'entrer en concurrence avec lui »². Autrement dit, « Une entité territoriale, bénéficiant ou non de la souveraineté politique, est réputée jouir de la souveraineté fiscale dès lors qu'elle dispose d'un système fiscal présentant deux caractéristique : une autonomie technique et une exclusivité d'application dans le territoire en question »³

- **L'autonomie technique** : chaque branche spécialisée du droit tend à élaborer ses règles et ses principes particuliers. Il existe donc une indépendance du droit fiscal par rapport aux données définies dans le cadre des autres branches du droit(droit civil, droit commercial,... etc.)⁴. Cette autonomie apparait en matière fiscale dans des règles juridiques établies à des fins purement fiscales, comme les règles d'assiette, de recouvrement d'impôt, les règles de contrôle fiscal. Or, le droit fiscal n'est pas lié par les qualifications des autres branches du droit, en ce qui concerne par exemple le domicile, le revenu, la jouissance des droits, etc.⁵
- **L'exclusivité d'application** : « lorsque le système fiscal s'applique, à l'exclusion de tout système concurrent, dans un territoire déterminé où il est l'unique pourvoyeur de ressources fiscales »⁶. Donc, si l'entité territoriale a le pouvoir de créer l'impôt, elle a en même temps le pouvoir d'appliquer l'impôt au contribuable. En plus de pouvoir d'imposition, elle a le pouvoir de contrôle et de sanction.⁷ « d'une manière générale, la loi fiscal est applicable à tous ceux qui résident sur le territoire de l'Etat, y perçoivent des revenus et effectuent des transaction ».⁸

¹ AIS.S, op.cit. p44.

² CARTOU.L, **Droit fiscal international et européen**, Dalloz, 2^{ème} éd, 1986, n°2, p02.

³ TIXIEUR.G, **Droit fiscal international**, Que sais-je ? PUF, 1^{ère} éd, 1986, p04.

⁴ DEREUL.F, DELAUZAINGHN.C, **finance publique**, droit fiscal, Dalloz, 11^{ème} éd, Paris, 2000. P156 et 157.

⁵ AIS.S, op.cit. p45.

⁶ TIXIERE.G, op.cit. p 05.

⁷ AIS.S, op.cit. p45.

⁸ BARRAINE.R, **fiscalité en France**, Hachette, 4^{ème} éd, Paris, 1995. p 278.

1-2-2- L'appartenance à la souveraineté fiscale

Cette souveraineté confère à l'Etat une liberté d'adopter la législation de son choix. Mais des inconvénients peuvent résulter de cette souveraineté exercée par chaque Etat. Par exemple, les phénomènes d'évasion fiscale ou de double imposition peuvent résulter d'une divergence entre les législations fiscales nationales. Une divergence ou une concurrence entre deux lois fiscales ne constitue pas un conflit en droit fiscal. Tout problème de conflit se pose en droit international privé, où il s'agit d'une alternative en faveur de l'une des lois en présence. Par exemple dans la dissolution du contrat de mariage l'article 12 al.2 du code civil algérien prévoit que : « la dissolution est soumise à la loi nationale de l'époux au moment de l'acte introductif d'instance ». Donc, il y'a un conflit devant le juge algérien, ce dernier doit appliquer la loi nationale de l'époux (qui est tunisien par exemple).¹

En matière fiscale, il n'y a pas d'alternative, c'est-à-dire il n'y a pas le choix entre deux lois fiscales, car chaque pays, ne cherche autre chose que l'application de la loi fiscale nationale. Il appartient, donc, au droit fiscal national de « déterminer les conditions de la loi fiscale quand il s'agit d'un contribuable étranger ou d'une richesse étrangère, ou d'un contribuable national à activité étrangère ».²

2- Les problèmes fiscaux internationaux

Les problèmes de la fiscalité internationale sont multiples, dont certains résultent du fait des Etats et d'autres du fait des contribuables. Il s'agit essentiellement des problèmes de double imposition, de discrimination fiscale, d'évasion et de fraude fiscale internationale. La double imposition internationale (juridique ou économique) est un problème qui entrave les échanges économiques entre les pays. ³

2-1- La double imposition internationale

Ce problème constitue l'objet essentiel des conventions fiscales en ce qu'elles attribuent le droit d'imposition soit à l'État de résidence fiscale (ou domicile Fiscal) du contribuable, soit à l'État où les revenus trouvent leur source, ou à ces deux états par la méthode d'imputation.⁴

¹ AIS.S, op.cit. p 46.

² TROTABAS.L, **Finance publique**, Dalloz, 2ème éd, Paris, 1967.p 519.

³ AIS.S, op.cit. p10.

⁴ Idem.

L'étude de la double imposition internationale ne porte pas sur les doubles impositions qui peuvent se produire à l'intérieur d'un Etat qui est connue sous le nom de la double imposition interne et que la législation nationale suffit à prévenir.¹ Elle ne comporte pas aussi les doubles impositions économiques, sauf si cette dernière a une extension internationale. Mais elle concerne la double imposition juridique. Pour comprendre la double imposition internationale, il faut d'abord traiter la notion de la double imposition interne.²

2-1-1- La double imposition interne

C'est celle-ci existé dans le même pays, elle concerne la même matière imposable, le même contribuable et la même période d'imposition. C'est-à-dire, elle peut se produire entre deux ou plusieurs autorités fiscales d'un même pays³. Cette double imposition peut être créée par l'intention du législateur pour réaliser des objectifs économiques et sociales déterminés. Ou sans intention du législateur, il faut distinguer ici entre deux cas : l'Etat fédéral et l'Etat simple.⁴

- **Le cas de l'Etat fédéral** : comme le Canada et la Suisse, où les compétences fiscales sont réparties entre la fédération et les provinces. Dans ces Etats, les revenus sont soumis à l'impôt fédéral ainsi qu'à l'impôt des provinces ou territoires. Cette double imposition peut être évitée par un texte qui confère l'imposition à une autorité déterminée.⁵
- **Le cas de l'Etat simple** : La double imposition peut résulter d'une interférence entre les compétences financières des autorités appartenant à un même pays. A titre d'exemple, une personne qui réside à Sidi Bel Abbés le lieu où elle détient une pharmacie, réside également à Oran ; les deux administrations fiscales de ces deux wilayas imposent le même revenu réalisé par cette personne. Donc par l'application de la loi fiscale nationale le problème sera résolu.⁶

2-1-2- L'émergence de la double imposition internationale

Elle a émergé au début du XXème siècle, auparavant les impôts directs avaient la nature d'impôts réels et non pas la nature d'impôts personnels (qui sont rattachés à la nationalité, la résidence...), c'est-à-dire la matière imposable trouve sa source sur le territoire de l'Etat

¹ CARTOU.L, op.cit. n°17, p117.

² AIS.S, op.cit. p11.

³ TIXIER.G, op.cit. p04.

⁴ AIS.S, op.cit. p11.

⁵ Idem.

⁶ L'article 8 C.I.D : « Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement »

d'imposition, comme par exemple : les impôts assis sur le revenu des immeubles bâtis ou non bâtis¹. La double imposition internationale sera envisagée aussi bien sous l'angle juridique qu'économique².

2-1-2-1 La double imposition juridique (D.I.J)

La double imposition juridique apparaît lorsqu'une même matière imposable (revenu, fortune, succession...), imputable à un même contribuable au titre d'une même période, se trouve imposée par deux ou plusieurs législations fiscales nationales(internationales). Dans ce cas, la charge fiscale supportée par le contribuable est supérieure à celle qui résulterait d'une seule juridiction fiscale³, c'est pour ça qu'elle est du point de vue des contribuables, une surcharge fiscale ; et du point de vue des Etats, une concurrence entre deux ou plusieurs souverainetés fiscales dans l'imposition d'une même assiette.

On distingue trois cas de double imposition juridique :⁴

- **La double imposition personnelle** : elle concerne l'impôt sur le revenu ou la fortune totale détenue par un contribuable. Chaque Etat qui prévoit une telle imposition, est tenu de préciser les conditions d'assujettissement fiscal, ce dernier est déterminé soit par le critère de domicile fiscal ou par le critère de nationalité. En revanche, un contribuable peut être domicilié dans un Etat et détenir la nationalité d'un autre, ce qui entraîne son assujettissement à deux pouvoirs fiscaux. Ainsi, la notion de domicile fiscal est définie par chaque Etat d'une manière appropriée. Un tel chevauchement provoque souvent la superposition d'imposition personnelle.
- **Le concours d'un impôt personnel et d'un impôt réel** : il s'exerce lorsqu'un contribuable dispose des revenus ou détient des biens liés au territoire d'un Etat dont l'assujettissement à l'imposition est défini par le critère de « source du bien ou du revenu », de ce fait, un impôt réel est dû. En parallèle, ce contribuable se trouve assujetti par le critère « nationalité ou domicile fiscal » à un autre pouvoir fiscal au titre de l'impôt sur le revenu global.

¹ AYADI.H, Droit fiscal international, CPU,2001, n°19, p02.

² Cette réparation est faite par la doctrine.

³ AYADI.H, op.cit. pp 02- 03.

⁴ AHRES.S, statut fiscal et contrôle des établissements stables. Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea,2013, p 10-11.

- **La superposition des impôts réels** : elle est causée par un conflit des règles de sources entre les différentes législations, car chaque Etat doit déterminer les critères de rattachement à son territoire des éléments de la masse imposable par rapport à un impôt territorial. Toutefois, ces critères ne peuvent pas être similaires pour toutes les législations fiscales, ce qui entraîne en effet une surcharge d'imposition.

2-1-2-2- La double imposition économique (D.I.E)

La double imposition économique existe lorsque deux personnes différentes sont chacune imposées au titre du même revenu par deux Etats. Tel est le cas d'une imposition des bénéfices des sociétés, une première fois lors de leur réalisation par une société résidente d'un Etat (l'impôt sur les bénéfices des sociétés) et une seconde fois lors de leur distribution aux actionnaires bénéficiaires dans l'autre Etat (l'impôt sur le revenu)¹. Ce phénomène existe ainsi lorsque deux personnes, une société dans un Etat "A" et sa succursale ou sa filiale dans un Etat "B" sont imposées chacune une fois, en "A" et en "B" pour le même revenu.²

La double imposition économique se distingue de la double imposition juridique en ce que cette dernière ne concerne pas nécessairement les aspects internationaux, mais plutôt l'application successive de plusieurs impôts sur une même matière imposable, affectant des contribuables différents. Cela se produit souvent dans le cas des bénéfices des sociétés de capitaux, qui sont imposés avant d'être taxés à nouveau entre les mains des associés en raison des distributions effectuées.³

Les sociétés relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (l'IBS) se caractérisent par la double imposition des bénéfices, l'imposition des bénéfices lorsqu'ils sont réalisés et ensuite lorsqu'ils sont distribués aux associés, c'est-à-dire les bénéfices sont d'abord soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ils sont ensuite soumis à l'I.R.G lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes aux associés. Puisqu'ils constituent pour chacun deux un revenu imposable.⁴

¹ AYADI.H, op.cit. n°157, pp 106-107.

² DEREUL.F, DELAUZAINGHN.C, op.cit. p 220.

³ CASTAGNEDE.B, **Précis de fiscalité internationale**, édition PUF, Paris, 2002, p08.

⁴ MOHAMED.S, **les sociétés commerciales**, Edik, Tomel, 2005, n°13, pp. 11-12.

La double imposition économique peut résulter également du :

- **Redressement d'un prix de transfert.** C'est-à-dire il y a une imposition du bénéfice, indirectement transféré, au lieu de son origine, s'ajoute le maintien de son imposition au lieu de sa réception. Ce redressement est opéré dans l'Etat où les bénéfices sont réalisés¹. La question des prix de transfert est au cœur des vérifications de comptabilité des entreprises ayant une dimension internationale. L'administration doit s'assurer que le résultat déclaré par l'entreprise contrôlée correspond aux activités déployées sur le territoire national et que ses transactions sont effectuées sur la base d'un prix de marché afin d'éviter un transfert de bénéfices.²
- **Succession d'imposition des bénéfices d'une même société imposée doublement ;** d'abord par l'Etat de résidence ensuite par l'Etat de résidence d'une autre société dont elle dépend au titre de la consolidation des bénéfices des entreprises.³

Dans le cas de la double imposition économique, les discussions au cas par cas entre les États sont souvent nécessaires pour parvenir à un accord dans le cadre d'une procédure amiable.⁴

Il est important de souligner que les conventions fiscales visent à éliminer la double imposition juridique.⁵

2-2- La fraude et l'évasion fiscales

L'évasion et la fraude fiscales sont un sujet de préoccupation pour les gouvernements. Car ces pratiques illégales⁶ contrarient par des manifestations diverses les prélèvements destinés à financer les actions de l'État.

L'objectif du fraudeur étant d'éluider l'impôt, il existe un lien étroit entre la nature du prélèvement et la stratégie qui vise à s'y soustraire. De ce fait, la fraude fiscale est empreinte de polymorphie et devient rapidement un sujet complexe.⁷

¹ AYADI.H, op.cit. n°157, p 107.

² AIS.S, op.cit. p17.

³ CASTAGNEDE.B, op.cit. p 08-09.

⁴ GOUTHIERE.B, **les impôts dans les affaires internationales**, édition Francis Lefebvre, Paris, 2008, p 128.

⁵ MAHFOUDI.B, **La fiscalité des entreprises étrangères en Algérie Etude de cas** : Direction des grandes entreprises (La DGE) - ministère de finance. Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention de diplôme de master en sciences de gestion. ESC. Kolea. 2023, p09.

⁶ AIS.S, op.cit. p28.

⁷ BAZART.C, **La fraude fiscale** : modélisation de la face à face Etat-contribuables. Thèse pour le doctorat ès sciences économiques. Université Montpellier 1, faculté des sciences économiques, p 09.

Lorsque l'évasion fiscale utilise des méthodes légales, on parle d'optimisation fiscale.¹ En revanche, s'il commet des actes illégaux ou dissimule la véritable étendue de ses auteurs, il s'agit de fraude fiscale.²

2-2-1- La fraude fiscale

Selon la législation algérienne, la fraude fiscale est définie comme toute action intentionnelle visant à éluder ou à contourner les obligations fiscales légales. Cela peut inclure :³

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation, par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'applique la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;
- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables ; ...

2-2-1-1- Les éléments constitutifs de la fraude fiscale

Pour qu'un acte soit considéré comme une manœuvre frauduleux, il doit contenir certains éléments, qu'ils soient matériels, juridiques ou intentionnels (morales).

- **L'élément légal** : C'est tout acte interdit et sanctionné expressément par la loi fiscale, est considéré comme un acte frauduleux.⁴ En Algérie, cet élément est indiqué par les articles 193,303 du code des impôts directs et taxes assimilées et l'article 119 du code de l'enregistrement.⁵
- **L'élément matériel** : il y a fraude fiscale lorsqu'il y a soustraction ou tentative de soustraction à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts,⁶ soit par : les dissimulations volontaires des sommes sujettes à l'impôt, la non-déclaration partielle ou complète des revenus ou bien des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables.⁷

¹ L'optimisation est l'utilisation habile des lois et conventions fiscales en vue de supprimer ou de réduire la charge fiscale.

² SAIUD.K. op.cit, p15.

³ Art 6, loi de finance 2002, journal officiel de la république algérienne N°79, p5.

⁴ SAIUD.K, op.cit. p 14.

⁵ AIS.S, op.cit., p 33.

⁶ Site web : [Fraude fiscale \(Règles élémentaires\) - Fiches d'orientation - juillet 2023 | Dalloz](#), (consulté le 23/03/2024 à 07:00).

⁷ AIS.S, op.cit.

- **L'élément moral ou intentionnel** : la fraude fiscale est un délit intentionnel. Autrement dit, l'auteur de l'infraction doit avoir eu l'intention délibérée de frauder ou de tenter de frauder et aller contre la loi. Il constitue l'élément le plus difficile à prouver par rapport aux autres éléments.¹

2-2-2 l'évasion fiscale

La notion d'évasion fiscale est plus délicate encore à cerner que celle de fraude. L'évasion fiscale, et dans son sens le plus fréquent et aussi le plus étroit, désigne l'habile manipulation des lois fiscales qui permet de se soustraire à certaines obligations en la matière.

L'individu peut se soustraire, de plusieurs manières, des champs d'attraction de la loi fiscale. Soit le contribuable prend connaissance d'un régime fiscal favorable et en bénéficie, compte tenu de son activité, soit il adapte son activité notamment en s'abstenant de réaliser l'acte taxable.

Mais il peut également tenter de profiter des lacunes de la législation fiscale nationale. La recherche des régimes de faveur en matière fiscale suggère, également, que les contribuables peuvent utiliser les divergences existantes entre les systèmes fiscaux de différents pays.

À l'inverse de la fraude, l'évasion implique que l'élément légal ne soit pas contrarié, en revanche l'élément matériel et l'élément intentionnel ne peuvent être omis.

C'est la notion d'infraction qui sépare, en droit, la fraude de l'évasion. Cette dernière ne fait alors pas l'objet d'une répression. Au plan juridique la légalité de l'acte constitue donc un critère de séparation. La fraude est illégale, l'évasion est légale autant qu'habile. De ce fait, la première peut entraîner des sanctions pénales réprimandant la carence du contribuable en matière fiscale.²

Cette évasion fiscale, est existé dans le domaine de la fiscalité internationale dans les cas suivants : les frais de sièges, les prix de transfert et les paradis fiscaux.³

¹ Site web: Dalloz.fr op.cit. 7:04.

² BAZART.C, op.cit. p 13-14.

³ SADOUDI.A, droit fiscal, Sarl HOUCE PRONT, Alger, 2014, p114.

2-2-2-1- Les frais de siège

Les frais de siège font référence aux coûts engagés par une entreprise pour maintenir son siège social ou ses activités dans un pays spécifique. Ces frais peuvent être utilisés de manière abusive pour réduire artificiellement les bénéfices imposables dans un pays à forte imposition en les transférant vers des pays à faible imposition.¹

En Algérie, les frais de siège sont admis en déduction conformément aux dispositions figurant dans les conventions fiscales mais dans la seule limite de 1% selon l'article 141 du CIDTA.

2-2-2-2- Les prix de transfert

Selon la définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), les prix de transfert sont « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées ».

Ils se définissent plus simplement comme étant les prix des transactions entre sociétés d'un même groupe et résidentes d'États différents : ils supposent des transactions intragroupes et le passage d'une frontière. Il s'agit finalement d'une opération d'import-export au sein d'un même groupe, ce qui exclut toute transaction à l'international avec des sociétés indépendantes ainsi que toute transaction intragroupe sans passage de frontière.²

L'enjeu pour les administrations fiscales est d'assurer que ces transactions ont conduit à une détermination adéquate de l'assiette imposable dans chacun des Etats concernés.³

2-2-2-3 Les paradis fiscaux

Il n'est pas facile de trouver une définition au « paradis fiscal » car sa notion n'a qu'une valeur relative. Dès lors que tout pays peut être considéré comme un refuge fiscal au regard de certaines situations ou opérations particulières.⁴

Au sens général, le « paradis fiscal » est un pays dans lequel des résidents étrangers individus et entreprises, placent leur argent afin d'éviter d'être imposé dans le pays d'origine. C'est un pays dans lequel les conditions d'impositions sont particulièrement favorables.⁵

¹ Site web : [les frais de siege et l'évasion fiscale \(perplexity.ai\)](https://perplexity.ai), 23/03/2024, 08:36.

² Site web : [Optimisation fiscale par Prix de transfert \(paradisfiscaux20.com\)](https://paradisfiscaux20.com), 23/03/2024, 08:05.

³³ DALUZEAU.X et autres, **Prix de transfert**, Edition Francis Lefebvre, Levallois, 2016, p13.

⁴ AIS.S, op.cit. p 41.

⁵ Idem.

D'après l'OCDE, pour définir un paradis fiscal, il existe quatre critères à retenir : ¹

- Absence d'imposition ou imposition insignifiante des revenus ;
- Absence d'un système efficace d'échange de renseignements entre l'Etat « paradis fiscal » et les autres Etats ;
- Absence de transparence dans le fonctionnement des dispositions législatives juridiques ou administratives de territoire considéré ;
- Absence d'obligation d'exercer une activité substantielle dans le paradis fiscal (attirer les sociétés écrans ayant une activité fictive)

¹ SADOUDI.A, op.cit. p 121-122.

Section 2 : Les conventions fiscale internationales (CFI)

« Les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ont pris conscience depuis longtemps de la nécessité de clarifier, unifier et garantir la situation fiscale des contribuables qui exercent des activités commerciales, industrielles, financières ou autres dans d'autres pays grâce à l'application par tous les pays de solutions communes aux cas de double imposition identiques. Ces pays reconnaissent également depuis longtemps la nécessité d'améliorer la coopération administrative en matière fiscale, notamment par l'échange de renseignements et l'assistance en matière de recouvrement des impôts, en vue de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. »¹

Sous-section 1 : Fondements et cadre juridique des CFI

« De telles conventions apparaissant ainsi comme un pont jeté entre deux systèmes fiscaux »²

1- Les fondements des CFI**1-1 Définition des CFI**

Les conventions fiscales internationales sont des traités conclus entre deux pays afin d'éviter les différents problèmes fiscaux des transactions internationales. En effet, ces derniers sont les instruments privilégiés pour la mise en œuvre du « droit fiscal international ». Celui-ci repose sur un certain nombre de concepts, notamment : la territorialité, la domiciliation, l'établissement stable, l'Etat de résidence et l'Etat de la source.³

1-2- Objet et portée des CFI

Les relations fiscales entre les Etats sont, à l'heure actuelle, essentiellement pensées à travers les conventions fiscales internationales. Ces dernières sont des traités bilatéraux ayant pour objectif principal l'élimination des doubles impositions internationales et, le plus souvent, le souci de lutter contre l'évasion fiscale internationale. Leur rôle est « d'autant plus important qu'elles s'imposent au droit fiscal interne et peuvent en modifier profondément les dispositions ».⁴

¹ OCDE : **Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune**. Version Abrégée 2017, p 9.

² DUCCINI.R, **Fiscalité des contrats internationaux des entreprises**, Edition Litec, 1991, p 64.

³NAJ.S. **Les conventions fiscales internationales : Quel intérêt pour les pays en voie de développement ?** Management et Marketing, N°09-10, Janvier-décembre 2014, p 459.

⁴Idem

1-3- Historique des CFI

Le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (OECE) a adopté sa première Recommandation concernant la double imposition le 25 février 1955, à ce fait, des progrès avaient déjà été réalisés en vue de la suppression de la double imposition au moyen de conventions bilatérales ou de mesures unilatérales. À cette époque, 70 conventions générales bilatérales avaient été signées entre les pays qui sont actuellement membres de l'OCDE. Cela était dû dans une large mesure aux travaux entrepris en 1921 par la Société des Nations. Ces travaux ont abouti à l'établissement en 1928 des premiers modèles de convention bilatérale et finalement des modèles de convention de Mexico (1943) et de Londres (1946) dont les principes ont été suivis avec certaines variantes dans un grand nombre de conventions bilatérales conclues ou révisées au cours de la décennie suivante. Toutefois aucun de ces modèles de convention n'a été admis en totalité ou d'une manière unanime. De plus, ces modèles présentaient sur plusieurs points essentiels des différents considérables et certaines lacunes.

L'interdépendance et la coopération économique croissante des pays membres de l'OECE au cours de la période d'après-guerre fait ressortir qu'il est devenu de plus en plus souhaitable d'harmoniser ces conventions en conformité avec des principes, des définitions, des règles et des méthodes uniformes et de parvenir à un accord sur une interprétation commune dans ce domaine.¹

1-4- Les sources doctrinales internationales (SDN, OCDE, ONU)

Les premiers modèles de conventions ont été mis au point, au départ par la SDN, perfectionnés par l'OCDE et adaptés aux conditions économiques et financières des pays en développement par l'ONU.²

1-4-1- Les travaux de la SDN

Les premières réflexions sur les problèmes fiscaux internationaux ont été menées au sein de la Société des Nations. En effet dès 1922, a été créé un groupe d'experts, composé de fonctionnaires de sept pays européens. La mission assignée à ce groupe est l'élaboration de projets de modèles de conventions fiscales. Cela a abouti à l'élaboration des conventions modèles Mexico (1943), révisées à Londres (1946).³

¹ OCDE, op.cit. p 9-10.

² BESBES.S, op.cit. p 30.

³ Idem, p 31.

1-4-2- Les travaux de l'OCDE

Le Comité fiscal de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) a été créé en 1956, devenue en 1961 OCDE. Cette dernière a repris les travaux avec l'élaboration d'un projet de convention d'élimination de la double imposition concernant le revenu et la fortune (1963) qui fait désormais l'objet de mises à jour périodiques. L'OCDE a également publié un modèle de convention applicable aux droits de succession (1966) et un modèle de convention concernant l'assistance administrative en matière de recouvrement des créances fiscales (1981).¹

1-4-3- Les travaux de l'ONU

L'Organisation des Nations Unies (ONU) ; est une organisation internationale, dont le siège est à New York, créée en 1945 pour succéder à la Société Des Nations (SDN). Sa mission c'est de résoudre les problèmes internationaux, elle regroupe à quelques exceptions près, tous les Etats de la planète.²

Le Conseil Economique et Social de l'ONU a demandé la création d'un groupe de travail, composé d'experts chargés de mettre des moyens visant à faciliter la conclusion de conventions fiscales entre les pays développés et les pays en voie de développement. Ainsi, le modèle de l'ONU apporte au dispositif élaboré par l'OCDE des correctifs permettant aux pays en développement, récepteurs de capitaux et de techniques étrangers, d'accéder plus agréablement à la faculté d'imposer les revenus trouvant leur source sur leur territoire³ dans le sens où il prévoit le critère de la source, l'élargissement de la notion d'établissement stable et l'élévation des taux de la retenue à la source pour les dividendes, intérêts et redevances.⁴

Aujourd'hui, le modèle de convention de l'OCDE et celui de l'ONU sont les références principales pour négocier et signer les conventions Fiscales.

Pour l'Algérie, la convention fiscale Algéro-Française a été la première CFI conclue en Algérie en 1982, révisée en 1999 et paraphée en 2002.

¹ COURT.J-F et ENTRATGUES.G, **Gestion fiscale internationale des entreprises**. 2^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 1992, p 74.

² SAILOUD.K, op.cit. p 18.

³ BESBES.S, op.cit. p 37.

⁴ SAILOUD.K, op.cit.

1-5- La forme de présentation d'une CFI

L'écrasante majorité de ces conventions est fortement inspirée du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre les pays développés et pays en développement, et du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).¹

La présentation d'une CFI est faite sous forme d'un texte assez long (trentaine d'articles), qu'on peut le diviser en quatre parties : ²

- La partie initiale contient :
 - Les principales définitions des termes utilisés dans la convention, tels que la notion d'établissement stable et de résidence.
 - Le champ d'application : les personnes, les impôts, les territoires concernés et les autorités compétentes.
- Les articles de la deuxième partie établissent la répartition du droit d'imposer en examinant les différents revenus pour déterminer pour chacun d'entre eux lequel des États concernés a le droit d'imposer ;
- La troisième partie liste les méthodes pour éliminer la double imposition pour chaque pays ;
- Dans la quatrième et la dernière partie, on trouve différents articles concernant l'application des traités fiscaux.

Souvent, les conventions incluent un protocole annexé. Il vise à expliquer certaines dispositions de la convention et dissiper les incertitudes concernant certains articles. Les protocoles font partie intégrante des conventions fiscales et ont donc la même portée juridique.

Quant aux avenants, ils visent à modifier ou à abroger certaines dispositions d'un traité.³

1-6- Le cadre juridique des CFI

Les conventions fiscales internationales sont une source de législation fiscale internationale et ont une autorité supérieure à celle du droit national. ⁴

¹ NAJLS. op.cit, p 462.

² BELKACEMI.S, **Situation juridique et fiscale des entreprises étrangères en Algérie**, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finance publique, IEDF, Kolea, 2012, p 07.

³ CASTEGNEDEB, op.cit, p 175.

⁴ AIS.S, op.cit, p 74.

Après leur mise en œuvre, les conventions fiscales deviennent indispensables pour tous les organes étatiques, y compris l'organe juridictionnel chargé de les mettre en œuvre.

1-6-1- L'élaboration des CFI

L'élaboration des conventions nécessite plusieurs étapes. Au départ, les représentants des deux pays paraphent un projet conventionnel issu de leurs négociations. Au second stade, la convention est signée par les personnes habilitées. Le troisième stade consiste à ratifier la convention et à échanger les instruments de ratification. Le quatrième et dernier stade consiste à mettre en place la convention.¹

1-6-1-1- La négociation

La négociation d'une convention fiscale commence généralement par une première prise de contact entre les pays. Avant d'ouvrir des négociations, les pays prennent en considération tout un ensemble de facteurs, dont le plus important est le volume du commerce et des investissements avec tel ou tel pays.

Une fois que les négociations s'ouvrent, les pays échangent leurs propres modèles (ou, s'ils n'en ont pas, leur dernière convention fiscale) et organisent une première réunion de négociation. En règle générale, il y aura deux rondes de négociation, une dans chaque pays. Au cours de la première ronde, les équipes de négociation se mettent d'accord sur un texte, habituellement la convention modèle des Nations Unies ou de l'OCDE, comme point de départ de leurs négociations.

Une fois que les deux parties ont présenté leur régime fiscal, le texte est négocié article par article. Les parties du texte sur lesquelles les parties n'arrivent pas à s'accorder sont généralement placées entre crochets, pour être examinées à un stade ultérieur.²

1-6-1-2- Le paraphe

Il s'agit d'un accord technique, qui diffère des initiales des négociateurs. Elle marque la fin de la discussion et de la confrontation des idées entre les experts, à partir desquelles un texte officiel est rédigé sous forme de convention.³

¹ AIS.S, op.cit, p 74-75.

² BRIAND.J. A, **Introduction aux conventions fiscales**, p 3.

³ Lettre DGI n°53 publié en 2011, p 02.

1-6-1-3- La signature

La signature de la convention est une validation officielle de l'accord conclu entre les négociateurs. Elle est généralement effectuée par des représentants politiques des deux pays.¹

1-6-1-4- La ratification

C'est une procédure par laquelle la convention acquiert une force juridique. La ratification se présente alors comme la confirmation rétroactive de l'acte du négociateur par l'autorité étatique la plus haute. D'où, la ratification est réglée par les droit internes, la plupart du temps par les constitutions elles-mêmes. C'est-à-dire chaque pays suit les règles tracées par son droit constitutionnel propre.²

1-6-1-5- La publication

La publication de la CFI est l'entrée de celle-ci en force juridique au regard du droit international, et cela une fois que les instruments de ratifications sont échangés entre les deux parties, quoique le traité ne peut pas recevoir l'application qu'après son introduction dans l'ordre juridique national par voie de décret présidentiel au journal officiel de l'Etat concerné.³

1-7- La mise en œuvre des CFI

Une fois que les traités internationaux ont été ratifiés et publiés, ils sont indispensables pour tous les organes étatiques (exécutif, législatif et juridictionnel). De manière générale, ces accords ont un impact sur tout le territoire des deux États signataires. Sont applicables aux individus qui sont résidents d'un pays contractant, et ils s'appliquent également aux impôts. Cependant, leur application rencontre de nombreux obstacles qui réside dans l'obscurité ou l'imprécision de leur contenu, ce qui nécessite leur interprétation.⁴

1-7-1- les conditions d'application des CFI

Pour garantir une application correcte des conventions fiscales internationales, il est nécessaire de les encadrer par des conditions spécifiques telles que : des limitations en termes de temps, d'espace, de personne concernées et de nature de l'impôt.

¹ Lettre DGI op.cit, p 02.

² AIS.S, op.cit, p 80.

³ CASTEGNEDE.B, op.cit, p 175.

⁴ TIXIER.G, GEST.G, **Droit fiscal international**, PUF, Paris ; 1985, p

1-7-1-1- l'application dans le temps

La mise en application des conventions de non-double imposition implique la prise en compte de trois dates importantes :

- L'entrée en vigueur : du traité sur le territoire de chaque pays signataire, déterminée par l'échange des instruments de ratification. Cette date peut être immédiate ou différée en fonction des clauses spécifiques de chaque convention.
- L'application sur le plan interne : de chaque pays signataire, habituellement après sa publication dans le journal officiel. Parfois, les conventions peuvent être applicables sur le plan international avant leur publication sur le plan interne.
- L'entrée en vigueur des différentes clauses de la convention, notamment celles concernant les prélèvements fiscaux. Cette date varie en fonction de la nature de l'impôt et peut être fixée à la date d'entrée en vigueur de la convention ou au début d'une année fiscale spécifique.

Il est également souligné que les dates de début d'année fiscale diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui peut entraîner des différences dans l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles entre les États contractants.¹

1-7-1-2- l'application dans l'espace

Une convention fiscale entre deux souverainetés à un champ d'application territoriale qui coïncide, en principe, avec le domaine régi par lesdites souverainetés. En Algérie, il n'y a pas une définition législative explicite du territoire fiscal sur lequel s'applique la législation fiscale algérienne.² À l'exception, cependant, de l'article 1er du code des douanes qui définit ainsi le territoire douanier : « *le territoire douanier, lieu d'application du présent code, comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë et l'espace aérien qui les surplombe* ».³

1-7-1-3- L'application quant aux personnes

Les conventions fiscales internationales s'appliquent ordinairement aux résidents de l'un ou des deux États contractants, sans distinction de la nationalité. « Il faut cependant rappeler

¹ AIS.S, op.cit, p 87.

² AIS.S, op.cit, p 89.

³ Loi n°98-1 du 22 août 1998 modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes. J.O.R.A., n°61, p 1.

l'exception que constituent les clauses de non-discrimination : ces dernières visent les nationaux des Etats contractants »¹ ce terme de nationaux a été défini par l'article 24 de la convention fiscale entre l'Algérie et la Belgique² qui précise « *le terme nationaux désigne :*

- a) *Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant.*
- b) *Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant. »*³

Ainsi, l'article 4 de la même convention précise « au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne, qui en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. » le principe de base, le contribuable qui demande de bénéficier des dispositions de cet article, il doit faire la preuve, par tous les moyens, qu'il est résident de l'un des deux Etats.⁴

1-7-1-4- Les impôts visés

L'article 2 du modèle de l'OCDE, précisé quels sont exactement les impôts visés dans chacun des Etats signataires. D'où Les CFI contre la double imposition peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'impositions. Beaucoup s'appliquent aux impôts sur le revenu et sur la fortune.⁵

1-7-2- La portée juridique des CFI

Les conventions fiscales internationales ont une portée juridique qui comprend trois aspects fondamentaux : la supériorité des conventions fiscales, la subsidiarité et le rapport entre les conventions fiscales et le droit communautaire en Europe.

1-7-2-1- La supériorité des conventions fiscales sur le droit interne

Conformément à l'article 150 de la Constitution algérienne, les traités ratifiés par le président de la République, conformément aux procédures constitutionnelles établies, prévalent sur la législation nationale. D'où les conventions fiscales, en tant que traités internationaux, possèdent habituellement une autorité juridique supérieure à celle des lois fiscales nationales.⁶

¹ TIXIER.G, op.cit, p 62.

² J.O.R.A. du 11 décembre 2002, n°82, p 3.

³ La convention entre l'Algérie et la Belgique signée le 15 décembre 1991. Publiée au J.O.R.A n°82 du 11 décembre 2002.

⁴ AIS.S, p 91- 92.

⁵ SAILOUD.K, op.cit, p 22.

⁶ Ibid.

1-7-2-2- Le principe de subsidiarité des CFI

Les conventions de non-double imposition ont pour but de prévenir une imposition prévue par la loi interne, cependant, elles ne peuvent imposer là où la législation nationale offre une exemption générale. Ainsi, elle ne peuvent s'écarter des règles du droit fiscal national que dans le sens de restreindre ou de supprimer des obligations qui aggravent le situation des contribuables.¹

1-7-2-3- Les conventions fiscales et le droit communautaire

Avant d'examiner la relation entre les conventions fiscales et le droit communautaire, il est essentiel de clarifier la nature de ce dernier. Le droit communautaire, ou droit de l'Union européenne, englobe l'ensemble des normes juridiques applicables au sein de l'Union européenne.

Ces règles s'appliquent non seulement aux institutions européennes et aux États membres, mais également aux citoyens européens. Il se compose du droit communautaire primaire ou originaire, ainsi que du droit communautaire dérivé. Le droit communautaire prévaut sur les législations nationales, y compris les constitutions.

En cas d'incompatibilité entre le droit communautaire et les conventions fiscales, cela implique que l'État membre en question doit chercher à renégocier les dispositions incompatibles avec ses engagements communautaires afin de résoudre le problème. Dans le cas contraire, il peut être contraint de dénoncer la convention bilatérale.²

1-7-3- L'interprétation des CFI

La règle générale d'interprétation énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne est la suivante : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

L'interprétation des conventions fiscales est un exercice auquel doivent s'adonner les contribuables, les autorités fiscales et les tribunaux nationaux. Dans une perspective simpliste, ces conventions peuvent être interprétées largement pour donner effet aux objectifs qu'on leur prête ou étroitement en s'en tenant à leur formulation littérale.

¹ TIXIER.G, op.cit, n°206, p 184 -185.

² AIS.S, p 99.

Les conventions fiscales étant des traités, leur interprétation est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne), qui s'applique à tous les traités et non pas seulement aux conventions fiscales. De nombreux pays ont signé cette convention et sont liés par ses dispositions. Toutefois, même ceux qui ne l'ont pas fait peuvent être liés par ces dispositions parce que celles-ci représentent une codification du droit international coutumier, qui est contraignant pour tous les pays. ¹

Sous-Section 2 : Méthodes d'élimination de la double imposition

Il est évident que toutes les conventions fiscales contiennent des dispositions relatives à l'élimination de la double imposition. Cette élimination repose sur deux méthodes qui permettent à chaque état, unilatéralement ou dans le cadre d'une convention de prévenir les doubles impositions juridiques des revenus. Ces méthodes, sont clairement définies par les modèles de conventions de l'OCDE et des Nation Unis. On distingue à cet effet : la méthode de l'exonération (exemption) et la méthode de l'imputation. ²

1- La méthode d'exonération (exemption)

Selon l'article 23 A du modèle de l'OCDE, l'élimination de la double imposition par la méthode d'exemption oblige l'un des Etats contractants à accorder une exonération au titre des revenus dont le droit d'imposer a été reconnu à l'autre Etat. ³

Cette méthode peut prendre deux formes : l'exemption intégrale (ou globale) et l'exemption avec progressivité (ou avec taux effectif).

1-1- L'exemption intégrale (ou globale)

Cette hypothèse repose sur le fait que le calcul de l'impôt par l'État de résidence ne prend pas en compte les revenus qui ont été imposés dans l'État de la source. Elle présente l'avantage évident d'une grande simplicité tandis que son inconvénient réside dans le fait que le titulaire des revenus, dont une partie provient de source étrangère, échappe, en partie, à la progressivité de l'impôt dans son Etat de résidence. ⁴

¹ BRIAND.J. A, op.cit. p 12-13.

² NAJLS, op.cit, p 460.

³ NAJLS, op.cit, p 460.

⁴ BESBES.S, op.cit, p 65.

Exemple d'application

Supposons un contribuable dispose d'un revenu global de 200 000 U.M dont 150 000 U.M proviennent de l'Etat de résidence (R) et 50 000 UM de l'Etat de la source (S).¹

Les taux appliqués : - Dans l'Etat de résidence : 40% pour 150 000 U.M et 50% pour 200 000U.M ;

- Dans l'Etat de source : 35% pour 50 000 U.M.

- Impôt perçu dans l'Etat (R) : $150\,000 * 40\% = 60\,000$ U.M

- Impôt perçu dans l'Etat (S) : $50\,000 * 35\% = 17\,500$ U.M

Totale du par le contribuable = 77 500 U.M

En l'absence de convention :

- Etat (R) aurait perçu un impôt de : $200\,000 * 50\% = 100\,000$ U.M

- Etat (S) aurait perçu un impôt de : $50\,000 * 35\% = 17\,500$ U.M

Totale du par le contribuable = 117 500 U.M

1-2- L'exemption avec progressivité (avec taux effectif)

Dans cette méthode, les conventions autorisent l'État de résidence de prendre en compte les revenus imposés par l'État de la source dans le calcul du taux d'imposition applicable aux revenus perçus sur son territoire.

D'une manière plus simple, l'État de résidence exempt de son assiette d'impôt le revenu étranger et l'utilise pour déterminer un taux d'imposition effectif. Dans ce cas, l'imposition sera calculée en trois étapes :²

1. Le calcul de l'impôt sur le Revenu Brut Global (RBG) du contribuable, y compris les revenus étrangers, en application des seules règles de droit interne sans tenir compte des dispositions conventionnelles. Le calcul sera comme suivi :

Impôt dû selon le droit interne = R.G.B * Taux%
--

¹ BESBES.S, op.cit, p 65.

² AIS.S, op.cit, p 108-109

2. Le calcul de l'impôt sur le revenu du contribuable, en excluant les revenus imposés à l'étranger, en application des dispositions de la convention. Le calcul sera comme suivi :

$$\text{Impôt dû selon la convention} = \text{Revenu imposable dans l'Etat de résidence} * \text{Taux\%}$$

3. Le calcul de l'impôt final exigible, en multipliant le montant de l'impôt dû selon le droit interne par le rapport entre le montant des revenus calculé d'après la convention et le montant des revenus calculé selon le droit interne :

$$\text{Impôt dû} = \text{impôt (selon le droit interne)} * \frac{\text{Revenus imposables selon la convention}}{\text{Revenus Brut Globale selon le droit interne}}$$

2- Méthode d'imputation

Cette méthode est prévue par l'article 23 B du modèle de l'O.C.D.E (et l'O.N.U), l'élimination de la double imposition utilisant la méthode d'imputation, permet aux deux Etats signataire d'une convention de percevoir un impôt sur le même revenu. C'est le partage de la perception de l'impôt et pas la matière imposable.

Par l'imputation, Le contribuable, dans l'état de résidence, bénéficie d'un crédit d'impôt inférieur ou égal à l'impôt déjà supporté à l'étranger. On distingue deux formes pour cette méthode : l'imputation intégrale (ou totale) et l'imputation ordinaire (ou limitée).¹

2-1- Imputation intégrale

L'Etat de la résidence accorde une déduction égale au montant total de l'impôt effectivement payé dans l'Etat de la source, quel que soit le montant de celui-ci. Le calcul de l'impôt sera comme suivi :

$$\text{Impôt national} = \text{Impôt global} - \text{impôt étranger}$$

« Cette méthode est peu suivie, puisqu'elle aboutit parfois à pénaliser le trésor de l'Etat de résidence ». ²

¹ TIXIER.G, op.cit, p 74.

² AYADI.H, op.cit, n° 162, p 110.

2-2- Imputation ordinaire (limitée)

Cette méthode est prévue dans le modèle de convention de l'OCDE et c'est la plus utilisée, parce qu'elle limite pour l'Etat de résidence le risque de perte des recettes en cas des retenus très élevées par l'Etat de la source.

L'imputation dans ce cas, sera limitée au montant de l'impôt du revenu étranger, calculé selon le droit interne de l'état de résidence, en l'absence de convention. Le calcul sera comme suivi :

$$\text{Impôt national} = \text{Impôt global} - \text{impôt étranger (limitée par la fraction de l'impôt national)}$$

2-3-Imputation d'un crédit pour impôt fictif

Parfois, les pays de la source – généralement des pays en développement- accordent des taux réduits d'imposition, ou annulent simplement l'impôt à la source. Et ceci, en vue d'attirer l'investissement étranger et encourager les entreprises étrangères à s'établir dans leur pays. Ce sacrifice fiscal, va traduire par une diminution du crédit d'impôt accorder à l'investisseur par l'Etat de résidence, ce qui constitue une subvention directe au profit du trésor de celle-ci.

De ce fait, certaines conventions fiscales entre les pays en développement et les Etats industrialisés incluent des clauses dites crédit d'impôt fictif, pour éviter que le sacrifice fiscal consenti par l'État de la source qui ne reçoit en retour qu'une augmentation des recettes fiscales pour l'État de résidence.¹

3-Le réseau conventionnel Algérien

L'Algérien, comme tous les pays, s'efforce d'assurer un bon déroulement des transactions internationales et d'encourager les échanges transfrontaliers en concluant des conventions fiscales internationales avec différents pays du monde. La majorité de ces conventions signées s'imprègnent du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèles de convention fiscale de l'ONU.²

En signant ces conventions, l'Algérie cherche à favoriser un climat favorable aux investisseurs étrangers de son territoire, et à promouvoir la coopération économique avec d'autres nations. Ce réseau conventionnel algérien s'est développé à un rythme plus ou moins régulier depuis dizaines d'années. Mais l'examen des conventions récemment conclue et

¹ CASTAGNEDE.B, op.cit, p 234.

² SAILOUD.K, op.cit, p 32.

d'autres en cours de négociation ou de ratification, montre l'ouverture de nouveaux champs d'action conventionnels. On trouvera ci-après, le réseau conventionnel accompagnées de leur date de signature, de ratification et les numéros du journal officiel où elles sont publiées:¹

¹ SAILOUD.K, op.cit, p 32.

Tableau 1 le réseau conventionnel de l'Algérie

Régions et pays	Convention ratifiés et publiés dans J.O.R.A				Observation générale
	Pays	Date de signature	Numéro du DP et date de ratification	Numéro du J.O et date de publication	
Pays de l'Europe	France	17/01/1999	DP N°02-121 du 07/04/2002	JO N°24 du 10/04/2002	En vigueur
	Italie	03/02/1991	DP N°91-231 du 20/07/1991	JO N°35 du 24/07/1991	En vigueur
	Belgique	15/12/1991	DP N°02-432 du 09/12/2002	JO N°82 du 11/12/2002	En vigueur
	Portugal	02/12/2003	DP N°05-105 du 31/03/2005	JO N°24 du 03/04/2006	En vigueur
	Espagne	05/10/2002	DP N°05-234 du 23/06/2005	JO N°45 du 29/06/2005	En vigueur
	Autriche	17/06/2003	DP N°05-194 du 28/05/2005	JO N°38 du 01/06/2005	En vigueur
	Allemagne	12/11/2007	DP N°08-174 du 14/06/2008	JO N°33 du 22/06/2008	En vigueur
	Bulgarie	25/10/1998	DP N°04-435 du 29/12/2004	JO N°01 du 01/01/2005	En vigueur
	Turquie	02/08/1994	DP N°94-305 du 02/11/1994	JO N°65 du 12/10/1994	En vigueur
	Suisse	03/06/2006	DP N°08-425 du 28/12/2008	JO N°04 du 18/12/2009	En vigueur
	Roumanie	28/06/1994	DP N°95-186 du 15/07/1995	JO N°37 du 16/07/1995	En vigueur
	Russie	10/03/2006	DP N°06-127 du 03/04/2006	JO N°21 du 05/04/2006	En vigueur
	Ukraine	14/12/2002	DP N°04-131 du 19/04/2004	JO N°27 du 28/04/2004	En vigueur
	Bosnie	08/02/2009	DP N°10-11 du 11/10/2010	JO N°08 du 31/01/2010	En vigueur
	UK	18/02/2015	DP N°16-156 du 26/05/2016	JO N°33 du 05/06/2016	En vigueur
Pays d'Amérique	Canada	28/02/1999	DP N°2000-364 du 16/11/2000	JO N°68 du 19/11/2000	En vigueur
Pays d'Asie	Indonésie	28/04/1995	DP N°97-342 du 13/09/1997	JO N°61 du 14/09/1997	En vigueur
	Corée du sud	24/11/2001	DP N°06-228 du 24/06/2006	JO N°44 du 04/07/2006	En vigueur
	Chine	06/11/2006	DP N°07-174 du 06/06/2007	JO N°40 du 17/06/2007	En vigueur
Pays Arabes	Arabie Saoudite	19/12/2013	DP N°15-337 du 27/12/2015	JO N°01 du 06/01/2016	En vigueur
	Syrie	14/09/1997	DP N°01-78 du 29/03/2001	JO N°19 du 01/04/2001	Non en vigueur
	Jordanie	16/09/1997	DP N°2000-427 du 17/12/2000	JO N°79 du 23/12/2000	En vigueur
	Sultanat d'Oman	09/04/2000	DP N°03-64 du 08/02/2003	JO N°10 du 16/02/2003	En vigueur
	Egypte	17/02/2001	DP N°03-142 du 25/03/2003	JO N°23 du 02/04/2003	En vigueur
	Yémen	29/01/2002	DP N°05-78 du 26/02/2005	JO N°16 du 02/03/2005	Non en vigueur
	Bahreïn	11/06/2000	DP N°03-276 du 14/08/2003	JO N°50 du 20/08/2003	En vigueur

	Emirats arabes	24/04/2001	DP N°03-164 du 07/04/2003	JO N°26 du 13/04/2003	En vigueur
	Liban	26/03/2002	DP N°06-171 du 22/05/2006	JO N°35 du 28/05/2006	En vigueur
	Iran	12/08/2008	DP N°09-187 du 12/05/2009	JO N°32 du 27/05/2009	En vigueur
	Qatar	03/07/2008	DP N°10-273 du 03/11/2010	JO N°70 du 21/11/2010	En vigueur
	Koweït	20/04/2008	DP N°15-191 du 20/07/2015	JO N°42 du 05/08/2015	En vigueur
Pays d' Afrique	Afrique du Sud	28/04/1998	DP N°2000-95 du 04/05/2000	JO N°26 du 07/05/2000	En vigueur
Pays du Maghreb d'Arabe	UMA	23/07/1990	DP N°90-424 du 22/12/1990	JO N°06 du 06/02/1991	En vigueur
	Mauritanie	11/12/2011	DP N°15-336 du 27/12/2015	JO N°70 du 29/12/2015	En vigueur
	Tunisie	09/02/1985	DP N°85-161 du 11/06/1985	JO N°25 du 12/06/1985	Remplacées par celle de l'UMA
	Libye	19/06/1988	DP N°89-180 du 26/09/1989	JO N°41 du 27/09/1989	
	Maroc	25/01/1990	DP N°90-299 du 13/10/1990	JO N°44 du 17/10/1990	

Source : la direction des grandes entreprises

Conclusion du 1^{er} chapitre

La mondialisation de l'économie, combinée à l'absence d'un système fiscal international régissant les échanges entre les pays, pose de nombreux problèmes liés à la souveraineté fiscale des Etats. Cela conduit souvent les contribuables à subir une double imposition sur leurs revenus. Cette situation incite les contribuables à chercher des solutions pour éviter la double imposition, ce qui entraîne l'émergence d'autres problèmes internationaux, notamment la fraude et l'évasion fiscale.

Dans ce contexte, un cadre de droit fiscal international a été mis en place pour régir ces échanges et travailler à l'élimination des divers problèmes fiscaux internationaux, ainsi que pour protéger les contribuables. L'objectif est d'encourager la poursuite des échanges internationaux entre les pays.

Le droit fiscal international se matérialise principalement par les conventions fiscales internationales. Ce sont des accords conclus entre deux États qui précisent les différentes règles régissant les transactions commerciales internationales sur trois aspects : l'élimination de la double imposition, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, et la protection des contribuables.

L'établissement de ces conventions fiscales internationales se fait conformément à l'un des deux modèles principaux : le modèle de l'OCDE, qui répond aux préoccupations des pays développés, et le modèle de l'ONU, qui s'intéresse aux intérêts des pays en développement.

L'Algérie, comme tous les pays du monde, continue de développer son réseau de conventions fiscales dans le but de faciliter et d'encourager les échanges commerciaux avec d'autres pays.

Après une étude approfondie des aspects fiscaux des échanges internationaux, il est nécessaire de procéder à une analyse de ces transactions sous un angle économique pour mieux comprendre leur déroulement technique. Cela sera l'objet du deuxième chapitre intitulé : les transactions internationales.

CHAPITRE 2
Les transactions
internationales

Introduction du 2^{ème} chapitre

« Boire un café de Colombie, porter un vêtement confectionné en Chine, conduire une voiture allemande, travailler sur un ordinateur américain, tout cela paraît naturel au consommateur Algérien, aussi naturel de travailler dans une entreprise dont l'essentiel de la production est exporté. Pourtant le commerce ne se développe pas spontanément et les échanges entre pays sont périodiquement remis en question.

L'expansion du commerce tient, en grande partie, aux conditions dans lesquelles il s'exerce. Le libre-échange, c'est-à-dire la possibilité de commercer sans entrave, favorise le commerce, le protectionnisme, qui peut prendre des formes variées allant des taxes mises sur les importations aux restrictions quantitatives, le ralentit. Et souvent, ce libre-échange est lui-même le résultat de longues et difficiles négociations où les tenants du protectionnisme essaient de peser de tout leur poids. »¹

Ce paragraphe du professeur Chantal Buhour met en lumière la complexité et l'importance des transactions commerciales internationales, en abordant les aspects d'organisation, de réglementation, ainsi que les différences culturelles et fiscales entre les pays.

Dans ce chapitre, nous examinerons les échanges commerciaux aux niveaux national et international, depuis la décision de s'engager dans le commerce extérieur jusqu'à l'arrivée des marchandises et le règlement des paiements aux parties concernées.

¹ BUHOUR.C, Le commerce international du GATT à l'OMC, le Monde-Edition, 1996, p 11.

Section 1 : les Fondements des transactions internationales

Pour commercer à l'international, il est nécessaire de maîtriser l'aspect théorique l'aspect théorique de l'environnement réglementaire international pour assurer le bien déroulement de ces opérations.

Sous-section 1 : Généralité sur les transactions internationales**1- Définition du commerce international**

Le commerce international, fait référence aux différents flux (transactions) commerciaux de biens et de services, entre deux États souverains ou plus. Il est motivé par divers motifs et opportunités économiques. D'une part, la non-disponibilité localement des biens et des services où sont disponibles à des prix plus compétitifs à l'étranger. D'autre part, l'envie de diversifier les sources de revenus et d'investissements en accédant à de nouveaux marchés internationaux.

2- Les types des transactions internationales

Les échanges commerciaux entre les pays du monde se classent généralement en deux grande catégories : les importations et les exportations. Ce choix entre ces deux opérations dépend largement des besoins et des objectifs spécifiques de l'entreprise ou du pays concerné.

2-1- Opération d'importation**2-1-1- Définition et importance**

Une opération dite importation, consiste à acheter des biens ou des services en provenance d'autres pays, dans le but est de satisfaire des demandes nationales ou pour compléter l'offre intérieure.

Les importations jouent un rôle essentiel dans le commerce international. La croissance de ces échanges économiques entre les différents pays permet simultanément :

- Un élargissement de l'offre de produits : Globalement, l'importation offre aux consommateurs la possibilité d'accéder à une plus grande variété de produits, en particulier ceux qui ne sont pas fabriqués ou disponible dans leur propre pays.
- Une baisse des couts : l'importation peut aider à commercialiser des produits à un prix bas que s'ils étaient fabriqués localement. Cela conduit à une diminution des dépenses des entreprises et à une hausse du pouvoir d'achat des consommateurs.
- Une augmentation de la qualité moyenne des produits : les entreprises importatrices sont soumises à des normes de qualité strictes.

2-1-2- Les étapes à suivre pour importer

Selon le pays d'origine, le pays de destination et la nature de la marchandise ; les modalités du processus d'importation peuvent différer. Les experts en logistique internationale et en import-export doivent généralement suivre quatre étapes principales.

2-1-2-1- Trouver un fournisseur à l'étranger

La première étape dans une opération d'import consiste est de trouver un fournisseur à l'étranger, qui puisse fournir la marchandise souhaitée à importer. Cela peut faire par des recherches en ligne, l'utilisation de plateformes de commerce en ligne, la participation à des salons professionnels, les agences de promotion commerciale...

Le choix d'un bon fournisseur à l'étranger est crucial pour le bien déroulement de l'impétration d'importation, Ainsi, il est essentiel de s'assurer que le fournisseur répond à des critères spécifiques tels que :

- **La réputation** : la qualité des produits importés peut être assurée par un fournisseur réputé, ce qui est important pour la satisfaction des clients et la réputation de l'entreprise. (FRAUDE)
- **La fiabilité et le respect des délais de livraison** : cela permet d'éviter les retards et les sanctions qui y sont liées.
- **La compétitivité des prix** : du point de vue de l'importateur, le fait d'avoir un fournisseur qui propose généralement des prix compétitifs contribue à la réduction des couts globaux et à l'amélioration de la rentabilité de cette opération.

Une relation stable avec un bon fournisseur peut conduire à une collaboration à long terme et à des opportunités de développement mutuel.

2-1-2-2- Evaluation des conditions et des droits à l'importation

Après Avoir choisi le bon fournisseur, il est évidemment nécessaire d'assurer que l'opération d'importation de marchandises est conforme aux réglementations du pays importateur. Cela inclut les droits de douane, les normes de qualité et de sécurité et la protection de l'environnement ainsi que les réglementations internationales.

2-1-2-3- Préparation de la vente et organisation du transport

L'étape qui suit la vérification de la conformité règlementaire de l'opération de l'import c'est la passation à la préparation de la vente. Cela implique la discussion des termes de vente ; telles

que le prix, les quantités, les modalités de paiement et les délais de livraison. Après la négociation de ces conditions, ils seront ensuite formalisés dans un contrat de vente.

Avant l'expédition des marchandises, il est important de planifier le transport international afin de garantir leur arrivée à destination dans les délais prévus et à un prix abordable.

2-1-2-4- Préparation des documents pour le dédouanement à la frontière

La dernière étape dans l'opération d'importation, c'est la préparation de tous les documents nécessaires tels que : la facture commerciale, la liste de colisage, les documents d'assurance, le connaissement et d'autres documents requis par les autorités douanières pour que les marchandises puissent être dédouanées et autorisées à entrer le pays importateur.¹

2-2- Opération d'exportation

2-2-1- Définition et importance

Contrairement à l'importation, l'exportation implique la vente de produits nationaux à des clients étrangers. Son objectif est de diversifier les sources de revenus en élargissant la clientèle, ce qui contribue à accroître le chiffre d'affaires de l'entreprise.

L'exportation joue un rôle crucial en tant que générateur de revenus dans le développement économique du pays exportateur et favorise la création d'emplois.

2-2-2- Les étapes à suivre pour exporter

Pour s'engager dans une opération d'exportation, il est essentiel de suivre une approche étape par étape pour réduire les risques liés à cette opération

2-2-2-1- Trouver un marché et un acheteur

La première étape dans la processus d'exportation, est l'identification d'un marché étranger potentiel et un acheteur -importateur- pour le produit exporter. Pour cela, une étude détaillée de marché étranger est nécessaire, d'une part pour avoir une idée sur la concurrence, l'offre et la demande, les opportunités et toutes les informations nécessaires pour assurer que le produit exporter serait compétitif sur le marché d'exportation. Et d'autre part, pour trouver un importateur qualifié qui assumera la responsabilité de l'introduction de produit exporté dans le pays de destination et sur son marché.

¹ THOMMEREL.M, Tout savoir sur l'importation (guide complet), 2023. [Tout savoir sur l'importation \[Guide complet\] \(xplog.fr\)](https://xplog.fr) . (Consulté le 22/04/2024 à 15h30).

Cette étape, aide à éviter des erreurs coûteuses en réduisant l'exposition aux inconnus, ainsi que de prioriser les marchés les plus attractifs.

2-2-2-2- Vérification de la conformité réglementaire

Après avoir identifié l'importateur et le marché d'exportation, et avant d'exporter des produits, l'exportateur doit s'assurer que cette opération respecte toutes les normes internationales, ainsi que les réglementations et les exigences légales de pays importateurs. De ce fait, l'obtention d'une licence d'exportation de la part des autorités officielles est nécessaire.

2-2-2-3- Planification logistique et financière

C'est la phase de préparation de marchandises et définition des responsabilités d'exportateurs et d'importateurs en ce qui concerne le transport, la livraison, l'assurance des marchandises ainsi que tous les frais liés à cette opération dans le cadre de contrats de vente – incoterms – qui détermine qui est responsable des formalités douanières d'exportation dans le pays exportateur et des formalités d'importation dans le pays de destination.¹

2-2-2-4- Expédition et gestion des ventes

Après la préparation de toutes les documents nécessaires et les marchandises en terme d'emballage et d'étiquetage, la dernière étape dans ce processus c'est l'expédition des marchandises au pays de destination.

3- Les acteurs des transactions internationales

Le commerce international repose sur un réseau complexe d'acteurs qui facilitent les échanges commerciaux à l'échelle internationale. Les principaux acteurs du commerce international sont variés. Entre autres, ils comprennent des opérateurs, des intervenants et des intermédiaires. Chacun de ces acteurs joue un rôle essentiel dans la promotion, la régulation et la facilitation des flux commerciaux transfrontaliers.²⁻³

3-1- Les opérateurs

Ce sont les acteurs principaux concernés directement par la transaction internationale, il s'agit de : l'importateur et l'exportateur.

¹ [Guide pour l'exportation de marchandises | Access2Markets \(europa.eu\)](#), (consulté le 25/04/2024 à 9h00).

² ELOUDJEDI.TALET. F, **le processus d'importation au niveau d'une entreprise industrielle**, le cas : importation des tubes, SONATRACH. Mémoire de fin de formation pour l'obtention d'un diplôme de technicien supérieur en commerce international. La Chambre Algérienne Du Commerce Et D'industrie. 2020. p 08-09.

³ [Quels sont les principaux acteurs du commerce international ? \(esce.fr\)](#), (consulté le 25/04/2024 à 15h40).

- L'importateur : un agent économique, qu'il soit une personne morale ou physique. Il joue le rôle de l'acheteur dans l'opération d'importation, sa mission principale est basée sur l'acquisition des biens, des services ou autre auprès d'un fournisseur étranger appelé exportateur.
- L'exportateur : un agent économique, qu'il soit une personne morale ou physique. Il joue le rôle de vendeur dans l'opération d'exportation, sa mission principale est basée sur la préparation et l'expédition des marchandises demandées par l'importateur dans les meilleures conditions en terme de qualité, quantité et délai.

3-2- Les intervenants

Pour que les échanges internationaux puissent se dérouler dans les meilleures conditions sans problèmes, il est nécessaire d'avoir des intervenants qui aident les acteurs principaux (l'importateur et l'exportateur) à réaliser ces opérations. Ils peuvent être :

- **Les banques** : sont les intervenants principaux dans toutes les transactions internationales, son rôle majeur se manifeste par le choix du mode et de la technique de paiement adéquats et leur suivi, la vérification approfondie de tous les documents présents pour garantir leur conformité aux réglementations et la réduction des risques de paiement.
- **La douane** : une institution publique chargée du contrôle et de la perception des droits, taxes et impôts applicables aux différents flux entrant et sortant du territoire national.
- **Le transitaire** : c'est un intermédiaire entre l'importateur et l'exportateur qui organise et facilite le transport et le logistique des marchandises.
- **L'assurance** : entité financière qui offre des services d'assurances liées aux transactions internationales pour couvrir les risques y afférents.
- **Commissionnaire agréé en douane** : c'est un professionnel du dédouanement et, comme tel, il opère souvent dans le cadre d'une opération d'import/export de marchandises comme auxiliaire, mandataire et commettant.¹

3-3- Les intermédiaires

Sont représentés par toute personne physique ou morale qui joue un rôle d'intermédiaire dans le circuit de la marchandise importée, afin qu'elle parvienne au dernier client, appelé consommateur final ou utilisateur final.

¹ KSOURI, **Les opérations de commerce international**, guide pratique de l'import-export. Berti Editions.2014. p 271.

Différentes parties prenantes peuvent être impliquées dans ces intermédiaires, comme : les distributeurs, les importateurs, les entrepôts, les grossistes, les prestataires de services logistiques et bien d'autres encore.

Tous ces acteurs collaborent pour garantir que les marchandises atteignent les clients finaux dans des meilleures conditions.

4- L'encadrement des transactions internationales

Les transactions internationales sont encadrées et suivies par des organismes nationales et internationales, spécialisée en terme de libéralisation des échanges commerciaux et du financement de ces échanges .¹

4-1- Sur le plan international

Pour assurer le bon déroulement des échanges internationaux entre les pays du monde, plusieurs organismes au niveau international veillent à la réglementation et à l'orientation de ces opérations. Leur objectif est de faciliter la coopération entre les États en terme d'échanges commerciaux et de promouvoir une répartition équitable des droits d'impositions. Ils peuvent être classés en deux catégories : des organismes administratifs et des organismes financiers.

4-1-1- Les organismes administratifs

Il s'agit d'organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux chargés de surveiller et réguler les transactions commerciales internationales.

4-1-1-1- L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

L'OMC, c'est le résultat de l'évolution du GAAT : accord général sur le tarif douanier et le commerce, qui constitué les règles régissant une grande partie du commerce international de 1948 à 1994. Il a évolué par la suite pour prendre la forme d'une organisation mondiale à part entière.^{2 - 3}

« L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale à vocation mondiale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'Organisation se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des

¹ KSOURI.I, op.cit, p 03.

² CHEHRIT.K, **Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**. Seconde édition, revue et augmentée. G.A.L 2007.p10

³ LACHEHAB.M, **Organisation mondiale du commerce (OMC)**, Edition n° 4 02 4857, 1ère édition, OPU, 2006. p 17.

puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est de favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges. »¹

4-1-1-2- La Conférence des Nations Unies pour le Commerce Et le Développement

(CNUCED)

« La CNUCED est un organe intergouvernemental permanent créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1964. Son siège est situé à Genève, en Suisse, et elle dispose de bureaux à New York et à Addis-Abeba. ». Son principal objectif c'est d'aider les pays en développement à saisir au mieux les opportunités d'une économie mondialisée, tout en les accompagnant à se préparer aux éventuelles conséquences d'une intégration économique plus étroite.²

4-1-1-3- La Chambre du Commerce International (CCI)

C'est une organisation non gouvernementale, créée en 1919 après la première guerre mondiale, son siège est à Paris. Elle ressemble est similaire à des milliers de groupements économiques et d'entreprises ayant des intérêts internationaux dans plus de 170 pays, la principale mission de la CCI est de promouvoir le commerce et l'investissement internationaux.³

4-1-1-4- Fédération internationale des Association des Transitaires et Assimilés(FIATA)

C'est une organisation non gouvernementale, créée en 1926 à Vienne, basée en Genève. FIATA connue comme la voix mondiale de la logistique de fret. Sa mission principale est de représenter et protéger les intérêts de ses membres en collaborant activement avec les différentes organisations internationales.⁴

4-1-1-5- Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)

C'est une organisation intergouvernementale économique, créée en 1961 et basée à Paris. L'OCDE a pour une mission de promouvoir des politiques publiques qui favorisent la prospérité, l'égalité des chances et le bien-être pour tous.⁵

¹ Site web officiel de l'OMC : [OMC | A propos de l'Organisation \(wto.org\)](#), (consulté le 29/04/2024, à 12h30).

² Site web officiel de CNUCED : [À propos d'ONU commerce et développement \(CNUCED\) | CNUCED \(unctad.org\)](#) (consulté le 29/04/2024 à 15h30).

³ Site web officiel de l'organisation ICC : [Our mission, history and values - ICC - International Chamber of Commerce \(iccwbo.org\)](#) (consulté le 30/04/2024 à 12h20).

⁴Site web officiel de l'organisation FIATA : [Who we are • FIATA](#) (consulté le 30/04/2024 à 12h30).

⁵ [A propos de l'OCDE - OCDE \(oecd.org\)](#) (consulté le 30/04/2024 à 12h53).

4-1-2- Les organismes financiers

4-1-2-1- La Banque Mondiale (BM)

C'est un groupe créé en 1944 à Washington, représente l'une des principales sources de financement et de savoir pour les pays en développement. Il se compose de cinq institutions : BIRD et IDA forment la Banque Mondiale. IFC, MIGA et CIRDI s'attachent à renforcer le secteur privé dans les pays en développement.¹

- **B.I.R.D** : Banque Internationale de Reconstruction et de Développement, créée en 1944, basée à Washington, Etats-Unis. Sa mission principale est d'aider les pays à revenu intermédiaire et les pays pauvres solvables, tout en fournissant des prêts, des garanties, des produits de gestion des risques et des services de conseil.

- **I.D.A** : Association internationale de développement ; créée en 1960, chargé d'apporter son soutien aux pays les plus défavorisés de la planète en octroyant des crédits et des dons pour des programmes visant à favoriser la croissance économique, à diminuer les disparités et à améliorer les conditions de vie.

- **I.F.C** : Société Financière Internationale ; intervient dans l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement, tout en investissant dans la croissance du secteur privé.²

-**M.I.G.A** : Agence Multilatérale de Garantie des Investissements ; créée en 1988 pour une mission de garantir aux investisseurs des protections contre les pertes liées aux risques non commerciaux dans les pays en développement.³

-**C.I.R.D.I** : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ; a été créée en 1966 dans le but d'offrir des mécanismes internationaux de conciliation et d'arbitrage des différends liés aux investissements.⁴

¹ Site web officiel de BM : [À propos \(banquemondiale.org\)](https://www.banquemondiale.org) (consulté le 30/04/2024 à 13h05).

² Site web officiel de IFC : [Nous connaître | Société financière internationale \(IFC\)](https://www.ifc.org/fr/nous-connaître) (consulté le 30/04/2024 à 13h44).

³ Site web officiel de BM : [À propos \(banquemondiale.org\)](https://www.banquemondiale.org) (consulté le 0/04/2024 à 14h12).

⁴ Idem.

4-1-2-2- Fonds Monétaire International (FMI)

Créé en 1944, basée à Washington, Etats-Unis. C'est une institution internationale regroupant 190 pays, pour une mission d'assurer la croissance et la prospérité durables de l'ensemble de ses pays membres.¹

4-1-2-3- Banque des Règlements internationaux (BRI)

Créée en 1930, la BRI est détenue par 63 banques centrales, représentant des pays du monde entier qui représentent ensemble environ 95% du PIB mondial. Son siège social est situé à Bâle, en Suisse, et il dispose de deux bureaux de représentation : à Hong Kong SAR et à Mexico, ainsi que des centres d'innovation dans le monde entier.

La mission principale de BRI est de soutenir la poursuite de la stabilité monétaire et financière des banques centrales par la coopération internationale et d'agir en tant que banque pour les banques centrales.²

Tableau 2 Principaux organismes internationaux encadrent les transactions internationales

<i>L'institution</i>	<i>Date création et siège</i>	<i>Membres</i>	<i>Mission</i>
OMC: Organisation Mondiale du Commerce.	Créé en 1994 à Marrakech	plus de 160 pays	Assurer l'ouverture du commerce dans l'intérêt de tous.
CNUCED : Conférence des Nations Unies de Commerce Et Développement.	Créé en 1964	195 pays	Aider les pays en développement à saisir au mieux les opportunités d'une économie mondialisé
CCI: Chambre de Commerce international	Créés en 1919, à paris	Plus de 170 pays	Faire fonctionner les affaires pour tout le monde, chaque jour, partout en promouvant des systèmes ouverts de commerce international et d'investissement qui favorisent la paix, la prospérité et les opportunités pour tous.

¹ Site web officiel de FMI : [Fiches Techniques \(imf.org\)](https://www.imf.org) (consulté le 30/04/2024 à 14h20).

² Site web officiel de BRI : [About BIS - overview](https://www.bis.org) (consulté le 30/04/2024 à 14h30).

FIATA: Fédération Internationale des Associations de Transitaires et Assimilés	créé en 1926 à Vienne, située à Genève.	Plus de 100 pays	Représenter et protéger les intérêts de ses membres en collaborant activement avec les différentes organisations internationales,
OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques	Crée en 1961, Située à Paris-France	34 pays	Promouvoir les politiques qui amélioreront le bien-être économique et social partout dans le monde
FMI: Fond Monétaire International	Crée en 1944, à Washington/ Etats-Unis	190 pays	Promouvoir la coopération monétaire internationale, favoriser l'expansion du commerce et de la croissance économique, et décourager les politiques économiques susceptibles de nuire à la prospérité
BM : Banque Mondiale	Crée en 1944, à Washington/ Etats-Unis	185 pays	Principales sources de financements et de connaissances pour les pays en développement, lutte contre la pauvreté, d'accroître la prospérité partagée et de promouvoir un développement durable.
BIRD: Banque International pour la Reconstitution et le développement	Crée en 1944 à, Washington/ Etats-Unis	189 pays	Conseille et propose des produits financiers pour aider les pays à réduire la pauvreté et étendre les bienfaits d'une croissance durable à l'ensemble de leur population.
BRI: Banque des Règlements Internationaux	Crée en 1930, Bale-Suisse	55 pays	Soutenir les banques centrales dans leur quête de stabilité monétaire et financière grâce à la coopération internationale, et de servir de banque pour les banques centrales.
IDA: Association International de Développement	créé en 1960,	174 pays	Accorde des prêts ou des crédits sans intérêt et des dons aux pays les plus pauvres de la planète.

Source : Élaborée par l'étudiante DEY Chaima, en utilisant les sites officiels des organismes.

4-2- Sur le plan national (Algérien)

« Sur le plan national, le même travail d'encadrement et de suivi concernant les mêmes échanges est effectué par de nombreux ministères et organismes officiels en dépendant et ce, en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance n°03-11 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises et leurs textes d'application ».

Les ministères et les organismes officiels algériens encadrant et suivant les transactions internationales sont, notamment :¹

- Le ministère de la défense nationale ;
- Le ministère de l'intérieur ;
- Le ministère des finances ;
- Le ministère du commerce ;
- Le ministère des transports ;
- Le ministère des affaires étrangères ;
- Le ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- Le ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- Le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- Le ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;
- La direction générale de douanes ;
- La banque d'Algérie ;
- La direction générale des impôts ;
- La chambre algérienne de commerce et d'industrie (CCI) ;
- La compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX) ;
- La Société algérienne des foires et expositions (SAFEX) ;
- L'agence nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX) ;
- L'office national des statistiques ;
- L'institut algérien de normalisation ;
- Le centre algérien du contrôle e la qualité et de l'emballage ;
- Le centre national du registre de commerce.

¹ KSOURI.I, op.cit. p 03-04-05.

Tableau 3 Principaux organismes nationaux encadrent les transactions internationales

<i>Institution</i>		<i>Date de création et Siege</i>	<i>Mission</i>
Institutions administratives	Ministère du Commerce	Créé en 1962, situé à Alger.	C'est l'institution principale, chargée de la promotion et de la réglementation du commerce extérieur ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques commerciales
	Ministère de Finance	Créé en 1962, Situé à Alger,	Chargé de réguler les aspects financiers et fiscaux liés au commerce extérieur.
	Agence Nationales de Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX)	Créé en 2004, Située à Alger.	Chargée de la promotion des exportations nationales et de fournir des services d'accompagnement pour les nouveaux exportateurs.
	Direction Générale des douanes	Créé en 1962, située à Alger.	Chargé de la régulation des flux de marchandises et ses politiques douanières et lutter contre la fraude.
	Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI)	Créé en 1962, située à Alger.	Offre un soutien et d'accompagnement aux entreprises ainsi qu'elle facilite et promeuve le commerce extérieur.
	Société Algérienne des Foires et Exportations (SAFEX)	Créé en 1971, située à Alger.	Le leader de l'événementiel, a pour mission d'organiser des manifestation économiques et expositions à l'échelle national et international.

Institutions Financières	Banque d'Algérie	Crée en 1962, située à Alger.	Responsable de la régulation des aspects financiers et monétaires du commerce extérieur, notamment les taux de change et les opérations de change.
	Compagnie nationale d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX)	Crée en 1996, située à Alger	Offre des garanties et des assurances pour les exportateurs nationaux pour couvrir les risques: commerciaux, politiques, de non-transfert et de catastrophe naturelles.

Source : Élaborée par l'étudiante DEY Chaima, en utilisant les sites officiels des organismes.

Sous-section 2 : Les documents des transactions internationales

1- Le contrat de commerce international

Toute transaction commerciale internationale doit être matérialisée par un contrat, lequel est établi lorsque deux parties s'accordent sur les termes de la transaction.

1-1- Définition du contrat de commerce international

Un contrat de commerce, représente le lien juridique et organique d'une transaction commerciale internationale entre deux parties ou plus.

Son objectif est d'identifier les différentes responsabilités respectives de l'acheteur et le vendeur afin de prévenir tout risque lié à cette transaction.

Un contrat mal rédigé augmente le risque de différend, ce qui peut entraîner un refus de paiement de la part du client, ou d'autres difficultés. Par contre, une bonne rédaction du contrat avec des clauses claires, peut contribuer au succès de la transaction qui peut-être la pierre angulaire d'une relation fructueuse à long terme avec le client étranger.¹

¹ [L'abc des contrats commerciaux internationaux – Exportation et développement Canada \(EDC\) \(publications.gc.ca\)](https://publications.gc.ca/). p 08
(Consulté le 07/05/2024 à 11h30).

1-2- Les clauses du contrat de commerce international

L'objectif est de définir un cadre juridique pour la transaction internationale entre deux parties résidant dans des différents pays, ou les lois et les pratiques commerciales et culturelles peuvent différer. Il est donc essentiel que les clauses d'un contrat commercial international soient aussi claires que possible pour éviter les nombreux risques de désaccord. Les principales clauses du contrat de commerce international sont : ¹

1-2-1- Les clauses relatives à la transformation du contrat

- **Désignation des contractants** : nom des personnes physiques, raisons sociales des sociétés, coordonnées détaillées et nom des représentants respectifs.
- **Date d'entrée en vigueur** : Déterminer la date et préciser le type du contrat, de durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI).

1-2-2- Les clauses technico-commerciales

- **Nature du contrat** : la présentation du produit ou du service vendu inclut la description des aspects commerciaux et techniques (quantité, volume, poids, qualité et origine, emballage, garantie d'utilisation... etc.).
- **Prix et modalités de paiement** :
 - Déterminer le prix en monnaie nationales ou en devises étrangères (penser au risque de change)
 - Détailler le prix de marchandise (prix unitaire et totale) et sa durée de validité.
 - Préciser l'incoterm suivi qui détermine la répartition des frais de transport, des droits de douane, de l'assurance et le moment du transfert de propriété.
 - Prévoir le mode de paiement qui garantit une sécurité optimale pour le vendeur (ex : en cas de crédit documentaire, énoncer précisément les conditions de la demande d'ouverture).
 - Indiquer si nécessaire les versements d'acompte qui assurent la commande.
 - La loi autorise l'ajout d'une clause de réserve de propriétés. (Ainsi l'exportateur reste propriétaire en produit tant qu'il n'est pas payé intégralement, quel que soit l'incoterm prévu)
 - Prévoir une clause de révision de prix (par exemple, afin de pouvoir répercuter l'augmentation du prix des matières premières)

¹ ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 13.

- **Modalités de transport** : l'élaboration d'un plan de transport adapté à la nature de la marchandise, à la destination et à la sécurité. De plus, il convient de spécifier les responsabilités respectives des parties en fonction de l'incoterm.
- **Modalités de livraison** : la détermination de la date, de lieu de chargement et de livraison, ainsi que la définition des délais en fonction de la date de mise en œuvre du contrat. Il est prévu de mettre en place des pénalités de retard en cas de non-respect des délais.
- **Force majeure** : la mention des cas de force majeure permet de se désengager de sa responsabilité.
- **Garanties** : la définition des garanties qui assure la protection de chaque partie : par exemple, la garantie contre les vices cachés.
- **Droit du contrat et règlement des litiges** : la définition du droit applicable en cas de litige ainsi que le tribunal compétent. En cas de difficultés, l'inclusion d'une clause d'arbitrage qui autorise la désignation d'un arbitre pour résoudre tout litige est nécessaire.
- **Langue du contrat** : le choix d'une langue du contrat maîtrisée par les deux parties, en évitant les problèmes de traduction et d'interprétation.

1-2-3- Les obligation du vendeur

Selon l'article 30 de la convention de Vienne, le vendeur possède trois obligations principales sont :

- La livraison de la marchandise conformément aux clauses du contrat commercial. La livraison, selon les termes de l'article 31, implique la mise à disposition de l'objet à l'acheteur (importateur), dans l'établissement du vendeur.
- Le transfert de la propriété
- La remise des documents qui s'y rapportent.

L'objet doit respecter les exigences matérielles et juridiques du contrat. Si cette obligation est violée, la convention de Vienne propose de nombreuses possibilités de recours (telles que le versement de dommage et intérêts, conformément aux articles 74 et 77 de la convention).

De même, Le vendeur est tenu de respecter les incoterms choisis en ce qui concerne le transport, les délais de livraison, les moyens de transport et tous les éléments qui s'y rapportent dans le contrat.

1-2-4- Les obligation de l'acheteur

Les principales obligations de l'acheteur sont mentionnées clairement dans l'article 53 de la convention de Vienne, et elles sont au nombre de deux :

- **Le paiement du prix** : devra s'effectuer conformément aux clauses d'un contrat, généralement quand l'objet du contrat sera mis à sa disposition (articles 58 et 59).
- **La prise de livraison de la marchandise** : « consiste à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison et à retirer les marchandises. »¹

Toutes les autres obligations mentionnées dans le contrat ou dans la Convention de Vienne devront être respectées par l'acheteur.

1-3- Les règles régissant le contrat commercial international

L'origine juridique d'un contrat commercial international, ne peut pas trouver dans les lois d'un seul pays. Mais il se trouve dans des conventions internationales qui traitent son existence. Parmi ces conventions on mentionne :

- **La convention de Vienne** : conclue en 1980, est le résultat de précédentes tentatives visant à uniformiser le droit international de la vente. Actuellement elle regroupe plus de 100 pays.
- **La convention de Rome** : conclue en 1980, dont l'objectif est de définir la loi applicable aux obligation contractuelles.
- **La convention de la Haye** : conclue en 1955 et 1986, sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objet mobiliers corporels²

En plus de ces conventions, une autre grande source se trouve dans les INCOTERMS « International Commercial Terms ». Elles sont élaborées par la chambre de commerce internationale (CCI) et fournissent une répartition des coûts et des risques entre l'acheteur et le vendeur lors de la conclusion et la réalisation d'un contrat de vente à l'international.³

2- Les documents des transactions internationales

Pour qu'une transaction internationale soit légale et pour faciliter la vérification et le contrôle des différentes administrations douanières ou autres lors de l'expédition ou de la réception des marchandises, elle doit être accompagnée des documents justificatifs définissant les principales

¹ Article 60, **Convention des Nations Unies de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.**

² HCCH, **convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objet mobiliers corporels.**

³ HADDAD.S et Collectif. **Les incoterms** (Collectif, 2009). p 08.

caractéristiques des marchandises, telles que : la nature, la quantité, le prix, le moyen de transport, la situation fiscale....

Généralement, les documents justificatifs des transactions internationales sont classés en cinq catégories comme suit : ¹

- Les documents justificatifs de prix.
- Les documents justificatifs de qualité et de quantité.
- Les documents justificatifs de l'assurance.
- Les documents justificatifs de transport.
- Autres documents

2-1- Les documents justificatifs de prix

2-1-1- Facture pro-forma

« Il s'agit d'une facture provisoire délivré par le vendeur (exportateur) sur laquelle il indique la liste et le prix des marchandises vendues afin de permettre à l'acheteur (importateur) de faire en vertu de la réglementation du commerce extérieur et des changes de son pays les démarches nécessaires à l'effet d'importer la marchandise concernée (autorisation, crédit, etc.). »²

2-1-2- Facture commerciale

C'est le document qui concrétise la transaction commerciale entre le vendeur et l'acheteur. Il est établi par le vendeur (exportateur) après la vente effective de la marchandise.³

Elle doit inclure toutes les mentions prévues par le décret exécutif n°02-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative et le règlement n°07-01 du 3 février relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux compte devises notamment : ⁴

- Noms ou raisons sociales et adresse du vendeur et acheteur ;
- Pays d'origine, de provenance et de destination des biens ou services ;
- Nature des biens et services ;
- Quantité, qualité et spécifications techniques ;
- Prix (unitaire et totale) de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;

¹ ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 16.

² KSOURI.I, op.cit. p 22.

³ ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 16.

⁴ KSOURI.I, op.cit. p 21-22.

- Délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- Clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- Conditions de vente et de paiement, c'est-à-dire le type de règle Incoterms ® choisi par l'acheteur et le vendeur.
- Date et signature authentifiée du vendeur.

2-1-3- Facture consulaire

Il s'agit d'une facture établie par le vendeur et visée par le consul représentant le pays importateur d'une marchandise. ¹

2-1-4- Facture douanière

Ce document reproduit les principales mentions de la facture commerciale et certifiant l'origine de la marchandise, avec la signature conjointe de l'exportateur et d'un témoin. ²

2-2- Les documents justificatifs de qualité et de quantité ³

2-2-1- Certificat d'origine

C'est un document établi par l'administration de douane du pays exportateur ou bien par un organisme officiel tel qu'une chambre de commerce. Ce certificat a pour objectif de d'identifier le contenu de la facture commerciale et de certifier l'origine des marchandises.

2-2-2- Liste de colisage

« C'est un document où le fournisseur indique, par colis, la nature, la quantité et le poids (net et brut) des marchandises, ce qui facilite au commissionnaire agréé en douane l'établissement de la note de détail et partant de la déclaration en détail, notamment lorsque cette déclaration comporte plusieurs articles, c'est-à-dire plusieurs sous-positions tarifaires. » ⁴

2-2-3- Certificat d'agrément ou d'inspection

2-2-3-1- Certificat d'agrément

Il s'agit d'un document établi par un tiers neutre ou organisme spécialisé qui a pour objectif de certifier l'expédition (quantité, qualité, l'état de l'emballage, la qualité de la marchandise).⁵

¹ KSOURI.I, op.cit. p 22.

² Idem, p 24.

³ ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 16.

⁴ KSOURI.I, op.cit. p 34.

⁵ ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 16.

2-2-3-2- Certificat d'inspection

Etabli par un organisme spécialisé chargé de renseigner l'acheteur sur l'état de la marchandise se trouvant généralement en cours de fabrication, en magasin ou en cours d'embarquement.

2-2-4- Certificat d'analyse

Ce document concerne les produits pharmaceutiques et les produits chimiques, établi par un laboratoire agréé qui effectue une analyse de ces produits afin d'identifier leurs compositions dans un certificat d'analyse. ¹

2-2-5- Certificat sanitaire ou phytosanitaire

Dans les échanges commerciaux des produits alimentaires, d'animaux ou des plantes, ce certificat revêt une importance cruciale pour garantir la conformité des produits aux normes sanitaires et pour protéger la santé des consommateurs.

Il est établi par un organisme officiel spécialisé dans le domaine. Selon la législation algérienne ; c'est le décret exécutif n°04-320 de 07 octobre 2004 qui est relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce. ²

2-3- Les documents justificatifs de l'assurance

Peu importe la manière dont le transport est convenu, il est nécessaire que la couverture d'assurance entre l'assuré et l'assureur soit confirmée par un document écrit. Cela entraîne l'émission d'une police d'assurance qui définit les risques couverts ainsi que les conditions générales de cette convention (police voyage, police d'abonnement, etc.). ³

2-4- Les documents justificatifs de l'expédition**2-4-1- Le connaissement maritime (Bill of lading)**

Il s'agit d'un certificat émis par la compagnie maritime et signé par le capitaine d'un navire, attestant la prise en charge de la marchandise et non l'expédition définitive. ⁴

Le connaissement assure simultanément triple aspect : ⁵

- La preuve du contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur ;
- La preuve que le capitaine du navire a reçu les marchandises qu'il décrit ;
- Le titre représentatif de la marchandise.

¹ ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 16.

² Idem.

³ Idem.

⁴ KSOURI.I, op.cit. p26.

⁵ Idem.

2-4-2- La lettre de transport aérien (air way bill) LTA

C'est un reçu d'expédition nominatif, établi par la compagnie aérienne ou un agent agréé, sous les instructions et la responsabilité de l'expéditeur. Son objectif est d'adresser au propriétaire un avis d'arrivée de la marchandise, qui ne peut être retirée qu'après présentation de la LTA.

2-4-3- La lettre de transport routier (truck way bill) LTR

C'est un document de transport par route, établi par le transporteur qui s'engage à livrer la marchandise au point de destination convenu.¹

2-4-4- Le duplicata de lettre de voiture international DLVI

Il s'agit d'un reçu d'expédition nominatif pour une marchandise adressée à l'étranger par voie ferrée. Il est créé en deux exemplaires, dont l'un appelé « duplicata », et est remis par la compagnie de chemin de fer à l'expéditeur pour constater le contrat de transport.²

2-5- Autres documents**2-5-1- Attestation de la situation fiscale**

C'est un document très important dans les transactions internationales, il s'agit d'un certificat délivré par l'administration fiscale, qui atteste que l'entreprise ou le contribuable est à jour dans ses obligations fiscales, c'est-à-dire qu'il a payé tous les impôts et taxes dus à une certaine date. Dans l'annexe 1, on trouve un exemplaire de l'attestation.

2-5-2- Document de la domiciliation bancaire

Il s'agit d'un formulaire utilisé dont l'objectif est d'identifier toute transaction commerciale effectuée par un opérateur économique étranger. C'est une procédure purement administrative soumise à une réglementation spécifique. Elle est régie par le règlement de la banque d'Algérie n° 07-01 du 03/02/2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.³

¹ BENBEKHMA.S, **le traitement des opérations du commerce international et la gestion des risques y afférents**. Cas : traitement d'un crédit documentaire à l'import au sein de la banque nationale d'Algérie « BNA ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de poste graduation spécialisé en comptabilité. Ecole supérieur de commerce d'Alger. p 34.

² ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 17.

³ Documents interne de ATM Mobilis.

Section 2 : les Incoterms et le financement des transactions internationales

Sous-section 1 : Les règles Incoterms (2020)

1- Définitions et Historique

Les règles « Incoterms » ont été établies pour la première fois en 1936 à Paris, à l'initiative des « chambres de commerce internationales » (CCI), sous forme d'une série des règles internationales, publiées sous le vocable « Incoterms » pour répondre à la question : « à quel moment les risques et les frais sont-ils transférés à l'acheteur ? » dans le but de limiter le nombre croissant de litiges et les malentendus entre l'acheteur et le vendeur.¹

Depuis leur première publication, ces règles Incoterms ont fait l'objet de plusieurs modifications dont les dernières en date remontant aux années 1980, 1990, 2000, 2010 et 2020 soit une modification tous les dix ans ! afin de tenir compte des évolutions des techniques utilisées par les opérateurs du commerce international.²

L'acronyme « Incoterms » est l'abréviation de l'expression anglaise « International Commercial Terms » ce qui signifie en français « les termes du commerce international ». Il s'agit d'un ensemble de sigles, chacun constitué de trois lettres alphabétiques représentant un mot significatif (ex. CIF : Cost, Insurance and Freight / Cout, Assurance et Fret). Ces règles sont reconnues par tous les acteurs du commerce international et permettent à répartir clairement les couts, les risques et les obligations entre l'acheteur (importateur) et le vendeur (exportateur) lors de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de vente à l'international.³

2- Règles Incoterms 2020

La nouvelle version d'Incoterms, a été entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Comme la précédente de 2010, elle reprend 11 règles Incoterms. D'une part, ils sont classés en deux groupes en fonction du mode d'acheminement des marchandises. Et d'autre part, ceux-ci sont répartis en fonction de leur famille entre quatre grandes familles, chaque famille se reconnaît grâce à la première lettre du code de l'Incoterm.

¹ HADDAD.S et collectif, op.cit. p 08.

² KSOURI.I, op.cit., p 93.

³ KSOURI.I, op.cit. p 94.

2-1- Identifications des règles Incoterms 2020 en fonction de leur famille

2-1-1- Incoterms débutant par les lettres E : Départs

Cette famille regroupe les Incoterms qu'impliquent que l'acheteur est responsable des frais et des risques liés au transport de marchandises. D'où, le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur dans les locaux du vendeur même. (Obligation minimal pour le vendeur).

- EXW – A l'usine.

2-1-2-Incoterms débutant par les lettres F : Transport principal non acquitté

Les règles qui commence avec une lettre F, signifient que le vendeur remet les marchandises à un transporteur désigné par l'acheteur, donc le vendeur n'assume aucun frais ou risques.

- FCA – Franco transporteur.
- FAS – Franco le long du navire.
- FOB – Franco à bord.

2-1-3-Incoterms débutant par la lettre C : Transport principal acquitté

Dans cette famille, le transfert de risques et de frais est dissocié ; le vendeur est responsable de l'organisation du transport international et assume ces frais jusqu'à l'arrivée des marchandises à la destination, par la suite l'acheteur est tenu de prendre en charge les frais liées dans son territoire ainsi que tous les risques. Cette famille est constituée de quatre incoterms :

- CFR : Cout et fret.
- CIF : Cout, assurance et fret.
- CPT : Port payé jusqu'à.
- CIP : Port payé, assurance comprise jusqu'à.

2-1-4-Incoterms débutant par la lettre D : Arrivée

La famille des Incoterms qui commerce par la lettre D, le vendeur est le seul responsable. Donc, l'exportateur est tenu de prendre en charge les risques et les frais. Sont de nombre trois :

- DAP – Rendu au lieu de destination.
- DPU – Rendu au lieu de destination déchargé.
- DPP – Rendu droit acquittés. ¹

¹ HADDAD.S et collectif, op.cit. p 10.

2-2- Identifications des règles Incoterms 2020 en fonction de mode d'acheminement de marchandises

2-1-1- Règles pour tout mode de transport

Le CCI les appelle ainsi, parce qu'elles peuvent être utilisées par l'importateur et l'exportateur quel que soit le mode de transport choisi par eux pour l'acheminement des marchandises de l'établissement du vendeur à celui de l'acheteur : maritime, aérien, terrestre.¹

Ces règles sont au nombre sept : EXW, FCA, CPT, CIP, DAP, DPU, DPP. Dans le tableau ci-après, on va définir chacune de ces règles.²

Tableau 4 Les Incoterms 2020 pour tout mode de transport

<i>Incoterms® Ou sigle</i>	<i>Signification</i>		<i>Obligation du vendeur et de l'acheteur</i>
	<i>En Anglais</i>	<i>En Français</i>	
<i>EXW</i>	Ex Works	A l'usine	Règle qui impose le moins d'obligations au vendeur, dont l'unique responsabilité consiste à emballer les marchandises et à les mettre à disposition de l'acheteur dans ses propres locaux. En vertu de cette règle, l'acheteur supporte ainsi tous les frais et risques inhérents au chargement et au transport des marchandises jusqu'à leur arrivée à destination.
<i>FCA</i>	Free Carrier	Franco transport	En vertu de cette règle, l'acheteur prend en charge la majeure partie du transport, mais lui permet d'être dispensé des formalités dans le pays d'exportation, qui incombent au vendeur.
<i>CPT</i>	Carriage Paid To	Port payé jusqu'à	Le vendeur supporte les frais de transport jusqu'à l'arrivée des marchandises à destination. En effet, le transfert des risques intervient au moment de la

¹ KSOURI.I, op.cit. p 95

² Site web : douane.gouv.fr [Annexe 4 - Fiche technique Les nouvelles règles incoterms 2020 et la valeur en douane.](#)

(Consulté le 10/05/2024 à 19h15)

			livraison, dès que les marchandises sont remises au transporteur.
CIP	Carriage and Insurance Paid to	Port payé, assurance comprise jusqu'à	Le vendeur et l'acheteur ont les mêmes obligations qu'en CPT, sauf que le vendeur doit en outre souscrire une assurance couvrant les risques liés au transport des marchandises jusqu'au lieu de destination.
DAP	Delivered At Place	Rendu au lieu de destination	Le vendeur prend en charge le transport des marchandises jusqu'au point de livraison convenu sans déchargement, dans le pays de destination. Ainsi, sauf si le contrat de transport en dispose autrement, c'est à l'acheteur qu'incombent les formalités douanières, le paiement des droits et taxes dus en raison de l'importation et le déchargement des marchandises à destination.
DPU	Delivered at Place Unloaded	Rendu au lieu de destination déchargé	DPU remplace le DAT 2010 et devient une nouvelle règle des Incoterms® 2020. Dans cette règle Incoterm®, la livraison et l'arrivée à destination interviennent au même point. Le vendeur assume donc tous les risques et coûts liés au transport des marchandises et à leur déchargement jusqu'au lieu désigné.
DDP	Delivered Duty Paid	Rendu droits acquittés	Règle Incoterm® qui confère le niveau maximal d'obligations au vendeur, qui assume tous les risques et frais, y compris de dédouanement, jusqu'au lieu convenu. Ainsi, en vertu de cet Incoterm®, les marchandises sont livrées dédouanées, prêtes à être déchargées au lieu de destination. Seuls les frais d'assurance et de déchargement à destination sont à la charge de l'acheteur.

Source : KSOURI.Idir, les opérations de commerce

2-1-2- Règles applicable au transport maritime

Ces règles utilisées par le vendeur et l'acheteur uniquement lorsqu'il s'agit pour eux d'acheminer les marchandises soit par voie maritime soit par voies fluviales.¹

Ceux sont au nombre de quatre : FAS, FOB, CFR, CFI. Dans le tableau ci-après, ces règles sont définies.

Tableau 5 Les Incoterms 2020 pour le transport maritime

<i>Incoterm ou sigle</i>	<i>Signification</i>		<i>Obligations du vendeur et de l'acheteur</i>
	<i>En Anglais</i>	<i>En Français</i>	
FAS	Free Along side Ship	Franco le long du navire	Le vendeur assume tous les risques et les frais jusqu'à que les marchandises sont placées le long du navire au port d'expédition désigné. Par suite, l'acheteur supporte tous les frais et les risques relatifs aux marchandises dé qu'elles ont été livrées.
FOB	Free On Bord	Franco à bord	Le transfert des frais et des risques du vendeur vers l'acheteur, intervient dès que les marchandises sont chargées à bord du navire désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu.
CFR	Cost and Freight	Cout et Fret	Les risques sont transférés à l'acheteur au port de départ lorsque les marchandises sont livrées à bord du navire, alors que les coûts sont supportés par le vendeur, en vertu du contrat de transport, jusqu'à l'arrivée des marchandises au port de destination convenu, déchargement non compris. Ainsi, par principe, les coûts de déchargement du navire incombent à l'acheteur, de même que les frais de manutention qui en découlent, excepté lorsque le contrat de transport en dispose autrement.
CIF	Cost Insur- ance and Freight	Cout Assur- ance et Fert	Équivalent du CIP multimodal, le CIF maritime s'en distingue par le niveau de couverture d'assurance exigée, plus limitée que la couverture tous risques du CIP. Néanmoins, l'assurance doit couvrir au minimum le prix de la marchandise majoré de 10 %.

Source : KSOURI.Idir, les opérations de commerce international

¹KSOURI.I, op.cit, p 97.

3- Evolution des Incoterms entre 2020 et 2010

Tableau 6 comparaison entre les Incoterms2020 et Incoterms® 2010

<i>Incoterms 2010</i>	<i>Incoterms 2020</i>
Incoterm « DAT »	Incoterm « DPU »
Livraison = livrait les marchandises + déchargées du moyen de transport	Livraison = livrait les marchandises sans être déchargées
Incoterm « FCA »	Incoterms « FCA » + connaissance maritime à bord
Incoterm « CIF » et « CIP » : couverture minimale identiques. (10% de la valeur facturée)	Différenciation entre ces deux règles en terme de couverture de risque : Incoterm « CIF » : couverture minimale Incoterm « CIP » : couverture totale

Source : Élaborée par l'étudiante DEY Chaima

Le figure suivant décrive la répartition des obligations entre le vendeur et l'acheteur, ainsi que les frais à inclure dans la valeur en douane selon les Incoterms 2020.

Figure 1 Répartition des obligations entre l'exportateurs et l'importateur

SIGLE	Incoterms 2020	Emballage	Chargement en usine ou entrepot fiscal de départ	Acheminement vers une plateforme de départ	Chargement du moyen de transport principal au départ	Transport principal	Assurance transport principal	Acheminement au lieu de destination convenu	Déchargement au lieu de destination convenu	Formalités douanières à l'importation droits et taxes
Frais inclus dans la valeurs de douane										
TOUS LES MODES DE TRANSPORT										
EXW	sortie d'usine									
FCA	franco tansporteur									
CPT	port payé jusqu'à									
CIP	port payé assurance									
DAP	rendu au lieu de destination									
DPU	déchargé au lieu de destination									
DDP	rendu du droits acquittés									
TRANSPORT MARITIME ET FLUVIALE										
FAS	franco le long du navire									
FOB	franco à bord									
CFR	cout et fret									
CIF	cout assurance fret									
	cout vendeur	cout acheteur	en fontion du contrat							

Source : Site internet de douanes françaises

Sous-section 2 : Les modes de paiements des transactions internationales

Dans les transactions commerciales internationales, le choix du mode de paiement est crucial pour garantir le bon déroulement de ces opérations. Il englobe les instruments financiers et les techniques utilisées pour effectuer les paiements entre les parties impliquées.

1- Les instruments de paiements

Selon l'article 18 du règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises « constituent des moyens de paiements au sens de l'article 17 (de ce règlement) :¹

- Les billets de banque ;
- Les chèques de voyage ;
- Les chèques bancaires ou postaux ;
- Les lettres de crédit ;
- Les effets de commerce ;
- Tout autre moyen ou instrument de paiement libellé en monnaie étrangère librement convertible, quel que soit le support utilisé. »

Il est primordial de souligner que les moyens de paiement, qui sont liés aux techniques de paiement, font l'objet de dispositions spécifiques dans trois instruments incontournables :

- La convention internationale de 1930 portant loi uniforme sur le billet à ordre et la lettre de change ;
- Les Règles et Usances Uniformes de la Chambre de commerce internationale (RUU 600) ;
- Le code de commerce.

1-1- Le chèque international**1-1-1- Définition**

Selon le Docteur en Droit Raymond Baratine, « le chèque est un mandat formel par lequel une personne (tireur), qui a des fonds disponibles dans une banque, donne au banquier (tiré) l'ordre de payer une certaine somme à une autre personne ou à lui-même (bénéficiaire) »²

¹ KSOURI.I, op.cit. p 34-38.

² BERRAINE.R, **Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques**, L.G.D.J, 1974. p 95.

1-1-2- Conditions

Les articles 472 à 543 du code de commerce, fixent les conditions tenant à la création et à la forme du chèque à sa : transmission, présentation, paiement, barrement, recours faute de paiement, la pluralité d'exemplaires, incidences de paiement, la prescription des actions en recours du porteur.

1-1-3- Les types de chèques internationaux

- **Chèque visé** : émis par l'acheteur (importateur) et visé par son banquier qui vérifie l'existence de la provision dans le compte de l'acheteur pour payer l'achat à l'international.
- **Chèque certifié** : Il partage les mêmes critères que le chèque visé, mais avec une caractéristique supplémentaire : le blocage du montant correspondant dans le compte du client, réservé spécifiquement pour le paiement des opérations précises. Cela permet de transférer le risque de non-paiement de l'acheteur vers la banque.
- **Chèque de banque** : est émis par la banque du pays de l'importateur conformément aux instructions de ce dernier. Il assure la couverture du risque commercial.

1-1-4- Les avantages et les inconvénients des chèques

-Tableau 07- les avantages et les inconvénients d'un chèque international

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénient</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Gratuité et la facilité de l'obtention et de l'utilisation du chèque. - Permet d'éviter de transporter trop d'espèces de payer moins de commissions de le cas d'un montant élevé 	<ul style="list-style-type: none"> - Le délai de paiement et l'encaissement accroissant le risque d'incidents de paiement. - Risque d'interdiction bancaire dans le cas d'un chèque sans provision et autres plan pénal. - Risque de change.

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

1-2- Le virement SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)

1-2-1- Définition

Le virement SWIFT (Réseau international de télécommunication interbancaire) est une procédure sécurisée mise en place par les banques pour le transfert électronique des ordres de virement donné par l'acheteur à l'effet de prélever la somme due de son compte et de la faire au compte de son créancier, le vendeur.

En utilisant cette méthode, le vendeur peut vérifier, via sa banque, la solvabilité et les dires de son client. L'acheteur peut se faire créditer immédiatement du montant de créance.

1-2-2- Les conditions

Tous Comme le chèque, l'ordre de virement fait l'objet d'une réglementation dans les RUU de la CCI (RUU 600) et dans le code de commerce Algérien (Cf. art.543 bis 19 et 543 bis 20) de dispositions particulières.

Selon le code de commerce algérien ; « l'ordre de virement contient :

- 1) Le mandat donné au teneur de compte par le titulaire de compte de transférer des fonds, valeurs ou effets dont le montant est déterminé ;
- 2) L'indication du compte à débiter ;
- 3) L'indication du compte à créditer et de son titulaire ;
- 4) La date d'exécution ;
- 5) La signature du donneur d'ordre. »¹

1-2-3- Les avantages et les inconvénients

-Tableau 08- les avantages et les inconvénients d'un virement SWIFT

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénient</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Le virement permet d'éviter les retards et les oublis de paiement ; - Il est facile à mettre en place ; - Il est peu onéreux ; - Il est possible de le bloquer en cas de litige 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne constitue pas une garantie de paiement - Son initiative est laissée à l'importateur ; - Pas de couverture contre le risque de change ; - l'absence d'un titre de paiement.

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

¹ Code de commerce, art.543 bis 19 et bis 20.

1-3- Lettre de change LC

1-3-1- Définition

D'après le Docteur, en Droit Raymond Barraine, la lettre de change est un effet de commerce par lequel l'exportateur ou « tireur » donne l'ordre à l'importateur, « le tiré », de payer une certaine somme à une date déterminée, entre les mains d'une troisième personne « le bénéficiaire » et généralement c'est l'exportateur lui-même.

Une lettre de change, selon les articles 389 et 390 du code de commerce, doit comporter huit mentions obligatoires : «

- 1) La dénomination de la lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3) Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- 4) L'indication de l'échéance ;
- 5) Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 6) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 7) L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- 8) La signature de celui émet la lettre (tireur). »

1-3-2- Les conditions

La lettre de change fait l'objet à une réglementation dans :

- La convention internationale signée à Genève le 7 février 1930 ;
- Les Règles et Usances uniformes de la CCI (RUU600) ;
- Le code de commerce (Cf. art.389 à 464).

1-3-3- Les avantages et les inconvénients

-Tableau 9 - les avantages et les inconvénients d'une LC

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénient</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Instrument matérialise une créance pouvant être escomptée auprès d'une banque. - Option « avalisée » par la banque de l'importateur assure le paiement pour l'exportateur. - Emise par l'exportateur 	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques d'impayés (cas d'une LTC non avalisée), de vol et de perte. - Délai d'encaissement peut être long. - Instrument de paiement coûteux. - Contexte juridiques et fiscal varie d'un pays à l'autre.

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

1-4- Billet à ordre BO**1-4-1- Définition**

Selon le Professeur René Rodière, Le billet à ordre, « c'est l'écrit par lequel le souscripteur (importateur) s'engage à payer à un bénéficiaire ou à son ordre une somme d'argent déterminée à une échéance définie »¹

Au terme de l'article 465 du code de commerce, le billet à ordre doit comporter les éléments obligatoires suivants : «

- 1) La clause à ordre ou la dénomination du titre inséré dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2) La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- 3) L'indication de l'échéance ;
- 4) Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 5) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 6) L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;
- 7) La signature de celui qui émet le titre (souscripteur : importateur). »

1-4-2- Les conditions

En dehors des trois cas exceptionnels prévus par l'article 466 du code de commerce, le billet à ordre où une des sept mentions mentionnées précédemment fait défaut ne peut pas être considéré comme tel.

1-4-3- Les avantages et les inconvénients

Le billet à ordre et la lettre de change, ont les mêmes avantages et inconvénients, sauf que le B.O est émis par l'importateur, il est rarement utilisé en commerce international.

1-5- Les risques liés à ces instruments et leur couverture

Les opérateurs économiques sont souvent exposés à certains risques liés à l'utilisation de ces instruments de paiement dans les transactions commerciales internationales. Par conséquent, il est important de spécifier ci-dessous à la partie importateur et exportateur quels sont les moyens de se prémunir contre le risque.

¹ RODIERE.R, Droit commercial, Effet de commerce, Contrats commerciaux, Faillites, Précis Dalloz, 8^{ème} édition, p 95.

Parmi les risques liés aux instruments de paiement des transactions internationales, on distingue deux principaux : Le risque de change, qui survient lors d'un paiement en devise étrangère, et le risque juridique, qui découle de la différence des lois d'un pays à l'autre.

Dans le tableau ci-après, des méthodes pour se protéger contre ces deux risques sont fournies.

-Tableau 10- la couverture des risques des instruments de paiement à l'international

		<i>Risque de Change</i>	<i>Risque Juridique</i>
Couverture des Risques	Couverture Interne	Choix de la monnaie de facturation : Opter pour une monnaie stable ou celle qui est le plus alignée avec les flux de trésorerie de l'entreprise permet de limiter le risque des fluctuations des taux de change.	Lorsqu'une entreprise opère à l'international, elle n'a pas accès à un droit international unifié ni à une juridiction supranationale qui lui offre un cadre juridique uniforme et sécurisé. Par conséquent, avant de s'engager dans une transaction internationale, un opérateur économique doit toujours s'assurer de l'évaluation du système juridique du pays cible. Cela lui permet de comprendre le cadre juridique en place, les mécanismes d'exécution des contrats et les risques juridiques potentiels auxquels elles pourraient être confrontées. ¹
		Termaillage : une procédure de variation des délais de paiement pesant sur le taux de change afin de bénéficier d'une évolution favorable de ce dernier.	
		Compensation : une procédure selon laquelle une entreprise transfère le paiement d'une créance positive en devises au paiement d'une créance négative libellée dans la même monnaie.	
	Couverture Externe	Couverture à terme : une technique bancaire permettant au vendeur (exportateur) et à l'acheteur (importateur) de connaître à l'avance le cours auquel la dette ou la créance sera convertie à l'échéance.	
		Avance en devise : opération bancaire par laquelle une banque prête des devises à une entreprise (importateur) pour financer son exportation.	

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

¹ Site web : Gestion des risques commerciaux internationaux - ConvenitConsultants.com (consulté le 12/05/2024 à 16h 30).

2- Les technique de paiement des transactions internationales

La technique de paiement consiste à mettre en œuvre une méthode rationnelle et spécifique pour encaisser le paiement d'une transaction à l'aide des moyens mentionnés précédemment. Il existe deux types de techniques de paiement : le paiement non-documentaire, qui comprend l'encaissement simple, et le paiement documentaire, qui offre trois options : la remise documentaire, le crédit documentaire et la lettre de crédit stand-by.

2-1- Encaissement simple (technique de paiement non documentaire)

Il s'agit d'une technique de paiement après la facturation et l'exportation des marchandises. Elle est généralement utilisée pour des transactions de faible montant, en présence d'une relation de proximité établie entre les parties ou lorsqu'une solution alternative est mise en place pour gérer le risque.

Les moyens de paiement utilisés dans cette technique comprennent : le virement, le chèque et les effets de commerce (LC et BO), impliquant uniquement la participation des opérateurs : l'importateur et l'exportateur.

2-2- Techniques de paiement documentaires

Il s'agit des pièces justificatives de la marchandise en échange du paiement. Les banques gèrent les documents et ne les vérifient que dans le cadre du crédit documentaire.

2-2-1- La remise documentaire REMDOC**2-2-1-1-Définition**

La remise documentaire est une technique de paiement dans laquelle, après l'expédition des marchandises, l'exportateur envoie les documents relatifs à l'expédition à sa banque, qui a pour rôle de transmettre ces documents à la banque de l'importateur avec une instruction de remise contre paiement ou acceptation de la traite.

C'est un document basé sur la confiance entre les opérateurs économiques par le fait qu'il n'implique pas l'engagement financier des banques qui jouent seulement le rôle d'un mandataire intermédiaire entre l'importateur et l'exportateur.

Selon la Loi de Finance complémentaire 2014, la remise documentaire est devenue un moyen de paiement pour toutes les transactions internationales.¹

¹ Site officiel du Crédit Populaire d'Algérie CPA : [La Remise Documentaire \(cpa-bank.dz\)](http://La Remise Documentaire (cpa-bank.dz)) (consulté le 13/05/2024 à 12h00).

2-2-1-2-Les acteurs

- Le donneur d'ordre (remettant) : c'est l'exportateur ou vendeur qui donne mandat à sa banque après avoir collecté les documents relatifs à l'encaissement et les transmet à cette dernière avec l'ordre d'encaissement.
- La banque remettante : c'est la banque de l'exportateur, sa responsabilité est limitée à la bonne exécution des instructions données par l'exportateur. (Aucun engagement)
- La banque présentatrice : c'est la banque de l'importateur, chargée d'encaisser la valeur de marchandises ou de recevoir l'acceptation d'une traite, en présentant les documents relatifs aux marchandises à l'importateur conformément aux instructions reçues de la banque remettante.
- Le tiré : c'est l'importateur, qui doit accepter la traite ou payer à sa banque la somme de marchandises contre la remise documentaire afin de récupérer la marchandise.

2-2-1-3-Les avantages et les inconvénients**-Tableau 11-** les avantages et les inconvénients d'une remdoc

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénient</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Moyen simple de paiement pour tous les transactions internationales. - Procédure souple sur le plan des documents. - Coût bancaire est minime. - Assurance de non-remise des documents à l'importateur avant le paiement ou l'acceptation de l'effet de commerce. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de non-paiement par l'importateur - Risque de perte des documents ou de retard. - Risque des frais élevés pour le vendeur dans le cas de désistement de l'acheteur. - Sécurité relative.

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

2-2-2- Le crédit documentaire CREDOC**2-2-2-1-Définition**

Le crédit documentaire c'est une technique par lequel la banque de l'importateur s'engage, à la demande de ce dernier et pour son compte, à régler à l'exportateur, dans un délai déterminé, un certain montant contre remise des documents justificatifs de l'expédition lesquelles doit être strictement conformes et cohérents entre eux.¹

¹ ELOUDJEDI TALET.F, op.cit. p 23.

Le crédit documentaire est réglementé par les Règles et Usances Uniformes (RUU) de la Chambre de Commerce International (CCI), reconnues et appliquées à l'échelle mondiale.

2-2-2-2-Les acteurs

- Le donneur d'ordre : c'est l'importateur, celui qui procède l'opération de crédoc.
- La banque émettrice : c'est la banque de l'importateur, celle qui s'engage à financer et assume tous les risques liés à cette technique.
- La banque notificatrice : c'est la banque de l'exportateur. Elle communique avec la banque émettrice et avise l'exportateur de l'opération de crédoc.
- Le vendeur est le bénéficiaire final du paiement en tant qu'exportateur, et c'est grâce à lui que le crédoc est ouvert. ¹

2-2-2-3-Les avantages et les inconvénients d'un crédoc

-Tableau 12- les avantages et les inconvénients d'un crédoc

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénient</i>
- Garantie de paiement. - Sécurité Totale. -Opération réalisé dans des conditions optimales.	-Lourdeur et complexité de la procédure. - Procédure couteuse.

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

2-2-3- La lettre de crédit stand-by SBLC

2-2-3-1-Définition

LCSB est un engagement irrévocable de l'émetteur d'indemniser un bénéficiaire en cas de défaillance d'un donneur d'ordre. Il est un engagement de paiement conditionnel fourni par la banque de l'importateur en faveur de l'exportateur de payer si l'acheteur ne fait pas à ses obligations de paiement. La lettre de crédit stand-by est une garantie bancaire visant à protéger le bénéficiaire, et elle n'a également pas vocation à être utilisée sauf en cas de défaillance. ²

2-2-3-2-Les acteurs

- Donneur d'ordre : c'est l'importateur
- Banque émettrice : c'est la banque de l'importateur
- Banque notificatrice : c'est la banque de l'exportateur
- Le bénéficiaire : c'est l'exportateur

¹ Site web AGICAP : [Le crédit documentaire \(ou lettre de crédit\) | Agicap](#) (consulté le 13/05/2024 à 16h20).

² LEGRAND.G, MARTINI.H, **Commerce international**, 3eme édition, 2010, p 156 et 157.

2-2-3-3-Les avantages et les inconvénients de SBLC

-Tableau 13- les avantages et les inconvénients d'une SBLC

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénient</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Garantie de paiement. - Sécurité Totale. -Opération réalisé dans des conditions optimales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lourdeur et complexité de la procédure. - Procédure couteuse.

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

3- Les risques liés aux transactions internationales

En plus des risques liés aux instruments de paiement cités précédemment, les opérateurs économiques des transactions internationales faisaient face aux plusieurs autres notamment le risque commercial, le risque politique. Le tableau suivant résume la définition de ces risques et les moyens de les couvrir.

-Tableau 14- les risques des transactions internationales et les moyens de protéger.

<i>Le risque</i>	<i>Définition</i>	<i>Moyen de protéger</i>
Risque commercial	Inexécution des obligations contractuelles de l'un des opérateurs économique (non-paiement, insolvabilité)	Pour l'exportateur : - crédit documentaire, assurance-crédit. Pour l'importateur: demande d'une garantie de remboursement (cas d'acompte versé)
Risque politique	Risque lié à : Instabilité politique, changements réglementaires, rupture des relations diplomatique, guerre	Assurance contre les risques politiques, Analyse de l'environnement politique de pays choisi.
Risque de change	Lié au paiement avec monnaie étrangère, qui est impacté par la fluctuation du taux de change	Paiement avec la monnaie national, Termaillage, Compensation,

Source : Elaboré par l'étudiante DEY Chaima

Conclusion du 2^{ème} chapitre

Les transactions commerciales internationales occupent une place importante dans le système économique des pays. Pour cela, un large réseau, tant au niveau national qu'international, est mis en place pour encadrer ces transactions, régir les différents conflits entre les acteurs impliqués, et surtout, pour faciliter et encourager les échanges internationaux.

La concrétisation de ces transactions se fait par le biais d'un contrat commercial qui précise les principales obligations des parties contractantes en termes de délais, de lieu, de transport, etc. Parmi les règles figurant dans le contrat, « les Incoterms® » régissent les obligations liées au transport de marchandises, Elles jouent un rôle important dans la répartition des frais d'acheminement des marchandises entre l'importateur et l'exportateur, ce qui réduit les risques et les conflits entre eux.

Le financement des transactions internationales nécessite une évaluation minutieuse des instruments et des techniques de paiement pour choisir les plus sécurisées entre eux pour éviter les différents risques.

Le terme « financement » fait référence à des fonds circulant entre deux pays, et qui dit fonds, dit imposition. Par conséquent, dans le chapitre suivant on examinera un cas pratique sur le déroulement d'une transaction internationale d'une entreprise de services, ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable.

CHAPITRE 3

La fiscalité des transactions internationales

Cas « ATM Mobilis »

Introduction du 3^{ème} chapitre

Après avoir abordé la partie théorique de ce thème, il convient de mettre en pratique les différentes notions mentionnées précédemment à travers une étude détaillée sur la fiscalité des transactions internationales d'une entreprise de services. Cette étude vise à comprendre l'application du droit fiscal international ainsi que les conventions fiscales internationales dans les échanges internationaux des entreprises algériennes.

Le secteur de la téléphonie mobile en Algérie connaît une évolution rapide et une forte concurrence, ce qui pousse les entreprises de ce secteur à chercher à satisfaire les consommateurs en fournissant des offres téléphoniques nationales et internationales à des prix compétitifs.

Dans ce chapitre, on va présenter le secteur de la téléphonie mobile en Algérie, avec une étude détaillée de l'activité internationale de l'entreprise « ATM Mobilis » et les pratiques fiscales liées à cette activité.

Section 1 : présentation de lieu de stage

L'historique du secteur des télécommunications en Algérie est long et complexe. Ce secteur a connu plusieurs changements significatifs depuis la période coloniale jusqu'à aujourd'hui. La libéralisation des télécommunications en 1990 a entraîné une croissance de la concurrence et de l'innovation. En conséquence, les consommateurs algériens ont désormais accès à une large gamme de services de télécommunications à des prix compétitifs.

Sous-section 1 : historique et évolution du secteur des télécommunications en Algérie

1- Le processus de la transition du secteur ¹

Le secteur Algérien des télécommunications et en particulier celui de la téléphonie mobile, après plusieurs années de stagnation et sous un régime de monopole étatique régi principalement par l'ordonnance n° 75-89 du 1975, modifiée et complétée, a connu un développement depuis le début 2004, après la promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000 mettant en place les règles générales portant sur la poste et les télécommunications, dans le but à le mettre aux normes internationales, qui a permis la déréglementation du secteur et a favorisé l'apparition de nouveaux opérateurs qui sont implantés durablement à partir de 2000.

1-1- Le secteur des télécommunications avant la transition (avant 2000)

Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, le secteur de télécommunication a été caractérisé par une stagnation et un retard remarquable par rapport aux pays voisins (Maroc et Tunisie) en termes de qualité des services fournis, la non-couverture de la majorité du territoire national et des tarifs élevés, ce qui a conduit à la non-satisfaction des besoins.

La promulgation de l'ordonnance n°75/89 du 13 décembre 1975 fixant les règles des postes et télécommunication dans le but d'encadrer et de contrôler l'activité du secteur, en confiant son monopole à l'administration des PTT.

Avant la transition, le cadre juridique, réglementaire et institutionnel du secteur n'était pas approprié. La régulation et la gestion étaient sous la responsabilité du ministère l'opérateur unique.

¹ RAMDANI.F, ZENADI.S, **Analyse de l'évolution du marché des opérateurs téléphoniques sur la période 2002-2020**. Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques. Université Abderrahmane Mira de Bejaia. 2023. p 29-30

1-2- Le processus de la transition

Pour que l'Algérie comble son retard par rapport aux autres pays, le gouvernement a procédé dès la fin des années 90 à un large programme de réformes économiques, caractérisé par des stratégies industrielles hors hydrocarbures. Le premier secteur dérégulé est celui des télécommunications, dont l'ouverture a connu une rapidité et une réussite remarquables.

La réforme du secteur des télécommunications en Algérie s'est passée en deux phases :

- La première phase : la rédaction des décrets d'application, la création de trois nouvelles entités (Algérie télécoms, poste, ARPT) et le lancement de licences de GSM et cela fait par un financement de la Banque Mondiale avec un prêt de 9 millions de dollars.
- La deuxième phase : consiste à fournir une assistance technique aux nouvelles entités et à soutenir la formation et le développement des nouvelles technologies de la communication, cette phase été réalisé par un financement de la Commission Européenne grâce à un don MEDA de 17 millions d'euros.

La libéralisation des télécommunications par l'état algérien s'est traduit par la promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000 portant la réglementation de la poste et des télécommunications. Elle avait pour objectif de promouvoir ce secteur en tant qu'élément essentiel à l'expansion de la compétitivité, de la diversité, de la qualité et de l'ouverture de l'économie algérienne au monde.

1-3- Le secteur des télécommunications après la transition

La dérèglementation du secteur des télécommunications d'après la promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000, a favorisé l'apparition de nouveaux opérateurs et la réorganisation de l'opérateur historique « Algérie Télécoms ». D'où, le secteur a été structuré comme suit :¹

- **Orascom Telecom Algérie « DJEZZY »** : en juillet 2001, le groupe OT octroi la deuxième licence de téléphonie mobile pour un montant de 737 millions de dollars. La marque DJEZZY, enregistrée en tant qu'entreprise en droit algérien en février 2002, est devenue leader dans le secteur de téléphonie mobile, atteignant plus de 14 millions d'abonnés à la fin de l'année 2009.

¹BENDJOUZI.M, BEN CHABANE.S, **Analyse et suivi de la performance d'une entreprise de télécommunication à travers un tableau de bord financier : Cas d'Algérie Télécom Mobile Mobilis**. Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du Diplôme de Master académique en Science Financière et Comptabilité. Université Mouloud Mammeri de TIZI-OUZOU.2022. p 92-93.

- **Wataniya Télécom Algérie « NEDJEMA »** : appelée « Ooredoo » aujourd’hui, c’est le troisième opérateur de téléphonie mobile en Algérie grâce à l’obtention de la troisième licence d’une durée de 15ans le 2 décembre 2003, suite à une soumission gagnante de 421 millions de dollars. Le lancement de la marque a eu lieu le 25 aout 2004.
- **Algérie Télécom Mobile « MOBILIS »** : Le premier opérateur de téléphonie mobile en Algérie, devenu autonome du groupe Algérie télécom en 2003 suit au décret du 26-05-2002 qui a approuvé la régularisation de licences d’exploitation du réseau public des télécommunication GSM.

Sous-section 02 : La présentation de l’entreprise ATM « Mobilis »

Après avoir présenté le secteur d’activité et une bref de son historique, on va présenter l’entreprise d’accueil où on va mettre en pratiquer les notions théoriques des deux premiers chapitres.

1- Historique de ATM « Mobilis »

Algérie Télécom Mobile Mobilis, filiale du groupe Algérie Télécoms, devenue autonome en 2003, après la promulgation de la loi 2000-03 et la réorganisation du groupe. Mobilis est le premier opérateur mobile en Algérie offrant une large gamme des services de qualité aux clients avec des prix compétitifs. Elle a subi deux restructurations en 2004 et en 2006 où de nouvelles divisions ont été créées.

Aujourd’hui, Mobilis est le seul véritable opérateur multimédia en Algérie. En effet, le 15 décembre 2004 Mobilis a lancé le premier réseau expérimental UMTS (Universal Mobile Telecommunication System), et est devenu membre du club des quarante opérateurs mondiaux maîtrisant cette technologie.

Depuis sa création, Mobilis a défini des objectifs principaux notamment : la satisfaction et la fidélisation des clients, l’innovation et le développement technologique. Ces objectifs lui ont permis de générer des bénéfices et d’atteindre près de 20 millions d’abonnés en un temps record, ainsi qu’elle a enregistré son premier million d’abonnés en 2004 et 5 millions en 2006.¹

Mobilis veille à offrir le meilleur à ses ce qui lui a permis de lancer un réseau GSM de haute qualité qui couvre aujourd’hui plus de 75% de la population algérienne. ²

¹ Site web officiel ATM Mobilis : [Mobilis](#) (consulté le 21/05/2024 à 15h 30).

² BENDJOUZI.M, BENCHABANE.S, op.cit, p 99-100.

2- Statut juridique ¹

- **Création** : 2003.
- **Forme de société** : ATM Mobilis est une société par action (SPA).
- **Actionnaires** : Groupe Algérie Télécoms (100%).
- **Siège** : situé au quartier des affaires groupe 05 ilots 17 28 et 29 BAB EZZOUAR, Alger.
- **Capital social** : 10 000 000 000 DA.
- **Slogan** : Ensemble construisons l'avenir.
- **Activité** : opérateur de téléphonie mobile.
- **Produits** : Commercialisation d'équipements et de services de télécommunications pour les particuliers, les professionnels et les entreprises (via Mobilis corporate).
- **Chiffre d'affaire** : 150.1 milliards de DZD (2023).
- **Site web** : www.mobilis.dz .
- **Logo**:



3- Mission

Mobilis a pour une mission de mettre en place un réseau de haute qualité, d'assurer un service client satisfaisant et de créer des produits et des services innovants. Avec son fameux slogan « Ensemble construisons l'avenir », Mobilis se présente comme un opérateur proche de ses partenaires et de ses clients.²

4- Organigramme

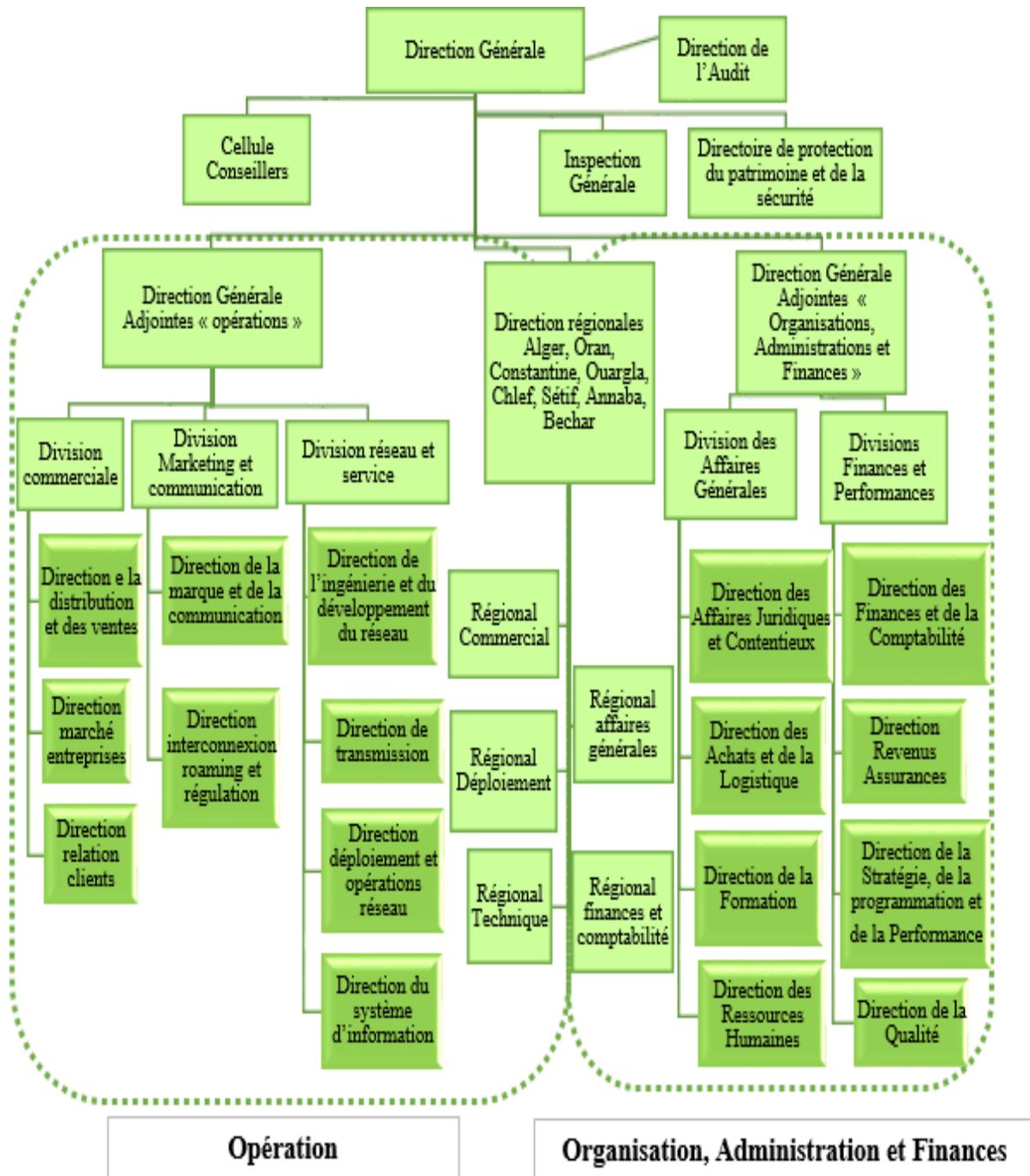
Le réseau Mobilis couvre 58 wilaya, divisés en huit directions régionales notamment : Alger, Chlef, Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Ouargla et Bechar. Dont la direction générale (DG) est celle située à Alger qui est concerné de cette présentation (le lieu de stage).

¹ Site web Wikipédia : [Mobilis — Wikipédia \(wikipedia.org\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mobilis) (consulté le 21/05/2024 à 16h 00).

² Site web officiel ATM Mobilis : [Mobilis](http://www.mobilis.dz)

La direction générale de ATM Mobilis est présentée par l'organigramme suivant :

Figure 2 Organigramme de la direction générale de ATM Mobilis



Source : la direction générale ATM Mobilis

5- Présentation de la Direction de Comptabilité et Finance (DFC)

La direction de comptabilité et finance est la structure qui veille à la gestion des flux monétaires de l'entreprise.

5-1- Mission de la DFC

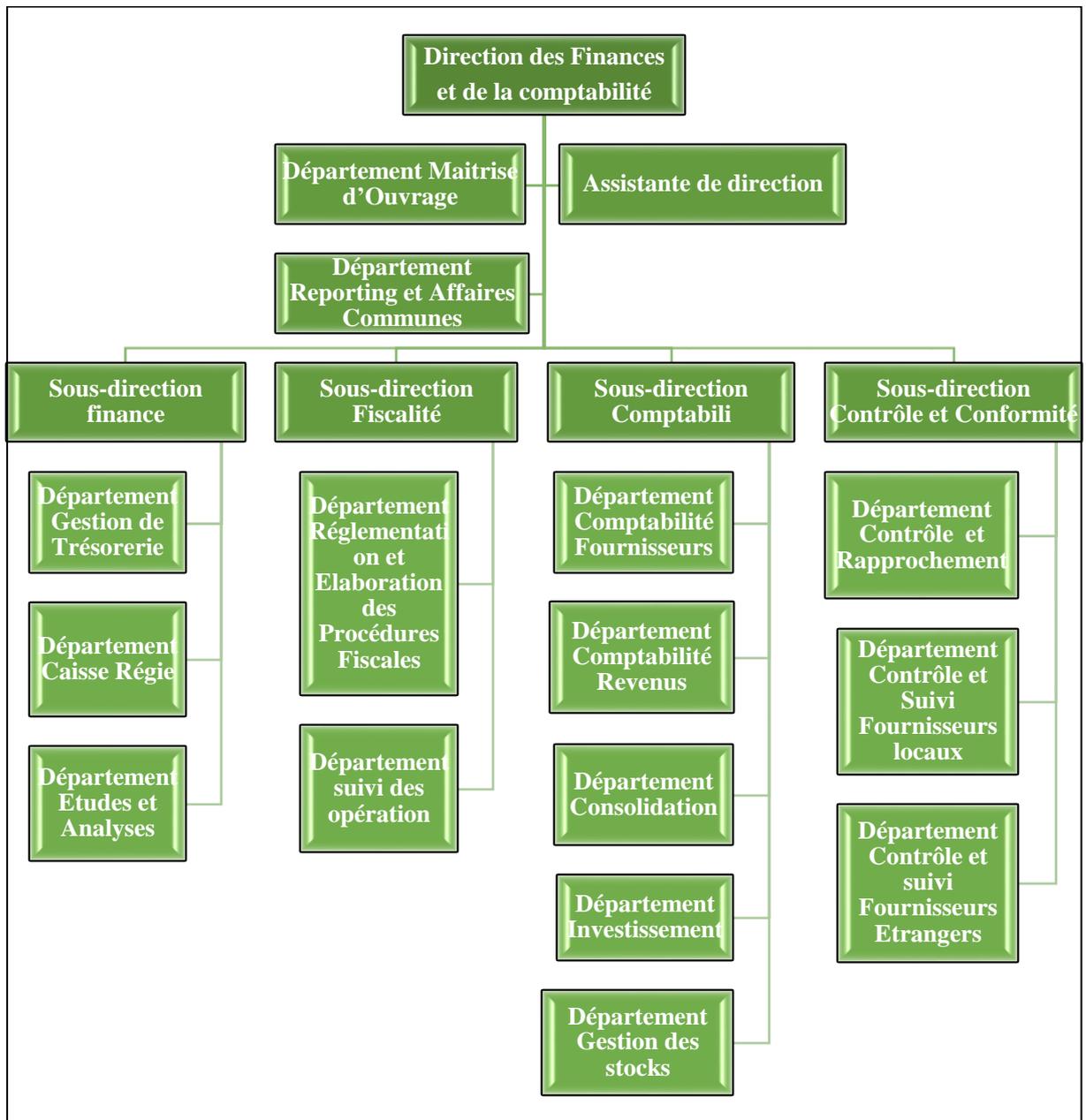
La DFC a pour mission de ¹:

- Garantir la bonne tenue des comptes de l'entreprise ;
- Assurer les fonctions de comptabilité, finance et le pilotage du budget annuel ;
- Assurer la conformité de tous les documents de paiement, contrats et autre ;
- Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations et signaler aux dirigeants toutes insuffisances de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ;
- Gérer le patrimoine de l'unité ;
- Mettre en œuvre une politique financière pour l'unité ;
- Etablir le plan de financement de l'unité (Exploitation et investissement) ;
- Planifier, orienter et contrôler les activités de l'unité.

¹ Document interne de ATM Mobilis.

5-2- Organigramme

Figure 3 Organigramme de la Direction des Finances et de la comptabilité



Source : la direction générale ATM Mobilis

5-3- Présentation de la sous-direction Fiscalité

La sous-direction fiscalité joue un rôle majeur au sein de la direction des finances et de la comptabilité. Elle prend en charge l’aspects fiscale de toutes les opérations de l’entreprise, garantissant la conformité avec la réglementation fiscale en vigueur et en optimisant les stratégies fiscales de l’entreprise.

Elle est divisée en deux départements principaux : département réglementaire et élaboration des procédures fiscale, et le département suivi des opérations fiscales.¹

5-3-1- Département réglementaire et élaboration des procédures fiscale

Elle est chargée de :

- La surveillance réglementaire de l'évolution des lois et réglementations fiscales sur le plan national et international.
- L'Analyse des législations fiscales et l'interprétation de leur impact sur l'entreprise.
- L'élaboration des procédures fiscales internes pour garantir la conformité avec la réglementation.
- La formation et la sensibilisation des parties concernées sur les nouveautés de la réglementation et les procédures fiscales internes.
- Saisie sur plateforme JIBAYATIC (DGE).

5-3-1- Département suivi des opérations fiscales

Elle est chargée de :²

- Veille à l'application des procédures relatives à son domaine d'activité ;
- Etablissement de la déclaration fiscale mensuellement et la transmettre à la DGE
- Centralisation et traitement des opérations fiscales des régions ;
- Assure le versement des taxes et des impôts au profit des sociétés étrangères (taxe de domiciliation, IBS retenue à la source et taux à appliquer selon la convention fiscale) ;
- Régularise les comptes fiscaux en collaborations avec les services comptables ;
- Collabore quotidiennement avec les autres chefs de départements de la sous-direction dans le cadre de suivi des dossiers fiscaux ;

6- Présentation de la Sous-direction Interconnexion

La sous-direction interconnexion développe en collaboration avec les équipes techniques et commerciales interne l'interconnexion avec les opérateurs nationaux et internationaux.

6-1- Mission

Elle se charge d'établir et de développer le trafic d'interconnexion en national avec les opérateurs Algériens (AT, Ooredoo, Djezzy, Icosnet, centre d'appels, audiotel/tex) selon les

¹ Document interne d'ATM Mobilis

² Idem.

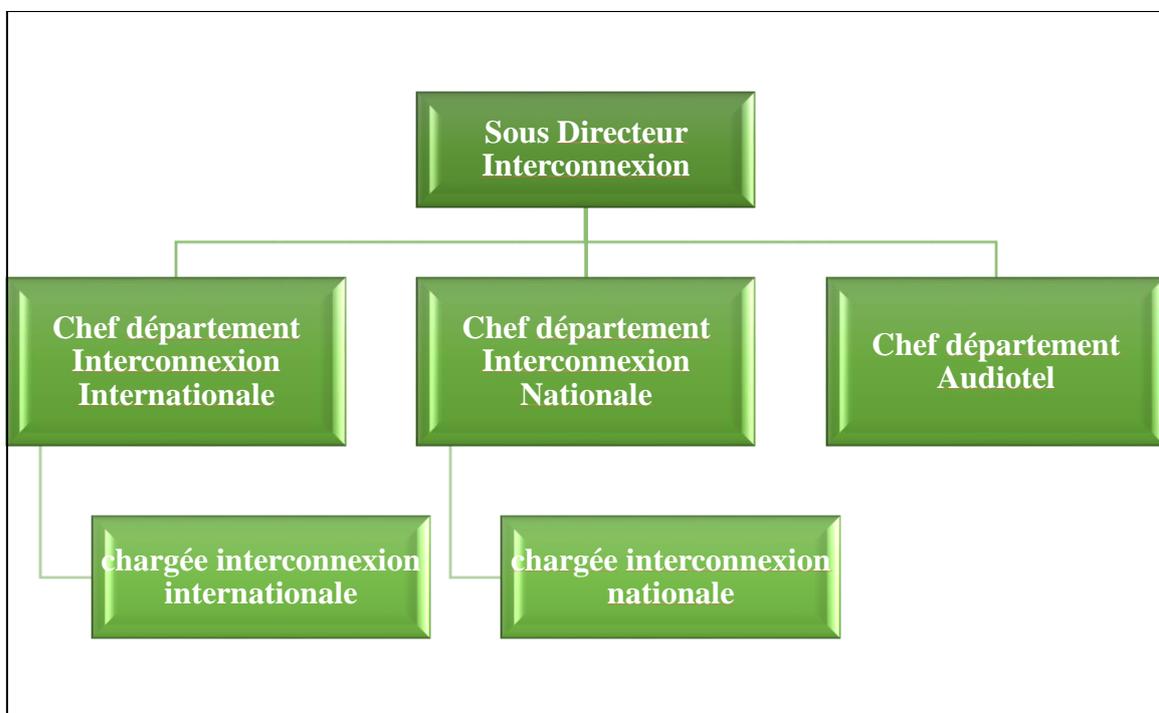
conventions d'interconnexion et les règles fixées par l'ARPCCE ainsi avec les opérateurs étrangers via notre transit AT.

6-2- Organigramme

La sous-direction interconnexion est composée de trois départements :

- **Département Interconnexion nationale ;**
- **Département Interconnexion Internationale ;**
- **Département Audiotel.**

Figure 4 Organigramme de la sous-direction interconnexion



Source : direction interconnexion ATM Mobilis

7- Présentation de la sous-direction Roaming

7-1- Mission

De nombreuses tâches attribuées à la Sous-Direction Roaming, la plus essentielle est la négociation de nouveaux accords avec des partenaires étrangers, pour permettre aux clients de Mobilis de profiter des services voix, sms et data en Roaming, et quelque soit leurs destinations, ainsi que d'autres tâches relatives à la fonction Roaming.

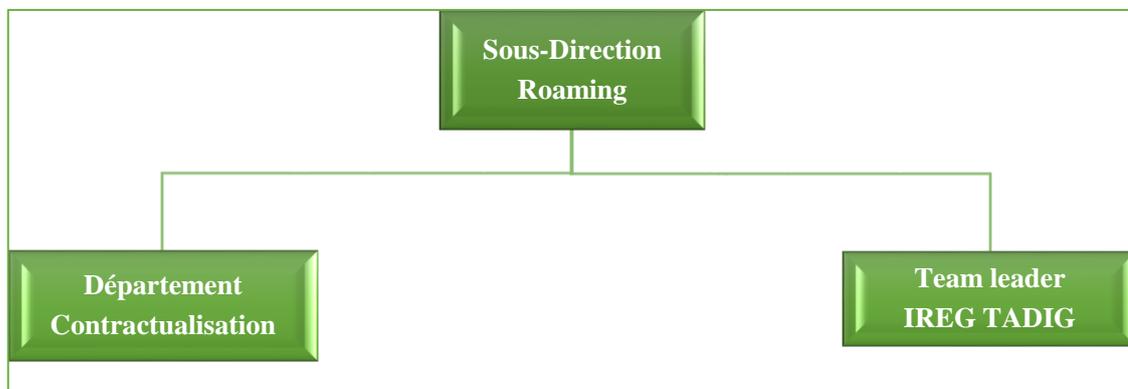
Parmi les autres tâches assignées à la sous-direction :

- L'accomplissement des tests d'avant et après la signature d'un accord
- Négociations de tarifs préférentiels, les IOT Discount, et essayer d'avoir toujours accès au Roaming avec le moindre coût.
- Le Trouble Shooting end to end, et le suivi des réclamations des partenaires ainsi que celles de nos clients.
- La coordination avec la direction Marketing afin de proposer les meilleurs offres Roaming à nos abonnés.
- Initier des projets en collaboration avec des fournisseurs de renommée pour améliorer la qualité, la sécurité et la rentabilité des services proposés.
- La coordination avec les autres directions pour la mise en service des projets de la sous-direction.

7-2- Organigramme

La sous-direction roaming est composée de deux équipes :

Figure 5 Organigramme de la sous-direction Roaming



Source : direction interconnexion ATM Mobilis

Parmi les tâches de l'équipe de la Sous-Direction Roaming, nous pouvons énumérer ce qui suit :

- **Le département contractualisation :**
 - Suivi et mis à jour des accords roaming existants avec nos partenaires.
 - Négociation de tarifs préférentiels et suivi des IOT Discount
 - Mise en place de nouvel accords
 - Collaboration avec nos partenaires pour les tests ou les trouble shooting

- Mise à jour de la grille tarifaire des services
 - Echange de documents outils nécessaires à la mise en place d'un nouvel accord
- **Team IREG & TADIG**
- Exécution des tests relatifs à la mise en place de nouveaux accords
 - Trouble shooting
 - Collaboration avec les partenaires pour là ce qui est de l'aspect technique quant à la faisabilité des projets
 - Collaboration avec les structures techniques internes pour la mise en productions des nouveaux projets.

Section 2 : La fiscalité des transactions internationales d'ATM Mobilis

Sous-section 1 : Les transactions internationales d'ATM Mobilis

ATM Mobilis, en tant qu'opérateur leader dans la téléphonie mobile, cherche toujours à satisfaire ses clients en fournissant une variété de services sur le plan national et international.

Parmi les transactions internationales effectuées ou fournies par ATM Mobilis figurent les services d'interconnexion internationale et l'importation de biens.

1- Services Interconnexion international

C'est un service qui permet aux clients d'effectuer ou de recevoir des appels (Voix), d'envoyer ou de recevoir des SMS et d'utiliser des Data (internet) à l'étranger, soit en utilisant le numéro d'appel de l'opérateur Mobilis (Roaming) soit celui d'un autre opérateur (international).

1-1- Interconnexion international

1-1-1- Définition

Il s'agit d'un service d'interconnexion international qui permet aux utilisateurs de n'importe quel opérateur dans le monde, à utiliser le réseau ATM Mobilis soit en effectuant une appel, envoi SMS ou utilisant la data (internet).

« L'interconnexion entre le réseau d'ATM Mobilis et celui de l'opérateur doit faire l'objet d'une convention qui intègre ces prestations et en décrit les modalités contractuelles détaillées. »¹

1-2- Roaming :

1-2-1- Définition

L'itinérance, également appelée Roaming, représente l'une des opportunités les plus captivantes de la téléphonie mobile. Permettant à l'utilisateur d'utiliser son téléphone portable à travers le monde sans même avoir à modifier son numéro d'appel.

L'utilisateur aura ainsi la possibilité d'envoyer et recevoir automatiquement des appels, d'envoyer et recevoir des SMS (Short Message Service) ou d'accéder à d'autres services en

¹ Catalogue d'interconnexion ATM Mobilis 31 octobre 2021 – 30 octobre 2022. p 11

dehors de la couverture géographique de son réseau de télécommunication grâce à l'un des réseaux de la région visitée.

Le service Roaming est activé automatiquement par la carte SIM, ce qui permet d'utiliser librement le téléphone.

1-2-2- Types de Roaming

Le Roaming peut être offert à la fois à l'échelle nationale et internationale, avec trois types différents de Roaming disponibles à travers le monde :

1-2-2-1- Le Roaming National

Le Roaming National est utilisé entre les opérateurs d'un même pays, ce qui permet aux abonnés d'utiliser un autre réseau mobile lorsque leur réseau principal n'est pas disponible.

Le Roaming national n'est pas vraiment très répandu mais il est néanmoins nécessaire que les opérateurs collaborent pour couvrir les zones mal couvertes.

1-2-2-2- Interstandard Roaming

Ce service roaming proposé par deux compagnies qui utilisent deux technologies différentes (CDMA, GSM). Il peut être national ou international.

1-2-2-3- Le Roaming International

Le Roaming International permet aux abonnés de continuer à utiliser leurs services mobiles pendant leurs déplacements à l'étranger en utilisant le réseau d'un opérateur étranger.

L'accord bilatéral se décompose en deux parties :

- **Roaming In ou Inbound Roaming** : L'opérateur A accueille les abonnés de l'opérateur B. *Le roaming in* consiste pour un opérateur donné à facturer les autres opérateurs pour lesquels les abonnés auraient utilisé son réseau.
- **Roaming Out ou Outbound Roaming** : Dans ce cas, les abonnés de l'opérateur A sont accueillis par l'opérateur B. *Le roaming out* consiste pour un opérateur donné à recevoir des justificatifs de communication et facturer ses abonnés en conséquence.

1-2-2- Privilèges du Roaming¹

La mise en place du service roaming présente des avantages indéniables à toutes les parties impliquées :

- **Pour le réseau d’origine**
 - Satisfaction de sa clientèle (disponibilité du service n’importe où).
 - Génération des revenus indirects (à travers les réseaux d’accueil).
 - Moins de dépenses dans la mise en place des infrastructures.
 - Avantages compétitifs.
- **Pour le réseau d’accueil**
 - Plus d’abonnés, ce qui induit une utilisation optimale du réseau.
 - Génération des revenus.
 - Avantages compétitifs.
- **Pour l’abonné**
 - Disponibilité des services n’importe où.
 - Possibilité de basculement entre les différents opérateurs du pays d’accueil avec lesquels y’a eu déjà un accord.
 - En utilisant le même numéro d’appel, le roamer est favorisé pour garder tous ses contacts.
 - La fidélité à son réseau d’origine, le roamer n’aura pas à se souscrire auprès d’un autre opérateur étranger.

1-3- Les conditions tarifaires ²

1-3-1- Les appels

La durée des appels est déterminée en seconds et facturée chaque mois sur la base d’un volume total en minute.

Le début de comptage s’effectue au décrochage ou à la réception d’un message de réponse simulant le décrochage du demandé.

¹ MEZIANE.K, AZEM.F. Etude de réalisation du roaming international dans le GSM : Mobilis. Mémoire de fin d’études en vue de l’obtention du diplôme d’ingénieur d’Etat en électronique. Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou.2009. p 49.

² Catalogue d’interconnexion, op.cit, p

1-3-2- Les messages SMS (Short Message Service)

Les SMS sont des messages textuels courts envoyés et reçu par les utilisateurs de téléphone mobiles. Elles Sont facturé chaque mois sur la base du nombre totale des message envoyés et reçu.

Le début de comptage s’effectue dès l’envoi du message par l’abonné ou dès la réception d’un message entrant sur le téléphone du destinataire.

1-4- La compensation (Netting)

Afin de minimiser la circulation des devises, le paiement des factures d’interconnexion internationale entre les opérateurs se fait par un processus appelé « Netting » ou compensation.

Ce principe repose sur la compensation des montants facturés positifs par les montants facturés négatifs chaque mois, jusqu’à déterminer la partie ayant un solde positif total qui doit être réglé à l’autre opérateur.

Exemple explicatif :

Supposons que pendant le premier trimestre de l’année 2024, le service d’interconnexion international d’ATM Mobilis à enregistré les factures suivantes entre l’opérateur Mobilis en Algérie et l’opérateur Orange en France :

Tableau 7 Fonctionnement du processus de " Netting "

<i>Mois</i>	<i>ATM Mobilis</i>	<i>Orange France</i>	<i>Montant après Netting</i>	
<i>Janvier</i>	25 000,00 €	30 000,00 €	5 000,00 €	À payer à Mobilis
<i>Février</i>	21 000,00 €	28 000,00 €	5 000,00 €	À payer à Mobilis
<i>Mars</i>	29 000,00 €	26 000,00 €	3 000,00 €	À payer à Orange
<i>Montant transférer en devise</i>			7 000,00 €	À payer à Mobilis

2- Importation

ATM Mobilis, l’un des plus importants opérateurs de télécommunications en Algérie effectue des importations cruciales afin de soutenir ses activités et offrir des services de haut qualité qui satisfaire les besoins de ces clients. Ses Achats couvre plusieurs aspects, notamment les équipements techniques, les logiciels et les services indispensables pour assurer le bon fonctionnement et le développement de ses infrastructures.

Sous-section 2 : La fiscalité des transactions internationales

Dans cette sous-section, on va présenter le traitement fiscal des transactions internationales d'ATM Mobilis citées auparavant.

1- Fiscalité de Service interconnexion internationale ATM Mobilis

Les services d'interconnexion, Roaming et internationale sont soumises à :

- **La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :** les revenus générés par les services d'interconnexion internationale de Mobilis, sont soumis à la TVA au taux de 19%.
- **Exonération d'imposition :** Les paiements effectués pour une facture d'interconnexion internationale sont exonérés d'imposition. Cela signifie que les sommes payés pour les services d'interconnexion internationale fournis par une autre entreprise étrangère, ne sont pas soumis à la TVA ou d'autres taxes.

2- Fiscalité des importations de ATM Mobilis

Selon les articles 150 et 156 du Code des Impôts Directe et Taxes Assimilées (CIDTA), les revenus transférer à l'étranger dans le cas d'importation sont soumises à une retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices de sociétés. Le taux de retenus est fixé comme suit :

- **Cas des pays non conventionnés :**
 - Pour la prestation : IBS 30%, Taxe de domiciliation bancaire (D.B) de 4%, calculés sur les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.
 - Pour les Logiciels informatique : IBS = 21% : dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatique, il fait application d'un abattement de 30% sur le montant des redevances. (30% taux de retenus à la source avec abattement 30% qui donne un taux réduit de 21%).
 - Pour les équipements : Taxe de domiciliation bancaire de 0.5%.
- **Cas des pays conventionnés :**

Les transactions internationales entre les pays signataire d'une convention fiscale internationale, sont imposées selon les clauses convenues dans la CFI.

3- Cas pratiques de la fiscalité des transactions internationales

3-1- Cas pratique : équipement (HARD) (D.B = 0,5 %)

Supposons qu'ATM Mobilis a effectué une opération d'importation des équipements pour un montant de 1 000 000 USD.

Traitement fiscal :

- La conversion du montant Net en DA par le taux de change à la date de conclusion du contrat d'importation ;
- Le calcul de la taxe de domiciliation bancaire sur le montant net en devises (USD).

Tableau 8 Traitement fiscal – équipement –

<i>Montant net en devises USD</i>	1 000 000,00 \$
<i>Taux de change USD/DZD</i>	134,5431 DA
<i>Montant net en monnaie locale DZD</i>	134 543 100,00 DA
<i>Taxe Domiciliation bancaire 0,5 % (sur le montant Net en DZD)</i>	672 715,50 DA

Source : sous-direction fiscalité ATM

3-2- Cas pratique : prestation de services (IBS= 30% / D.B = 4%)

Supposons qu'ATM Mobilis a bénéficié d'une prestation de services pour un montant net de 1 000 000 \$.

Traitement fiscal : voici le tableau ci-dessus

- La conversion du montant en DA par le taux de change à la date de conclusion du contrat d'achat ;
- Le calcul du montant de la retenue à la source de l'IBS 30 % sur le montant global converti en monnaie locale DA ;
- Le calcul du montant net en devises (USD).
- Le calcul de la taxe de domiciliation bancaire sur le montant net en devises (USD).

Tableau 9 Traitement fiscal – Prestation –

<i>Montant Brut en devises USD</i>	1 428 571,43 \$
<i>Retenues IBS 30 % en devises USD</i>	428 571,43 \$
<i>Montant net en devises USD</i>	1 000 000 \$
<i>Taux de change USD/DZD</i>	134,5431 DA
<i>Montant net en monnaie locale DZD</i>	134 543 100,00 DA
<i>Taxe domiciliation bancaire 4 % (sur le montant Net DZD)</i>	6 381 724,00 DA

Source : sous-direction fiscalité ATM

3-3- Cas pratique : logiciel (SOFT) (Abattement 30 % : IBS = 21 %)

Supposons qu'ATM Mobilis a acheté un logiciel informatique auprès de son fournisseur étranger « Huawei » pour un montant net de 1 000 000 \$.

Traitement fiscal : voici le tableau ci-dessus

- Le calcul du montant de la retenu à la source de l'IBS avec taux réduit égale à 21% sur le montant brut en \$;
- Le calcul du montant net en devises (USD).
- La conversion du montant net en monnaie locale DZD par le taux de change à la date de conclusion du contrat d'achat ;

Tableau 10 Traitement fiscal – logiciel –

<i>Montant brut en devises USD</i>	1 256 822,78 \$
<i>Retenue IBS 21 % en devises USD</i>	256 822,78 \$
<i>Montant Net en devises USD</i>	1 000 000,00 \$
<i>Taux de change USD/DZD</i>	134,5431 DA
<i>Montant Net en monnaie locale DZD</i>	1 34 543 100,00 DA

Source : sous-direction fiscalité ATM

3-4- Cas pratique : logiciel (SOFT) (pays contractant)

On reprend le même cas précédent, mais avec un taux d'IBS conventionnel de 10 %.

Tableau 11 Traitement fiscal, - logiciel avec taux conventionné -

<i>Montant Brut (USD)</i>	1 111 111, 11 \$
<i>Retenu IBS 10 % en devises USD</i>	111 111,11 \$
<i>Montant Net en devises USD</i>	1 000 000,00 \$
<i>Taux de change UDS/DZD</i>	134,5431 DA
<i>Montant Net en monnaie locale DZD</i>	134 543 100,00 DA

Source : sous-direction fiscalité ATM

3-5- Cas pratique : partie non transférable

Il existe un cas où le montant de la facture est divisé en deux parties : une partie transférable en devises et une partie non transférable (transférable en monnaie locale).

Supposons, que Mobilis ait acheté un logiciel auprès de son fournisseur en Bulgarie (pays conventionné), avec un montant brut de 106 1575,15 €.

Traitement fiscal : voici le tableau ci-dessus

- Calcul de la partie transférable en devises EUR ;
- Calcul de la retenue IBS conventionnelle de 10 % sur la partie transférable en devises EUR ;
- Calcul du montant net transférable en devises EUR ;
- Calcul de la partie non transférable en devises EUR ;
- Conversion de la partie non transférable en monnaie locale DZD ;
- Calcul de la retenue IBS conventionnelle 10 % sur la partie non transférable en monnaie locale DZD ;
- Calcul du montant net non transférable, en monnaie locale DZD.

Tableau 12 Traitement fiscal, - partie non transférable -

<i>Total brut en devises</i>	106 157,15 €
<i>Partie transférable en devises 75 %</i>	79 617,86 €
<i>Retenue IBS 10 % sur le montant transférable en devises EUR</i>	7 961,79 €
<i>Montant net transférable en devises EUR</i>	71 656,08 €
<i>Partie non transférable 25 %</i>	26 539,29 €
<i>Taux de change EUR/DZD</i>	134,5431
<i>Partie non transférable en monnaie locale DZD</i>	3 570 677,95 DA
<i>Retenue IBS 10 % sur le montant non transférable en monnaie locale DZD</i>	357 067,80 DA
<i>Montant net non transférable, en monnaie locale DZD</i>	3 213 610,16 DA

Source : sous-direction fiscalité ATM

Toutes ces retenues sont transférées à la direction des impôts en Algérie dans le but de limiter la circulation de devises entre les pays.

La sensibilité et l'importance de la fiscalité en générale et la fiscalité international en particulier, ont conduit ATM Mobilis à mettre en place une équipe compétente et professionnelle qui veille à la gestion fiscale des différentes transactions et assurer la conformité à la réglementation fiscale.

Dans les annexes 2, 3 et 4 on trouve des factures d'importation de logiciel et d'équipement.

Conclusion du 3^{ème} chapitre

En conclusion, l'analyse de la fiscalité des transactions internationales d'ATM Mobilis met en lumière les défis et les enjeux auxquels l'entreprise est confrontée dans un contexte mondialisé.

À travers l'étude des différents cas pratiques et des réglementations fiscales applicables, on a pu observer l'importance de la conformité aux lois et aux conventions internationales pour minimiser les risques fiscaux et optimiser la gestion des transactions transfrontalières.

La gestion efficace de la fiscalité des transactions internationales nécessite une compréhension approfondie des réglementations locales et internationales, ainsi qu'une adaptation stratégique aux évolutions du cadre fiscal mondial.

En résumé, ce chapitre met en évidence l'importance pour ATM Mobilis d'adopter des politiques fiscales solide et de maintenir une surveillance constante de son environnement fiscal international pour assurer sa compétitivité et sa conformité dans le marché mondial.

Conclusion générale

Aujourd'hui, avec la mondialisation, les relations entre les individus et entre les entreprises dépassent largement les frontières étatiques. Cela encourage les échanges internationaux entre les Etats souverains et contribue au développement du droit fiscal international afin de faciliter ces transactions en éliminant les obstacles fiscaux.

La fiscalité des transactions internationales constitue un domaine complexe et en constante évolution, reflétant les dynamiques et les défis de l'économie mondiale. La nécessité de développement du droit fiscal international a contribué à l'émergence des conventions fiscale internationales (CFI). Ces accords, conclus entre deux états ou plus, visent à éliminer les problèmes fiscaux internationaux auxquels sont confrontés les contribuables internationaux, notamment la double imposition, l'évasion et la fraude fiscales.

Les Etats souverains concluent des accords internationaux entre eux dans le but de protéger leurs contribuables en termes de revenus, en précisant les modalités et le droit d'impositions pour chaque pays contractant, assurant ainsi une répartition équitable de l'impôt sur les revenus internationaux.

L'Algérie, en tant que pays en développement, cherche toujours à développer son système économique en s'ouvrant aux différents marchés internationaux et élargissant son réseau conventionnel. Elle renforce ses relations avec les pays du monde et encourage les échanges commerciaux internationaux ainsi que les investissements étrangers sur son territoire en mettant en place des règles fiscales internes adaptées, sous réserve de conventions fiscales internationales.

La réglementation du droit fiscal international diffère selon le type et la nature des transactions effectuées ainsi que l'existence ou non d'une convention avec les pays des contribuables. Ces transactions internationales sont divisées en deux catégories principales : l'importation et l'exportation de biens ou de services. Leur encadrement est assuré par des organismes administratifs et financiers, tant internationaux que nationaux, qui veillent au bon déroulement de ces transactions.

Le choix de ce thème de recherche, qui traite de la fiscalité des transactions internationales, a été fait dans le but d'explorer les enjeux du commerce international sur l'aspect fiscal et technique. Les modalités d'impositions appliquées aux revenus réalisés ou payés à l'étranger selon le droit algérien interne et le droit conventionnel sont présentées dans le premier chapitre.

Le deuxième chapitre explique les aspects techniques des transactions internationales en termes d'encadrement et de réglementation.

Cette recherche a été soutenue par un cas pratique réalisé au sein de l'entreprise ATM Mobilis afin de répondre à la problématique posée auparavant, ainsi que de vérifier les hypothèses pour les confirmées ou les infirmées. Cela permet de mettre en pratiques les différents concepts et notions présentés dans la partie théorique.

L'analyse des transactions internationales de ATM Mobilis, notamment les services interconnexion internationale et les opérations d'importations, a permis d'illustrer les enjeux concrets de la fiscalité des transactions internationales pour une entreprise algérienne.

D'après les résultats obtenus dans cette recherche on déduit que l'hypothèse principale est confirmée :

« Les régimes fiscaux applicables aux transactions internationales des opérateurs de la téléphonie mobile diffèrent des transactions internationales des autres entreprises. »

Pour les sous-hypothèses, on déduit que :

- La première est confirmée du fait qu'ATM Mobilis effectue des transactions internationales d'importations notamment les prestations, les services et les équipements, et d'exportations présentées par les services d'interconnexion internationale.
- La deuxième est confirmée, les régimes fiscaux applicables aux transactions internationales des opérateurs de téléphonie mobile dépendent de la nature des transactions.
- La troisième est confirmée, ATM Mobilis assure sa conformité à la réglementation fiscale en matière de déclaration des transactions internationales des opérateurs de téléphonie mobile en mettant en place une équipe professionnelle et compétente.

La réalisation de cette recherche a été confrontée à plusieurs difficultés et limites, citons :

- Le manque notable de sources et de recherches traitant spécifiquement la fiscalité des transactions internationales. Cette pénurie de données a rendu l'approfondissement du sujet particulièrement complexe.
- La complexité et la nature généralement technique des transactions internationales ont compliqué encore plus la situation.
- Temps insuffisant et confidentialité de certains documents comme les contrats.

Bibliographie

Ouvrages

- AYADI.H, « **Droit fiscal international** », CPU,2001, n°19.
- BARRAINE.R, « **fiscalité en France** », Hachette, 4^{ème} éd, Paris, 1995.
- BERRAINE.R, « **Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques**, L.G.D.J, 1974 ».
- BESBES.S, « **Mémento de fiscalité internationale** », Edition IRA, Sfax, 2009.
- BRIAND.J. A, « **Introduction aux conventions fiscales** »
- BUHOUR.C, « **Le commerce international du GATT à l'OMC** », le Monde-Edition, 1996.
- CARTOU.L, « **Droit fiscal international et européen** », Dalloz, 2^{ème} éd, 1986.
- CASTAGNEDE.B, « **La politique fiscale** »,2008.
- CASTAGNEDE.B, **Précis de fiscalité internationale**, édition PUF, Paris, 2002.
- CHEHRIT.K, « **Organisation Mondiale du Commerce (OMC)** ». Seconde édition, revue et augmentée. G.A.L 2007.
- COURT.J-F et ENTRATGUES.G, « **Gestion fiscale internationale des entreprises** ». 2^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 1992.
- DALUZEAU.X et autres, « **Prix de transfert** », Edition Francis Lefebvre, Levallois, 2016.
- De Theux.A, Kovalovszky.I, Bernard.N, « **Précis de méthodologie juridique : Les sources documentaires du droit** ».
- DEREUL.F, DELAUZAINGHN.C, « **Finance publique**, droit fiscal, Dalloz, 11^{ème} éd, Paris, 2000.
- DUCCINI.R, « **Fiscalité des contrats internationaux des entreprises** », Edition Litec, 1991.
- GOUTHIERE.B, « **Les impôts dans les affaires internationales** », édition Francis Lefebvre, Paris, 2008.
- HCCH, « **convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objet mobiliers corporels** ».
- JARNEVIC.J-P, « **Droit fiscal international** », Edition Economica, 1985.
- KSOURI.I, « **Les opérations de commerce international** », guide pratique de l'import-export. Berti Editions.2014.
- LACHEHAB.M, « **Organisation mondiale du commerce (OMC)** », Edition n° 4 02 4857, 1^{ère} édition, OPU, 2006.
- MALHERBE.J, « **Droit fiscal international** », Larcier, Bruxelles.

-
- MOHAMED.S, « **Les sociétés commerciales** », Edik, Tomel, 2005, n°13.
 - NAJIS, « **Les conventions fiscales internationales : Quel intérêt pour les pays en voie de développement ?** », Management et Marketing, N°09-10, Janvier-décembre 2014
 - OCDE, « **Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune** », Version Abrégée 2017.
 - Pour une vision politique: Ruding, « **Fiscal Sovereignty in the Internal Market** », Intertax, 1991.
 - Préambule de la constitution algérienne 2020.
 - TIXIER.G, GEST.G, « **Droit fiscal international** », PUF, Paris ; 1985.
 - TIXIEUR.G, « **Droit fiscal international** », Que sais-je ? PUF, 1^{ère} éd, 1986.
 - TROTABAS.L, **Finance publique**, Dalloz, 2^{ème} éd, Paris, 1967.
 - LANDES David, « **Mondialisation, Globalisation et nationalismes : les leçons historiques** », 2000.
 - EL MOUHOUB Mouhoub, « **Mondialisation et délocalisation des entreprises** », 4^{ème} édition, La Découverte, Paris, 2013.

Textes juridiques

- Article 01 de la **Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984** relative aux lois de finances en Algérie.
- Article 4, de la **Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984** relative aux lois de finances en Algérie.
- Article 6, **loi de finance 2002**, journal officiel de la république algérienne N°79.
- Article 150 al.1 **du C.I.D.** modifié par l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour 2009, J.O.R.A. du 26 juillet 2009, l'article 7 n°44.
- Article 543 bis 19 et bis 20 du **Code de commerce**.
- Article 60, **Convention des Nations Unies de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises**.
- **La convention entre l'Algérie et la Belgique** signée le 15 décembre 1991. Publiée au J.O.R.A n°82 du 11 décembre 2002.
- **Loi n°98-1 du 22 aout 1998** modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

Articles

- L'article 8 C.I.D : « *Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement* ».

- TANZI.V, Article « **la mondialisation et la termitière des finances publiques** », 2001.

Webographie

- Chaîne YouTube Info Net, https://youtu.be/tS5ayva_VV0.
- Site officiel du Crédit Populaire d'Algérie CPA : [La Remise Documentaire \(cpa-bank.dz\)](http://cpa-bank.dz).
- Site web AGICAP : [Le crédit documentaire \(ou lettre de crédit\) | Agicap](http://www.agicap.dz).
- Site web Dalloz, [Doctrines administratives - Fiches d'orientation - décembre 2021 | Dalloz](http://www.dalloz.fr).
- Site web de la direction générale des impôts, [Législation Fiscale \(mfdgi.gov.dz\)](http://www.mfdgi.gov.dz)
- Site web Esce.fr, [Quels sont les principaux acteurs du commerce international ? \(esce.fr\)](http://www.esce.fr).
- Site web Grouperf : [Revue fiduciaire : actualité et information juridique, comptable, fiscale, sociale \(grouperf.com\)](http://www.grouperf.com).
- Site web Maxicours, [Une question mondiale : les enjeux de la fiscalité dans la mondialisation - myMaxicours](http://www.maxicours.com).
- Site web Oecd.org, [A propos de l'OCDE - OCDE \(oecd.org\)](http://www.oecd.org).
- Site web officiel de BM : [À propos \(banquemondiale.org\)](http://www.banquemondiale.org).
- Site web officiel de l'organisation FIATA : [Who we are • FIATA](http://www.fiatatransport.com).
- Site web officiel de l'organisation ICC : [Our mission, history and values - ICC - International Chamber of Commerce \(iccwbo.org\)](http://www.iccwbo.org).
- Site web officiel de BM : [À propos \(banquemondiale.org\)](http://www.banquemondiale.org).
- Site web officiel de BRI : [About BIS - overview](http://www.bis.org).
- Site web officiel de CNUCED : [À propos d'ONU commerce et développement \(CNUCED\) | CNUCED \(unctad.org\)](http://www.unctad.org).
- Site web officiel de FMI : [Fiches Techniques \(imf.org\)](http://www.imf.org).
- Site web officiel de IFC : [Nous connaître | Société financière internationale \(IFC\)](http://www.ifc.org).
- Site web officiel de l'OMC : [OMC | A propos de l'Organisation \(wto.org\)](http://www.wto.org).
- Site web Paradis fiscaux : [Optimisation fiscale par Prix de transfert \(paradisfiscaux20.com\)](http://www.paradisfiscaux20.com).
- Site web Publications GC : [L'abc des contrats commerciaux internationaux – Exportation et développement Canada \(EDC\) \(publications.gc.ca\)](http://www.edc.gc.ca).
- Site web Unblog, [Fiscalité et mondialisation · Economie – Fiscalité \(unblog.fr\)](http://www.unblog.fr).
- THOMMEREL.M, Tout savoir sur l'importation (guide complet), 2023. [Tout savoir sur l'importation \[Guide complet\] \(xplog.fr\)](http://www.xplog.fr).
- Site web Wikipédia : Mobilis — Wikipédia (wikipedia.org)
- Site web officiel ATM Mobilis: [Mobilis](http://www.mobilis.com).

Mémoires de master

- AHRES.S, « **statut fiscal et contrôle des établissements stables** », Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2013.
- AIS.S, « **Les conventions internationales en droit fiscale** », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit comparé des affaires. Université d'Oran, 2011.
- BELKACEMI.S, « **Situation juridique et fiscale des entreprises étrangères en Algérie** », Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finance publique, IEDF, Kolea, 2012.
- BENBEKHMA.S, « **Le traitement des opérations du commerce international et la gestion des risques y afférents** ». Cas : traitement d'un crédit documentaire à l'import au sein de la banque nationale d'Algérie « BNA ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de poste graduation spécialisé en comptabilité. Ecole supérieur de commerce d'Alger.
- ELOUDJEDI.TALET. F, « **Le processus d'importation au niveau d'une entreprise industrielle** », le cas : importation des tubes, SONATRACH. Mémoire de fin de formation pour l'obtention d'un diplôme de technicien supérieur en commerce international. La Chambre Algérienne Du Commerce Et D'industrie. 2020.
- MAHFOUDI.B, « **La fiscalité des entreprises étrangères en Algérie Etude de cas** » : Direction des grandes entreprises (La DGE) - ministère de finance. Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention de diplôme de master en sciences de gestion. ESC. Kolea. 2023.
- SADOUDI.A, droit fiscal, Sarl HOUCE PRONT, Alger, 2014.
- SAILOUD.K, « **Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie** », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences Financières et Comptabilité, ESC, Kolea, 2018.
- BENDJOUZIM, BEN CHABANE.S, **Analyse et suivi de la performance d'une entreprise de télécommunication à travers un tableau de bord financier : Cas d'Algérie Télécom Mobile Mobilis**. Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du Diplôme de Master académique en Science Financière et Comptabilité. Université Mouloud Mammeri de TIZI-OUZOU. 2022.
- RAMDANI.F, ZENADIS, **Analyse de l'évolution du marché des opérateurs téléphoniques sur la période 2002-2020**. Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques. Université Abderrahmane Mira de Bejaia. 2023.

Thèses de doctorat

- BAZART.C, « **La fraude fiscale** » : modélisation de la face à face Etat-contribuables. Thèse pour le doctorat ès sciences économiques. Université Montpellier 1, faculté des sciences économiques.
- KALOUNE.S. « **Contrats internationaux en Algérie** » : applicabilité des conventions fiscales au service de l'investissement. Thèse de doctorat en Droit public.

Catalogue

Catalogue d'interconnexion ATM Mobilis 31 octobre 2021 – 30 octobre 2022.

Annexes

Annexe 1 Attestation de situation fiscale

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS :
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

ATTESTATION DE SITUATION FISCALE
(article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées)

N° : **1110 SDG/BG/SP/2024**

TIN : **00067547**
BP : **200044840**

Je soussigné, le sous-directeur de la DGE, (1), après avoir reçu en date du 19/03/2024, une déclaration de transfert de fonds par
Nom et prénom ou raison sociale : **ATM MOBILIS**
Adresse en Algérie : **Quartier Des Affaires Bab Ezzouar Alger**
Banque de domiciliation : **BNA**
Compte bancaire n° : **00100648-0300.000002/39** Code d'agence : **648**
Numéro d'identification fiscale (NIF) : **0003 1 60 9 6 2 2 8 7 4 2**

Portant sur la somme de : **58.504,82 EURO**

Montant brut facture :	89.772,63	EURO
Retenue IBS 30% :	26.931,79	EURO
Retenue ARPCE 2% :	1.256,82	EURO
Retenue Garantie 5% :	3.079,20	EURO
Montant transférable :	58.504,82	EURO

Au titre de (2) : Règlement facture de prestation de services (PRESTATION)
Facture n° : **149868 DU 03/09/2023**
Contrat n° : **36/ATM/DG/18 DU 22/11/2018**
Au profit de :

Nom, prénom ou raison sociale : **OPENCODE**
Adresse du bénéficiaire : **BULGARIE**
Les sommes à transférer on fait l'objet (3) :

D'imposition au titre de : conformément aux lois et règlements en vigueur : (article 150 et 156 du CIDTA)
D'une régularisation au titre de : **IBS 30% et TDB 4% & retenue de 02% D'ARPCE sur le net.**
Quittance IBS n° : **100012630458** Quittance TDB 4% n° : **100012601977**

Atteste que, conformément aux dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le déclarant a respecté ses obligations fiscales, d'où la production de la présente.

Cette attestation est délivrée au déclarant pour faire valoir ce que de droit, auprès de l'établissement bancaire susvisé.

Fait à Alger, le 19/03/2024

Visa du Directeur

(1) Directeur des grandes entreprises, directeur des impôts de wilaya ;
(2) Nature des sommes objet de demande de transfert vers l'étranger ;
(3) Nature des impositions ou de retenues opérées.

N.B. : La présente attestation ne constitue pas un quitus fiscal. Dans le cadre du droit de reprise de l'administration fiscale, les sommes, objet du transfert, peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Annexe 2 Facture importation de logiciel (avec partie non transférable)



FACTURE OCL/118583-01

Vendeur: OPENCODE SYSTEMS LTD. 10 Stoil Slatinski Str 1616 Sofia, Bulgaria BG 130 442 107 Capital:20 000 BGN RC:130442107 / NIF:130442107 Art Imp:130442107 Email:zdravka.tihova@opencode.com		Facture N° OCL-118583-01 Date 05.09.2023 Facture Initiale (95%) N° 118583-01 Date 02.12.2020 Contract a commandes N 36/ATM/DG/18 Passation de commande: N 01 Date 28.11.2020 Object:Extension,Virtualisation et modernization des deux USSD Existante et maquette par la fourniture des logiciels, fonctionalites et licences y compris l'ajout d'une CAMEL Gateway sur le site geo redondant		
Destinataire: ATM MOBILIS Quartier Des affaires , lot 05,lots 27,28 et 29 Babezzouar, Alger 16311 Capital :100 000 000 000 RC: 03B0962287 NIS:000 316 096 228 742 Art Imp:16217010002		Client: ATM MOBILIS Quartier Des affaires , lot 05,lots 27,28 et 29 Babezzouar, Alger 16311 Capital :100 000 000 000 RC: 03B0962287 NIS:000 316 096 228 742 Art Imp:16217010002		
Pays d'origine BULGARIA		Pays de destination ALGERIE		
Modalités de paiement Virement Bancaire		Monnaie de paiement DZD		
N°	Description	Qté	Prix Unitaire	Total
	LIBERATION RETENUE DE GARANTIE			
d	OC 4100 Newtwork Element Buildup and Lab Testing	11	306 710.473	3 373 815.20
d	OC 4450-W Onsite Off-site professional Services(Stay&Engineering , man/week)	10	825 631.52	8 256 315.20
	Sub Total Services :			11 630 130.40
f	OC 4460 Customization and network integration (man/day)	20	132 629.07	2 652 581.40
Montant Total Services (Brut) :				14 282 711.80
Partie Non transferable (25%)				3 570 677.95
30% IBS (24%):				856 962.708
Montant Total Apres IBS:				2 713 715.24
Retenue de garantie Nette à Payer (5%):				135 685.76
Arrêtée la présente facture à la somme de: Cent Trente Cinq Mille Six Cents Quatre Vingt Cinq Dinars et 76 cts				
Modalités de paiement : Paiement Trimestriel, Trente (30) jours après dépôt de facture <i>Toutes les exigences liées à la correction du format de la facture et/ou son contenu doivent être soulevées dans les 5 jours ouvrables à compter de la date d'émission de la facture. Dans le cas où ces exigences sont soulevées après cette période, lesdites corrections ne affecteront pas ni le délai de paiement ni la date d'émission initiale de la facture prévaudra.</i> Tous les frais et commissions sont pour le compte de l'expéditeur				
CONTRACTUAL PAYEMENT DEADLINE:		05-OCT-2023		
Bank Transfer to : SOCIETE GENERALE ALGERIE, AGENCE 00003 CHERAGA Branch Address : Lotissement Kaouche, Cheraga 16000 Alger Algeria. Account N°: 021 00003 1160000460 55 DZD IBAN : DZ58 0002 1000 0311 6000 0460 55 Swift code : SOGEDZAL				
Titulaire: OpencodeSystems LTD. Phone: +359 2 971 83 14 FAX: +359 2 971 82 31				
Signature: Zdravka Tihova Manager, Sales Administration				

Annexe 3 : Facture d'importation d'équipement


ERICSSON
 Our reference
 Mehdi Bir

Account Manager
 Mustapha Selatna

FACTURE PRO FORMA
 01/17/2024

Date du bon de commande
 12/21/2023

1 sur 1
 Facture numéro
 PO04 : 53/ATM/DG/18HWP
 Votre N° de commande
 PO04
 Contrat 53/ATM/DG/18

Adresse de livraison
 ATM MOBILIS SPA
 QUARTIER D'AFFAIRES
 BAB EZZOUAR ALGER
 ALGERIA
 Description de marchandises
 EQUIPEMENTS
 TELECOMMUNICATIONS
 (Hardware)

Adresse de facturation
 ATM MOBILIS SPA SITE SIDER
 RC : 03B 0962287
 NIS : 000 316 280 557 544
 NIF : 000 316 096 228 742
 QUARTIER D'AFFAIRES
 BAB EZZOUAR ALGER
 ALGERIA

Adresse du donneur d'ordre
 ATM MOBILIS SPA
 QUARTIER D'AFFAIRES
 BAB EZZOUAR ALGER
 ALGERIA

N° de client : 102586

N° d'identification

Mode de transport
 Multimode

Modalités de paiement
 80% at sight, 20% 30 days after goods receipt report

Référence de Contrat/Offre
 PO 04 Contrat 53/ATM/DG/18

Condition de livraison
 CPT Port / Aéroport d'Alger
 Conditions de paiement
 L/C

Monnaie: EURO

Level Index	Name	Product Number	Accumulated	Unit Net Price	Total Net Price
	HW NEVI7 Migration HARDWARE				
1.1	NRU03 Migration				
1.1.1.1	NRU 0301 AC	KDU 137 0077/1	8.00	9 050.40	72 403.20
1.1.1.3	Compute (CRU) 10 Switch (SM)	RPM 253 4934/20M	10.00	135.00	1 350.00
1.1.1.4	Power cable NRU/EAS 10 PDU	RPM 777 484/01500	20.00	30.30	606.00
1.1.1.5	SFP28 25GBASE-LR -40/+85 C	RDH 102 75/3	20.00	63.90	1 278.00
1.1.1.6	100G PSM4 QSFP28 0/+70 C (2km)	RDH 102 72/16	190.00	487.00	92 530.00
1.1.1.7	DAC Cable, QSFP28 - QSFP 28	RPM 777 053/02000	30.00	52.25	1 567.50
2.1	Add cables & QSFP		1.00		
2.1.1.1	10G for EAS (SM)	RPM 253 4701/30M	16.00	24.10	385.60
2.1.1.2	Between Switches (QSFP+) (SM)	RPM 253 4901/5000	10.00	119.00	1 190.00
2.1.1.3	100GE LR4 QSFP28	RDH 102 72/12	32.00	451.25	14 440.00
2.1.1.4	100G PSM4 QSFP28 0/+70 C (2km)	RDH 102 72/16	40.00	487.00	19 480.00
2.1.1.5	QSFP28 40G PSM4	RDH 102 72/19	64.00	709.00	45 376.00
	Grand Total (Net)				250,606.30
	Grand total après toutes remises (Net)				250,606.30
	Taxe sur l'importation des biens et services (2%)				5,012.13
	Net à payer après la Taxe (EURO)				245,594.17

Le montant du fret est inclus dans le montant qui s'élève approximativement € **7,367.83**

Arrêtée la présente Facture Proforma à la somme de:

Deux cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-sept centimes

- Date de la dernière livraison :
- Description de la marchandise :

10-Avril-2024
 Telecom Equipments

- Origine de la marchandise :

Suède, Allemagne, USA, Hollande, Grande Bretagne, Ireland, France, Italy, Hongrie, Estonie, république Tchèque, Danemark, Pologne, Macédoine du nord, Canada, Brésil, Chine, Malaisie, Inde, Taiwan, Japon, Mexico, Poland, Thailand, United Arab Emirates et autres

- Expéditions partielles ou non. :
- Lieu de destination :

Oui
 ALGER aéroport/port

Provenances :

Tout port ou aéroport de Suède, Allemagne, France, Turquie, Italie et a Asie



Ericsson AB
 SE556056625801 S-164 80.
 Stockholm, Sweden, 5560566258

Tel +46 8 757 00 00
 Fax +46 8 752 80 56

Banque confirmatrice de la LC
 Credit Agricole Sweden - Stockholm
 Swift Code BSUIGG55

Annexe 4 : Facture d'importation de logiciel



Huawei International Co. Limited

NGC: 2173319*

NIF: 21733197

Tel: 00852- 2125 3888

Fax: 00852- 2125 3899

9/F, Tower 6, The Gateway, No. 9 Canton Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong

FACTURE

ALGERIE TELECOM MOBILE EPE/SPA - MOBILIS
 Direction Générale
 Quartier d'Affaires, Ilot 05 Parcelle 27-28 et 29 Lot 05 Bab Ezzouar, Alger, Algérie
 capital 25 000 000 000
 NRC : 03B0962287
 NIS : 000316280557544
 NIF : 000316096228742
 Article d'imposition n 16217010002

Facture N° : HL2212251
Date : 26/05/2022
Ref des 40%: HL2314843
Date : 29/06/2023
Contract N° : 02/ATM/DG/18
Ref N°13
Huawei Ref: 0000122107270T
Reference document 122107270T-2306-002

Item	Description	Qty	Qty restante	Prix Unitaire brut (EUR)	Total brut(EUR)
1	3 RNC SW(In Amenas, Tissimssilt, Relizane)				4,564,120.32
RNC7	T11 RNC(SW)/In Amenas				2,131,736.82
EXTRNC8	Extension RNC par 200 Mbps	14	0	115,756.24	1,620,587.36
GUL2.1.254	RNC Throughput Hardware Capacity(per 50Mbps)	59	0	2,735.79	161,411.61
GUL2.1.255	RNC Active User Hardware Capacity(per 1000 Active Users)	55	0	6,358.87	349,737.85
RNC4	T8 RNC(SW)/In Tissimssilt				1,216,191.75
EXTRNC8	Extension RNC par 200 Mbps	8	0	115,756.24	926,049.92
GUL2.1.254	RNC Throughput Hardware Capacity(per 50Mbps)	34	0	2,735.79	93,016.86
GUL2.1.255	RNC Active User Hardware Capacity(per 1000 Active Users)	31	0	6,358.87	197,124.97
RNC4	T8 RNC(SW)/In Relizane				1,216,191.75
EXTRNC8	Extension RNC par 200 Mbps	8	0	115,756.24	926,049.92
GUL2.1.254	RNC Throughput Hardware Capacity(per 50Mbps)	34	0	2,735.79	93,016.86
GUL2.1.255	RNC Active User Hardware Capacity(per 1000 Active Users)	31	0	6,358.87	197,124.97
3	200Mbps Package RNC6910 license Expansion				4,307,779.60
EXTRNC8	Extension RNC par 200 Mbps	34	0	115,756.24	3,935,712.16
GUL2.1.254	RNC Throughput Hardware Capacity(per 50Mbps)	136	0	2,735.79	372,067.44
Montant des logiciels (SW) Brut avant la remise (EUR)				8,871,899.92	
Remise Spéciale pour Mobilis				6,662,877.47	
Montant des logiciels (SW) brut apres la remise (EUR)				2,209,022.45	
Montant IBS (4.8%)				106,033.08	
Montant apres IBS (EUR)				2,102,989.37	
40% du paiement après implementation du software				841,195.75	
Parite des 40% du paiement après implementation du software				202,122.20	
Taxe sur l'importation des biens et services 2%				4,042.44	
Montant net après la taxe				198,079.76	
NET A PAYER (EUR)				198,079.76	

Arrêtée la présente facture à la somme net de:

Cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-dix-neuf EUROS et soixante-seize centimes.

Modalité de paiement : virement bancaire

Terms de paiement :

60% du montant, sue présentation d'une facture en cinq(5) exemplaires accompagnée d'un Procès Verbal de réception du software sur support électronique (CD, Flash Disk, Disque Dur,...etc.)

40% du montant, sur la présentation du procès verbal de service fait après mis en service du software sur le réseau et de la facture correspondante en 05 (Cinq) exemplaires.

Paiement à notre banque au compte suivant:

Name of Bank : DBS BANK (HONG KONG) LIMITED
 18th Floor, The Center 99 Queen's Road Central, Hong Kong
 A/C NO. 000431634
 Account name: Huawei International Co. Limited
 SWIFT CODE: DHBKHKHHXXX

HUAWAI INTERNATIONAL CO. LIMITED

 Effective for invoice only (7)

Tables des matières

Liste des tableaux	II
Liste des figures	III
Liste des abréviations	IV
Liste des annexes.....	VII
Résumé.....	VIII
Abstract	X
Introduction générale.....	A
CHAPITRE 1 Aspects généraux sur la fiscalité internationale	1
Section 1 : Aperçu sur le droit fiscal international.....	3
Sous-section 1 : Concept et sources du droit fiscal internationale.....	3
1-Définition du droit fiscal international et fiscalité internationale.....	3
2- Les Sources de droit fiscal international.....	4
2-1- Sources interne.....	4
2-2- Les sources conventionnelles.....	7
Sous-Section 2 : Les problèmes fiscaux internationaux et ses origines	8
1- Les origines des problèmes fiscaux internationaux.....	8
1-1- La mondialisation de l'économie.....	8
1-2- La souveraineté Fiscale.....	10
2- les problèmes fiscaux internationaux	11
2-1- La double imposition internationale	11
2-2- La fraude et l'évasion fiscales.....	15
Section 2 : Les conventions fiscale internationales (CFI)	20
Sous-section 1 : Fondements et cadre juridique des CFI.....	20
1- Les fondements des CFI.....	20
1-1 Définition des CFI.....	20
1-3- Historique des CFI	21
1-4- Les sources doctrinales internationales (SDN, OCDE, ONU)	21
1-5- La forme de présentation d'une CFI	23
1-6- Le cadre juridique des CFI.....	23
1-7- La mise en œuvre des CFI	25
Sous-Section 2 : Méthodes d'élimination de la double imposition.....	29
1- La méthode d'exonération (exemption)	29
1-1- L'exemption intégrale (ou globale)	29
1-2- L'exemption avec progressivité (avec taux effectif)	30

2- Méthode d'imputation	31
2-1- Imputation intégrale	31
2-2- Imputation ordinaire (limitée).....	32
2-3-Imputation d'un crédit pour impôt fictif	32
3-Le réseau conventionnel Algérien	32
CHAPITRE 2 Les transactions internationales.....	37
Section 1 : les Fondements des transactions internationales	39
Sous-section 1 : Généralité sur les transactions internationales	39
1- Définition du commerce international	39
2- Les types des transactions internationales.....	39
2-1- Opération d'importation	39
2-2- Opération d'exportation	41
3- Les acteurs des transactions internationales	42
3-1- Les opérateurs	42
3-2- Les intervenants	43
3-3- Les intermédiaires	43
4- L'encadrement des transactions internationales.....	44
4-1- Sur le plan international	44
4-1-1- Les organismes administratifs	44
4-2- Sur le plan national (Algérien).....	49
Sous-section 2 : Les documents des transactions internationales	51
1- Le contrat de commerce international	51
1-1- Définition du contrat de commerce international	51
1-2- Les clauses du contrat de commerce international	52
1-3- Les règles régissant le contrat commercial international	54
2- Les documents des transactions internationales	54
2-1- Les documents justificatifs de prix	55
2-2- Les documents justificatifs de qualité et de quantité	56
2-3- Les documents justificatifs de l'assurance.....	57
2-4- Les documents justificatifs de l'expédition	57
2-5- Autres documents	58
Section 2 : Les incoterms et le financement des transactions internationales	59
Sous-section 1 : Les règles incoterms (2020)	59
1- Définitions et Historique.....	59

2- Règles incoterms 2020	59
2-1- Identifications des règles incoterms® 2020 en fonction de leur famille	60
2-2- Identifications des règles incoterms® 2020 en fonction de mode d'acheminement de marchandises	61
3- Evolution des incoterms entre 2020 et 2010	64
Sous-section 2 : Les modes de paiements des transactions internationales	65
1- Les instruments de paiements	65
1-1- Le chèque international.....	65
1-2- Le virement SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).67	
1-4- Billet à ordre BO	69
1-5- Les risques liés à ces instruments et leur couverture	69
2- Les technique de paiement des transactions internationales	71
2-1- Encaissement simple (technique de paiement non documentaire)	71
2-2- Techniques de paiement documentaires	71
3- Les risques liés aux transactions internationales	74
CHAPITRE 3 La fiscalité des transactions internationales cas « ATM Mobilis »	76
Section 1 : présentation de lieu de stage	78
Sous-section 1 : historique et évolution du secteur des télécommunications en Algérie ..	78
1- Le processus de la transition du secteur	78
1-1- Le secteur des télécommunications avant la transition (avant 2000)	78
1-2- Le processus de la transition	79
1-3- Le secteur des télécommunications après la transition	79
Sous-section 02 : La présentation de l'entreprise ATM « Mobilis »	80
1- Historique de ATM « Mobilis »	80
2- Statut juridique	81
3- Mission	81
4- Organigramme	81
5- Présentation de la Direction de Comptabilité et Finance (DFC)	83
5-1 Mission de la DFC	83
5-2- Organigramme	84
5-3- Présentation de la sous-direction Fiscalité.....	84
5-3-1- Département réglementaire et élaboration des procédures fiscale	85
5-3-1- Département suivi des opérations fiscales.....	85
6- Présentation de la Sous-direction Interconnexion	85

6-1- Mission.....	85
6-2- Organigramme	86
7- Présentation de la sous-direction Roaming.....	86
7-1- Mission.....	86
7-2- Organigramme	87
Section 2 : La fiscalité des transactions internationales d'ATM Mobilis.....	89
Sous-section 1 : Les transactions internationales d'ATM Mobilis	89
1- Services Interconnexion international.....	89
1-1- Interconnexion international	89
1-2- Roaming :	89
1-3- Les conditions tarifaires	91
1-4- La compensation (Nititing)	92
2- Importation	92
Sous-section 2 : La fiscalité des transactions internationales	93
1- Fiscalité de Service interconnexion international ATM Mobilis	93
2- Fiscalité des importations de ATM Mobilis.....	93
3- Cas pratiques de la fiscalité des transactions internationales.....	94
3-1- Cas pratique : équipement (HARD) (D.B = 0,5 %).....	94
3-2- Cas pratique : prestation de services (IBS= 30% / D.B = 4%)	94
3-3- Cas pratique : logiciel (SOFT) (Abattement 30 % : IBS = 21 %)	95
3-4- Cas pratique : logiciel (SOFT) (pays contractant)	96
3-5- Cas pratique : partie non transférable	96
Conclusion générale.....	99
Bibliographie.....	102
Annexes.....	108